CERGY

Plan Local D'Urbanisme

2.4. Evaluation Environnementale

Plan local d'urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du **26 juin 2025**

Citation recommandée	Biotope, 2025, Révision Générale du PLU de Cergy, Rapport d'incidences environnementales, Commune de Cergy. 191 p.	
Version/Indice	Version 2	
Date	26/06/2025	
Nom de fichier	_PLU_CERGY_appro.docx	
N° de contrat	2021332	
Maître d'ouvrage	Mairie de Cergy 3 Place Olympe-de-Gouges BP48000 Cergy 95801 Cergy-Pontoise	Contact : Laurence DASSONVILLE BOYER Chef de projets – Pôle Etudes et Projets Urbains Direction de l'Aménagement et de l'Attractivité du Territoire Mail : laurence.dassonvilleboyer@cergy.fr Tél : 01 34 33 45 54
Mandataire	Espace Ville 84 bis avenue du Général Leclerc 78 220 Viroflay	
Interlocuteur	Guillaume PEREZ	Mail : gu.perez@espaceville.fr Téléphone : 01 30 24 98 89
Biotope, Responsable du projet	Laurène DOUSSET	ldousset@biotope.fr Tél : 07 57 76 13 48
Biotope, Contrôleur qualité	Juliette MINIOT	jminiot@biotope.fr Tél : 06 12 60 90 57
Version 1 (arrêt)	Laurène DOUSSET	Ecriture de l'EE des documents constitutifs du PLU de Cergy
	Juliette MINIOT	Relecture interne
Version 2 (approbation)	Laurène DOUSSET	Reprise de l'évaluation environnementale suite aux avis des personnes publiques associées et de la MRAe pour approbation du PLU.

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Sommaire

1 Préambule 5
1.1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ? 5
1.2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Cergy ? 5
1.3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ? 6
1.4 Comment s'est traduit cette démarche dans la révision du PLU de Cergy ? 7
1.4.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet 7
1.4.2 Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé 7
1.4.3 Limites et difficultés rencontrées 7

2 Résumé non technique 8

3 État initial de l'environnement 9

4 Articulation avec les Plans et Programmmes 10
4.1 Justification de l'articulation à démontrer 10
4.2 Compatibilité avec le SDRIF 13
4.3 Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 19
4.4 Compatibilité avec le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027 22
4.1 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Île-de-France 24
4.2 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Cergy-Pontoise 27
4.3 Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial 33

5 Incidences du projet sur l'environnement 36
5.1 Incidences générales notables probables du plan 36
5.1.1 Rappel des enjeux 37
5.1.2 Le PADD 43
5.1.3 Le règlement écrit et graphique 56
5.2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 88
5.2.1 Rappel méthodologique 88
5.2.2 Identification des secteurs du projet de PLU à considérer 89
5.2.3 Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux 90
5.3 Incidences sur le réseau Natura 2000 140
5.3.1 Rappel réglementaire 140
5.3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU 141
5.3.3 Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune 143

6 Motifs pour lesquels le projet à été retenu 150

7 Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences 151
7.1 Rappel de la démarche « ERC » 151
7.2 Mesures intégrées au PLU de Cergy 151

8 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement 156
8.1 Objectifs et modalités de suivi 156
8.2 Présentation des indicateurs retenus 156

9 Annexes 161

Annexe 1 : Aspects méthodologiques 161

1.1 Méthodologie 161

1.1.1 Etat initial de l'environnement 161

1.1.2 Articulation des plans et programmes 162

1.1.3 Analyse des incidences de la révision du PLU sur l'environnement 162

1.1.4 Présentation des mesures d'évitement et de réduction 163

1.1.5 Programme de suivi des effets de la révision du PLU sur l'environnement 163

Annexe 2 : Terminologie employée 163

2.1 Glossaire 163

2.2 Terminologie spécifique à la biodiversité 164

2.3 Sigles 166

1 Préambule

La présente étude porte sur la **révision générale du PLU de Cergy**. La commune de Cergy se situe en région Île-de-France dans le département du Val d'Oise (95), à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Paris. Ce territoire recensait 67 790 habitants en 2020 (INSEE) pour une superficie de11,2 km².

1.1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

1.2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Cergy ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Plusieurs décrets ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. **En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à systématique lors de la révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).**

Ainsi, l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme précise que :
Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La révision générale du PLU de Cergy est soumise à évaluation environnementale.

1.3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?

A titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation doit contenir en l'application de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

1.4 Comment s'est traduit cette démarche dans la révision du PLU de Cergy ?

1.4.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

Elaboration du PLU	Démarche d'évaluation environnementale du PLU de Cergy
Diagnostic territorial	Etat initial de l'environnement, définition des enjeux, définition de la trame verte et bleue – **finalisation juin 2022**
Elaboration du PADD	Proposition d'orientations, d'axes au regard des enjeux environnementaux établis en phase état initial de l'environnement – **août 2022 à janvier 2023**
Zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation	• Réalisation d'une note (cf. annexe) de préconisations pour la traduction réglementaire des enjeux environnementaux en amont de la réalisation du zonage et du règlement – **juillet 2023** • Réalisation d'un inventaire de terrain écologue (cf. partie incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement) – **les 3 et 7 juillet 2023** • Présentation des résultats de terrain et proposition de mesures d'évitement et de réduction pour donner suite aux passages de terrain (cf. partie incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement) – **août et septembre 2023** • Rédaction finale de l'évaluation environnementale pour l'arrêt du PLU – **avril à juin 2024** • Reprise de l'évaluation environnementale et de l'état initial de l'environnement pour approbation du PLU – **avril à juin 2025**

Carte 1 : Processus de réalisation de l'évaluation environnementale du PLU de Cergy

1.4.2 Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé

Les nombreux échanges avec le cabinet Espace Ville et la ville de Cergy par mails, par téléphone ainsi que ceux réalisés lors des réunions ont permis de proposer et d'intégrer des mesures pour éviter et réduire les incidences négatives du PLU.

1.4.3 Limites et difficultés rencontrées

Il convient de noter que les passages écologues sur sites ont eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux et les potentialités écologiques et non de réaliser un inventaire exhaustif des espèces floristiques présentes. Aucun sondage pédologique n'a été effectué dans le cadre de l'analyse des zones humides. Aucun passage d'inventaire de la faune n'a été réalisé. Les enjeux présentés pour les habitats sur les secteurs de projet prennent toutefois en compte les potentialités d'accueil de la faune.
La période de prospection (juillet 2023) a pu avoir un effet limitant sur les observations réalisées pour la flore.

2 Résumé non technique

Cette partie fait l'objet d'un rapport indépendant.

3 État initial de l'environnement

Cette partie fait l'objet d'un rapport indépendant. Un rappel des enjeux est effectué dans la partie 5 Incidences du projet sur l'environnement.

4 Articulation avec les Plans et Programmmes

4.1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLU aux normes supérieures.

- Prise en compte : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- Compatibilité : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- Conformité : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) intégrateur, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.
Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. (Article L131-6 du Code de l'Urbanisme).

La commune de Cergy est couverte par un SCoT non intégrateur

Tableau 1 : Liste des documents cadre avec lesquels le projet de PLU est tenu d'être compatible

Article L.131-1 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit être compatible avec :	
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.
2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Le PLU de Cergy est concerné par le **SDRIF**, approuvé le 27 décembre 2013.
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.
7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	Le PLU de Cergy est concerné par le **SDAGE Seine-Normandie**, approuvé le 6 avril 2022.
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;	Le PLU de Cergy n'est concerné par aucun SAGE.
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;	Le PLU de Cergy est concerné par le **PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027**, approuvé le 3 mars 2022.
11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné par les zones de bruit d'un aéroport ou d'un aérodrome.
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Le PLU de Cergy est concerné par le **schéma régional des carrières d'Île-de-France**. Ce dernier étant en cours d'élaboration, **la compatibilité du PLU n'a pas pu être étudiée**.
13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.
14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	Le PLU de Cergy est concerné par le **SRCE d'Île-de-France**, approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté le 21 octobre 2013.
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	Le PLU de Cergy est concerné par le **SRHH d'Île-de-France**, approuvé le 28 juillet 2022. Cette compatibilité est présentée dans le rapport de présentation.
17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;	Le PLU de Cergy est concerné. Cette compatibilité est présentée dans le rapport de présentation.
18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.
Article L.131-4 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1.	Le PLU de Cergy est concerné par le **SCoT de Cergy-Pontoise**, approuvé le 29 mars 2011.
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit être compatible avec :	
Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des	Le PLU de Cergy est concerné par : • le PCAET de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, adopté en 2018 ;

transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l' article L. 1214-30 du code des transports.	• le Plan de Déplacement de l'agglomération Cergy-Pontoise, approuvé le 13 décembre 2016. Cette compatibilité est présentée dans le rapport de présentation.
Article L.131-2 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit prendre en compte :	
1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.
2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	Le PLU de Cergy n'est pas concerné.

4.2 Compatibilité avec le SDRIF

Le Schéma directeur de la région Île-de-France, approuvé le 27 décembre 2013, est un document de planification stratégique ayant pour objectif la maîtrise de la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région.

Le tableau ci-dessous s'attache à justifier de la compatibilité du document avec le SDRIF.

NB : Les rapports de compatibilité et les justifications des axes ne traitant pas des thématiques environnementales ont été évalués et rédigés par Espace Ville.

Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur de la Région Île de France (infrastructures de transport, urbanisation, fronts urbains, espaces agricoles, espaces boisés et naturels, espaces verts, continuités et espaces en eau).

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document cadre.
Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : Compatibilité

☹ : Incompatibilité

😐 : Compatibilité partielle

Tableau 2 : Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Relier et structurer		
LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT L'insertion des infrastructures doit veiller à maîtriser les impacts induits en termes de bruit, de pollution et de fragmentation des espaces. Il convient d'éviter d'implanter les constructions accueillant les populations les plus sensibles (équipements de santé, établissements scolaires, installations sportives de plein air) à proximité des grandes infrastructures routières ou ferroviaires. La fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport doit être évitée lors de leur création. Si aucune autre solution n'est techniquement possible à un coût raisonnable, l'impact du passage de l'infrastructure de transport doit être limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement des continuités conformément au 3.5 (chapitre « Les continuités : espaces de respiration, continuités écologiques, liaisons agricoles et forestières, liaisons vertes »), par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin)	☺	Le projet de PLU de Cergy réglemente l'implantation des habitations par rapport à l'autoroute A15 via une prescription de zone non aedificandi le long de cet axe. Par ailleurs, l'OAP thématique « Transition écologique et qualité de l'habitat » préconise d'implanter les constructions et organiser les pièces de vie des logements de façon à limiter l'exposition au bruit environnant et aux polluants atmosphériques. Toutefois, la commune de Cergy prévoit plusieurs emplacements réservés pour développer la voirie. Très ponctuellement, ces emplacements peuvent être situés à proximité de corridors écologique. Une attention particulière quant à leur mise en œuvre devra être prise.
Polariser et équilibrer		
ORIENTATIONS COMMUNES La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés. Les formes urbaines nouvelles, tout en répondant aux objectifs de densification, doivent prendre en compte les caractéristiques paysagères et les éléments d'urbanisation traditionnelle. La densification et l'extension urbaines doivent être coordonnées avec les possibilités d'alimentation par les réseaux (eau et énergie) et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs. L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques. La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée. On visera une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain (toiture végétale, récupération, noues, etc.). L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées. La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte. Ainsi on favorisera une mutualisation des aménagements et, à défaut de dispositions spécifiques, notamment celles prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, on visera, dans les espaces urbanisés, à l'occasion du renouvellement urbain, et dans les espaces d'urbanisation nouvelle, un débit de fuite gravitaire limité à 2 l/s/ha pour une pluie décennale. Le développement et le maillage des espaces ouverts doivent contribuer à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, et à améliorer la qualité urbaine. Dans les communes comprenant des secteurs déficitaires en espaces verts (cf. carte du chapitre 3.3 du fascicule « Défis, projet spatial régional et objectifs »), l'offre d'espaces verts publics de proximité doit être développée afin de tendre vers 10 m2 par habitant.	☺	Le projet de PLU de Cergy ne définit aucune zone AU sur son territoire. Les constructions se feront donc uniquement en densification, limitant au maximum la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le règlement écrit et les OAP sectorielles édictent un ensemble de prescriptions permettant d'assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions ainsi que leur compatibilité avec la capacité des réseaux et la collecte des déchets. Le projet de PLU de Cergy vise à limiter au maximum les rejets au réseau public d'eaux pluviales et privilégie des dispositifs de gestion alternatifs à la source (limitation de l'imperméabilisation des sols, désimperméabilisation, aménagements de noues…). En cas de nécessité de rejets, l'incapacité technique de gérer les eaux pluviales à la parcelle devra être justifiée. Le projet de PLU, à travers ses OAP sectorielles notamment, prévoit le développement d'espaces verts paysagers contribuant à l'accueil de la biodiversité, la qualité paysagère des aménagements, la gestion des eaux pluviales par infiltration, la lutte contre les ICU, le développement de chemins piétonniers au sein des espaces verts et la végétalisation des abords de l'autoroute A15. Il prévoit également, dans son OAP Bords d'Oise, de conforter la destination touristique du site tout en préservant les fonctions écologiques des berges de l'Oise. Les aménagements autorisés seront principalement perméables.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Dans les communes disposant de moins de 10% en superficie d'espaces agricoles, boisés, naturels et d'espaces ouverts urbains, des espaces sont à reconquérir afin de rétablir un réseau écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). L'accès aux ressources en matériaux, y compris celles des gisements franciliens de matériaux de substitution aux granulats (calcaires, chailles, sablons, matériaux recyclés), et leur exploitation future doivent être préservés. L'intégration environnementale des grands équipements doit être assurée afin de minimiser les impacts sur l'eau, l'air (émissions sonores et de polluants atmosphériques engendrés par un surcroît de déplacements motorisés), l'espace, l'énergie ainsi que la production de déchets, et afin de réduire leur impact écologique et visuel sur le paysage, conformément aux dispositions régissant les études d'impact.		La commune de Cergy n'est pas concernée par des secteurs déficitaires en espaces verts et dispose de plus de 10% en superficie d'espaces agricoles, boisés naturels et d'espaces ouverts urbains. Elle n'est par ailleurs pas concernée par l'exploitation de ressources en matériaux.
LES NOUVEAUX ESPACES D'URBANISATION Pour éviter le mitage des espaces agricoles, boisés et naturels, l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant. Elle ne peut pas porter atteinte à une continuité écologique, un espace de respiration, une liaison agricole et forestière, une liaison verte, une lisière d'un espace boisé, ou un front urbain d'intérêt régional représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire (cf. orientations correspondantes). Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où la représentation d'un secteur d'urbanisation préférentielle, sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire, ne rend manifestement pas possible la mobilisation de la capacité d'extension correspondante dans le respect du principe de compatibilité. Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification. Les documents d'urbanisme doivent permettre d'intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles	☺	Le projet de PLU de Cergy envisage un développement urbain en densification uniquement. Aucune zone d'extension n'est prévue dans le PLU.
Préserver et valoriser		
LES FRONTS URBAINS Les fronts urbains d'intérêt régional sont intangibles. Les redents situés entre la limite d'urbanisation et le front peuvent être urbanisés. Aucune urbanisation nouvelle ne peut les franchir. Il appartient toutefois aux collectivités territoriales d'en fixer les limites précises dans leurs documents d'urbanisme. Les limites de l'urbanisation existante, lignes de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels, doivent être, le cas échéant, adaptées afin de constituer un front cohérent et maîtrisées et traitées afin d'atteindre les objectifs qui sont assignés aux fronts urbains. À l'occasion des projets d'extensions, doivent être déterminés : • d'une part, les espaces nécessaires aux développements urbains et les limites à terme de ces extensions, dans le respect de la préservation des espaces agricoles, boisés et naturels, de l'activité agricole, et l'économie d'espace. Ces limites suivront les lignes de rupture géographique, naturelle ou artificielle, lorsque celles-ci existent ; en leur absence, le front sera créé et aménagé sur les espaces à vocation urbaine	☺	Aucun front vert d'intérêt régional n'est présent sur la commune de Cergy.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
• d'autre part, des fronts urbains temporaires lors des phases successives d'urbanisation, afin de traiter la transition avec les espaces agricoles, boisés et naturels, et de permettre une meilleure gestion de l'activité agricole par une plus grande lisibilité des développements urbains.		
LES ESPACES AGRICOLES Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur la carte sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, l'aménagement de ces espaces doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert. Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité : • les installations nécessaires au captage d'eau potable • les installations de collecte, stockage et premier conditionnement des produits agricoles dont la proximité est indispensable à l'activité agricole en cause. • le passage des infrastructures • l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés • à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu'à la production d'énergie (notamment, stations électriques, grandes éoliennes, plateformes d'approvisionnement et de conditionnement de la biomasse). Toutefois, les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles. La fragmentation des espaces agricoles doit être évitée et lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies. Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés par les documents d'urbanisme locaux.	☺	Le projet de PLU de Cergy prévoit la préservation des espaces agricoles ainsi que les installations nécessaires à leur pérennité.
LES ESPACES BOISÉS ET LES ESPACES NATURELS Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés. Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés : • le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité	☺	Le projet de PLU de Cergy permet la préservation des milieux boisés du territoire par le biais d'un classement en EBC et au titre de l'article L.151-23 du CU (parcs urbains). Les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha sont matérialisées au règlement graphique et préservées sur une largeur de 50 m en dehors de sites urbains constitués au sein de laquelle aucune construction n'est autorisée hors site urbain constitué. Le règlement précise également que les coupes et abattage d'arbres doivent être évitées ou limitées au maximum, que les arbres fassent l'objet d'une

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
• l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés. Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères		protection particulière ou non. La possibilité de leur conservation devra être étudiée pour chaque projet.
LES ESPACES VERTS ET LES ESPACES DE LOISIRS Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation. Il reviendra en conséquence aux collectivités territoriales de s'assurer que leurs documents d'urbanisme permettent notamment : • de préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants ; • de créer les espaces verts d'intérêt régional ; • de réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs dans le respect du caractère patrimonial et naturel de l'espace concerné et des règles de protection. L'accessibilité des espaces verts publics et des espaces de loisirs (maillage, lien avec les autres espaces publics, etc.) doit être améliorée.	☺	Les espaces verts du territoire sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Par ailleurs, le projet de PLU permet leur développement au sein des OAP sectorielles. Les OAP thématiques « trame verte et bleue », « trame noire » ainsi que « transition écologique et qualité de l'habitat » cherche également à préserver les espaces verts existants voire même à renaturer des espaces artificialisés (par exemple orientation : Lutter contre les effets d'ilot de chaleur urbain).
LES CONTINUITÉS : ESPACES DE RESPIRATION, LIAISONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES, LIAISONS VERTES Les continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.). Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain. Dans le cadre de la réalisation de projets d'infrastructures, il faudra être particulièrement vigilant à éviter, et le cas échéant à réduire (et à défaut compenser) l'impact des infrastructures sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.	☺	Une OAP thématique Trame Verte et Bleue a été élaborée. Cette dernière identifie les composantes de la TVB locale (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et éléments relais) et fixe un objectif d'amélioration de la perméabilité du territoire. Le projet de PLU permet par ailleurs la préservation des alignements d'arbres, plantations de qualité et haies végétales, favorables aux déplacements de la faune en milieu urbain.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
LE FLEUVE ET LES ESPACES EN EAU Il est impératif de prendre en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme, au premier rang desquels les ressources stratégiques des grandes nappes (Champigny, Beauce, Albien et Néocomien). L'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation Lorsque des continuités aquatiques ou humides ont été interrompues, leur restauration doit être recherchée, par exemple en reconnectant les annexes hydrauliques des cours d'eau (bras morts, noues) et par l'aménagement d'espaces ouverts et la végétalisation au bord de l'eau. Les éléments naturels (zones humides, zones naturelles d'expansion des crues, berges naturelles, dépendances et délaissés de rivière et réseaux aquatiques et humides de têtes de bassin) participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions. Les berges non imperméabilisées des cours d'eau doivent être préservées et leur rétablissement favorisé à l'occasion des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain. Si la construction ou l'imperméabilisation des berges ne peut être évitée, pour assurer des fonctions en lien avec la voie d'eau notamment (port, zone de logistique multimodale, base nautique, etc.), la continuité de trame bleue et de trame verte et l'accessibilité du public aux cours d'eau doivent être respectées.	😐	Le projet de PLU de Cergy comprend un ensemble de mesures favorables à la ressource en eau (interdiction des constructions et aménagement susceptibles d'altérer les cours d'eau, distance minimale de retrait des constructions vis-à-vis des berges, conditionnement de l'urbanisation à la capacité des réseaux, objectif affiché de zéro rejet d'eaux pluviales au réseau public…). Les zones humides du territoire sont identifiées et préservées avec un zonage Nzh (classe A : zone humides avérées de l'enveloppe d'alerte des zones humides). Néanmoins, la zone humide inventoriée (600 m²) dans le cadre de l'évaluation environnementale n'a pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Une incidence est même pressentie (destruction) par : un emplacement réservé pour voirie – Rue La Pérouse et une dent creuse dans l'OAP Bord d'Oise.

4.3 Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie

Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé le 6 avril 2022. Le SDAGE se compose de 5 orientations fondamentales :

- ORIENTATION FONDAMENTALE 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- ORIENTATION FONDAMENTALE 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- ORIENTATION FONDAMENTALE 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- ORIENTATION FONDAMENTALE 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- ORIENTATION FONDAMENTALE 5 – Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littorale

Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (préservation des milieux humides et aquatiques, réduction des pollutions diffuses et des pressions, construction d'un territoire résilient et gestion équilibrée de la ressource en eau).

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document cadre.
Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : Compatibilité

☹ : Incompatibilité

😐 : Compatibilité partielle

Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	😐	Le projet de PLU de Cergy identifie et préserve les zones humides via le zonage Nzh (classe A : zone humides avérées de l'enveloppe d'alerte des zones humides). Sur ces dernières il est interdit : tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Néanmoins, la zone humide inventoriée (600 m²) dans le cadre de l'évaluation environnementale n'a pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Une incidence est même pressentie (destruction)par : un emplacement réservé pour voirie – Rue La Pérouse et une dent creuse dans l'OAP Bord d'Oise.
Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	☺	Le projet de PLU de Cergy préserve les cours d'eau par l'interdiction de tout aménagement ou construction susceptible d'entraîner leur altération et par la mise en place d'un retrait de 6 m par rapport aux berges.
Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	☺	Le périmètre de protection éloignée des captages de Cergy 1 et 3 est intégralement classé en zone N et A.
Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	☺	Le projet de PLU de Cergy permet la préservation des alignements d'arbres et clôtures végétales au titre de l'article L.151-23 du CU.
Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	☺	Le projet de PLU de Cergy fixe un objectif d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle par infiltration dans les sols. L'imperméabilisation des sols est règlementée au sein du règlement (pourcentage maximal d'emprise au sol des constructions et pourcentage minimal d'espaces de pleine terre) et des OAP sectorielles.
Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	☺	Le projet du PLU de Cergy préserve les espaces verts et milieux naturels favorables à la lutte contre le phénomène d'ICU notamment au sein de son OAP thématique « transition écologique et qualité de l'habitat ». Au sein des OAP sectorielles est prévu l'aménagement de nouveaux espaces verts, éléments constitutifs des îlots de fraîcheur. Sur le plan théorique, la capacité des forages Cergy 1 et Cergy alimentant le territoire en eau potable (2 340 m3 /j), n'est pas suffisante pour alimenter l'ensemble des habitants du territoire. C'est pour cette raison que le territoire rachète de l'eau au territoire voisin.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]	☺	Le projet de PLU de Cergy fixe un objectif d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle par infiltration dans les sols. L'imperméabilisation des sols est règlementée au sein du règlement (pourcentage maximal d'emprise au sol des constructions et pourcentage minimal d'espaces de pleine terre) et des OAP sectorielles.
Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	/	Le territoire n'est pas concerné par cette masse d'eau.
Orientation fondamentale 5 - Protéger et restaurer la mer et le littoral		
Orientation 5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité Disposition 5.4.3 – Restaurer le bon état des estuaires	/	Le territoire n'est pas concerné par ce type de milieux.

4.4 Compatibilité avec le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027

- Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, et de l'aléa, la gestion de crise, l'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux, de la gouvernance et de la culture du risque.

Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les dispositions du PGRI du Bassin Seine-Normandie (préservation des milieux humides, limitation de l'urbanisation en zone inondable, gestion des eaux pluviales et lutte contre le ruissellement).

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document cadre.
Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : Compatibilité

☹ : Incompatibilité

😐 : Compatibilité partielle

Tableau 4 : Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le PGRI du bassin Seine-Normandie

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITE		
1.A – ÉVALUER ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS DES TERRITOIRES		
1.A.3 Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre.	☺	La commune s'inscrit dans le Territoire à risque important d'inondation (TRI) Val-d'Oise qui correspond au TRI de la Métropole francilienne sur le département de l'Oise, arrêté en 2012 et mis à jour en 2017 pour le cours d'eau Oise. L'état initial a repris l'ensemble des informations disponibles concernant le risque inondation sur le territoire. Le PPRi Vallée de l'Oise a été intégré au projet de PLU.
1.C – PLANIFIER UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RÉSILIENT AUX INONDATIONS		
1.C.1 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme 1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable	😐	Les zones humides du territoire sont identifiées et préservées avec un zonage Nzh (classe A : zone humides avérées de l'enveloppe d'alerte des zones humides). Néanmoins, la zone humide inventoriée (600 m²) dans le cadre de l'évaluation environnementale n'a pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Une incidence est même pressentie (destruction)par : un emplacement réservé pour voirie – Rue La Pérouse et une dent creuse dans l'OAP Bord d'Oise. Par ailleurs, dans les secteurs soumis aux risques d'inondation, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle au passage de l'eau dans le cas de crues et de décrues.
1.E – PLANIFIER UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TENANT COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES		
1.E.2 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux.	☺	Le projet de PLU des Cergy prévoit une gestion des eaux pluviales adaptée aux différents événements pluvieux en ayant pour objectif une gestion des eaux pluviales intégrée avec une infiltration à la parcelle. L'imperméabilisation des sols est règlementée au sein du règlement (pourcentage maximal d'emprise au sol des constructions et pourcentage minimal d'espaces de pleine terre) et des OAP sectorielles.
AGIR SUR L'ALEA POUR AUGMENTER LA SECURITE DES PERSONNES ET REDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES		
2.E – PREVENIR ET LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT		
2.E.2 Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant.	☺	A l'échelle de la commune, le projet de PLU prévoit un ensemble de dispositions favorables à la lutte contre les ruissellements : préservation des éléments du paysage (haies, espaces boisés), gestion des eaux pluviales en priorité à la parcelle et par infiltration, objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols…

4.1 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Île-de-France

Le SRCE d'Île-de-France a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté le 21 octobre 2013. Ce schéma identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue régionale et des orientations en faveur de leur préservation.
Les objectifs du SRCE relatifs à la préservation et à la restauration des sont les suivants :

- Les corridors à préserver ou restaurer
- Les éléments fragmentant à traiter prioritairement
- Les éléments à préserver
- Les autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités

Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les dispositions du SRCE (intégration et préservation des composantes des continuités écologiques locales au sein du projet de PLU).

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document cadre.
Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : Compatibilité

☹ : Incompatibilité

😐 : Compatibilité partielle

Tableau 5 : Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SRCE

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
S'assurer de la bonne collaboration des acteurs locaux et mobiliser l'expertise locale pour favoriser la prise en compte de la trame verte et bleue, dans les dispositifs participatifs lors de l'élaboration des documents d'urbanisme	☺	La Trame Verte et Bleue locale a été réalisée durant la révision du PLU.
Réaliser un diagnostic écologique intégrant l'analyse de la fonctionnalité écologique pour tout document d'urbanisme en élaboration et avant chaque évolution des documents d'urbanisme. La carte des composantes constitue un porter à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'échelon local	☺	Les continuités écologiques font l'objet d'un chapitre au sein de l'état initial de l'environnement. Ces dernières sont déclinées à l'échelle locale.
Identifier à une échelle adaptée, les éléments isolés ou les petits réseaux d'espaces naturels (mares et mouillères, zones humides et milieux associés, berges des cours d'eau, mosaïques agricoles, bosquets, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, lisières forestières, landes, pelouses, prairies...) dans les documents de planification notamment dans un but de préservation	☺	Le projet de PLU de Cergy permet la préservation cours d'eau, arbres remarquables, alignements d'arbre, espaces paysagers et boisements au titre de l'article L.151-23 du CU ou des EBC. Les zones humides font l'objet d'aun zonage spécifique Nzh.
Traiter dans un document graphique les enjeux de préservation et de remise en bon état de la trame verte et bleue en intégrant l'analyse des points de fragilité et des points de blocage dans les documents d'urbanisme. Selon les documents, cette cartographie n'est pas obligatoire mais elle présente de nombreux avantages : la localisation des principales composantes de la TVB et des objectifs correspondants. Elle peut, en outre, constituer un outil opérationnel précieux pour le passage de la préconisation du SCOT à l'échelon local.	☺	Le projet de PLU de Cergy comprend une OAP thématique TVB identifiant les corridors écologiques à fonctionnalité réduite et proposant des solutions permettant d'améliorer la perméabilité du territoire. Par ailleurs, le règlement et les OAP sectorielles comprennent des mesures favorables à la remise en état de la TVB (mise en place de clôtures perméables à la petite faune, préservation et création d'espaces verts).
Intégrer « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue » dans les PLU : L'article R123-11 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme prévoit que les documents graphiques du règlement des plans locaux d'urbanisme, fassent apparaître, s'il y a lieu, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue	☺	La grande majorité des composantes de la TVB locale (réservoirs de biodiversité et éléments relais) est classée en zone N et/ou préservée par un EBC ou au titre de l'article L.151-23 du CU. A noter toutefois que certains secteurs (réservoir de biodiversité et autres éléments fonctionnels de la TVB) sont classés en zone U ou emplacement réservé. Ils sont néanmoins concernés par une OAP sectorielle prenant en compte les enjeux liés aux continuités écologiques et sont également identifiés au sein de l'OAP thématique TVB. Le projet de PLU affiche un objectif de conciliation entre l'aménagement de ces sites et la préservation de leur intérêt pour les continuités écologiques.
Systématiser une approche multiscalaire dans les documents d'urbanisme, depuis le cadre national ou régional jusqu'au plan local en passant par une échelle intermédiaire dans le cas des plans intercommunaux. Dans cette logique, l'aire d'étude comprendra une zone tampon d'au moins 1 km autour du territoire concerné par le plan	☺	Les continuités écologiques ont été étudiées de l'échelle régionale (SRCE) à l'échelle intercommunale (Cergy-Pontoise) pour être déclinées au PLU à échelle communale.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Exploiter l'ensemble des dispositifs existants dans le code de l'urbanisme pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, par exemple par l'application de l'article L. 123-1-5 7°. Cet article du code de l'urbanisme précise que les PLU peuvent « identifier et localiser » les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'or culturel, historique, écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection	☺	Le projet de PLU des Cergy identifie les éléments du tissu urbain supports des continuités écologiques locales (alignements d'arbres, espaces paysagers).
Lutter contre l'enclavement total des massifs et des boisements en maintenant des espaces de transition et des percées garantissant la fonctionnalité de la sous-trame boisée et des interfaces avec les espaces cultivés et les corridors alluviaux	☺	Le projet de PLU de Cergy protège les lisières de boisements de plus de 100ha sur une bande de 50m. En dehors des sites urbains constitués, toute construction nouvelle y est interdite. Au sein des sites urbains constitués, le règlement limite fortement les constructions autorisées
S'appuyer sur une analyse paysagère pour intégrer la réflexion sur la continuité écologique dans les documents d'urbanisme. Cette approche permet d'expliquer un territoire dans toutes ses dimensions. Elle révèle la multifonctionnalité d'un territoire, et permet d'en restituer une image complète et vivante, plaçant l'homme et ses activités au cœur de son patrimoine et de son devenir	☺	Les composantes de la Trame Verte et Bleue du territoire sont identifiées et valorisées de manière à assurer la qualité paysagère des sites.
Selon le document d'urbanisme, réglementer la nature et le type de clôtures et recommander un traitement de ces dernières afin de garantir une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune selon l'échelle du plan	☺	Le projet de PLU de Cergy imposé différente règles vis-à-vis des clôtures : - obligation de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales - obligation pour les clôtures d'intégrer un percement de 15cm sur 15cm à intervalle régulier. Dans les zones N et A, les murs maçonnés sont interdits et l'obligation de passage pour la petite faune est renforcée. - Obligation de replantation dans le cas où une haie vive serait supprimée

4.2 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Cergy-Pontoise

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique (PAS). La commune de Cergy est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise. Il a été approuvé le 29 mars 2011.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PAS, anciennement PADD), s'articule autour de quatre axes :

- Ancrer l'agglomération dans les flux régionaux et européens et conforter son rôle de pôle structurant ;
- Développer la fonction de cluster urbain : conjuguer enseignement supérieur, développement économique et qualité du cadre de vie ;
- Assurer une croissance urbaine solidaire et durable ;
- Préserver les ressources et qualifier les risques.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du Document d'Orientations Générales (DOG).

Le projet de PLU de Cergy est compatible avec les orientations du SCoT (intégration et préservation des composantes des continuités écologiques locales au sein du projet de PLU).

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document cadre.
Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : Compatibilité

☹ : Incompatibilité

😐 : Compatibilité partielle

Tableau 6 : Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
3. Localisation préférentielle des activités économiques et commerciales		
3.1. Accompagner le développement des activités économique *3.1.3. Développer le tourisme éco-responsable sur le territoire* Cet axe vise à développer la découverte et la connaissance du territoire à travers des pratiques respectueuses des principes de développement durable (réduire les déplacements motorisés en favorisant les déplacements doux pour la découverte de l'agglomération) et en sensibilisant à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité.	☺	Le projet de PLU de Cergy s'inscrit dans cette démarche notamment au travers son OAP Bord d'Oise et sa volonté de développer les mobilités douces (Axe2 du PADD).
3.3. Maintien des espaces agricoles et développement de l'agriculture périurbaine Cette orientation a pour objectif premier de réserver à l'usage agricole les terres présentant le meilleur potentiel agronomique, puis de valoriser leur intérêt écologique, paysager et social. Les communes doivent traduire la vocation agricole des sols dans leur document d'urbanisme et s'assurer de la prise en considération de la circulation des engins agricoles dans toute nouvelle opération d'aménagement ou de création d'infrastructures. La zone agricole, au sud de la commune de Cergy, est identifiée par le SCoT comme espace agricole présentant un intérêt environnemental au titre de la trame verte et bleue. Ces terres agricoles peuvent recevoir des aménagements favorisant la diversification des écosystèmes, les continuités écologiques et les circulations douces. En cohérence avec les objectifs de biodiversité, le SCoT recommande le développement sur ces sites des cultures biologiques et l'élargissement de certains chemins agricoles pour créer des « coulées vertes » (formations prairiales, haies arbustives).	☺	Le projet de PLU de Cergy prévoit la préservation des espaces agricoles ainsi que les installations nécessaires à leur pérennité. La zone agricole au sud de la commune est préservée via un zonage A. L'OAP TVB encourage sur ce secteur l'agriculture biologique et les circuits-courts.
4. Mobilité et desserte du territoire		
4.2. Développer les circulations douces Cet axe mentionne notamment de favoriser l'émergence de nouveaux comportements liés à la mobilité durable en encourageant la possession de vélos et en développant les espaces de stationnement pour les vélos sur les espaces publics et pour les équipements publics ; ainsi que le développement du covoiturage et de l'autopartage.	☺	Le projet de PLU de Cergy s'inscrit dans cette démarche notamment au travers son OAP Bord d'Oise et sa volonté de développer les mobilités douces (Axe2 du PADD).
5. Préserver et développer la biodiversité – Trame verte et bleue		
5.1. Espaces boisés et espaces ouverts à préserver Cette orientation prévoit la protection des massifs boisés et forestiers structurant de la TVB du SCOT, ainsi que les espaces ouverts (prairies). La commune de Cergy est notamment particulièrement concernée par les coteaux boisés de l'Oise. Par ailleurs, un travail d'identification des pelouses calcicoles et clairières nécessitant d'être ouvertes sera réalisé à l'occasion de la révision des PLU afin d'ajuster la délimitation des espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Le SCoT prévoit que l'ensemble de ces espaces demeure inconstructible et recommande la mise en place et la poursuite de politiques de conservation et de gestion adaptées, afin de protéger et gérer durablement les principaux habitats et milieux naturels d'intérêt écologique (classement en réserve naturelle régionale des sites les plus remarquables, développement des espaces naturels sensibles).	☺	La trame verte et bleue locale a été déclinée à l'échelle communale. Les réservoirs de biodiversité ouverts n'ont pas l'objet d'n classement en EBC.
5.2. Milieux aquatiques à préserver Cette orientation indique que les zones humides (boisements et prairies) devront être préservées en évitant leur artificialisation et notamment par des ouvrages hydrauliques. Les cours d'eau et leurs berges doivent être renaturés et es zones d'expansion des crues doivent être maintenues. Une bande d'au moins 5m de large doit être conservée avec un couvert végétal naturel en bordure des berges non déjà artificialisées. L'Oise constitue le corridor majeur de déplacement de la faune aquatique, des oiseaux, et des chauves-souris. Le SCoT prévoit sa préservation et sa mise en valeur, en prescrivant le renforcement du caractère végétal des rives et des berges (combinaison d'herbiers aquatiques, de roselières et de ripisylves), et le développement des liaisons boisées entre les rives de l'Oise et les autres espaces naturels	😐	Les zones humides du territoire sont identifiées et préservées avec un zonage Nzh (classe A : zone humides avérées de l'enveloppe d'alerte des zones humides). Néanmoins, la zone humide inventoriée (600 m²) dans le cadre de l'évaluation environnementale n'a pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Une incidence est même

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
de l'agglomération (bois de Cergy, bois de la côte de Neuville…). Le SCoT prévoit d'éviter la densification de l'urbanisation des fonds de vallée (constructibilité limitée aux agrandissements mesurés des constructions existantes).		pressentie (destruction)par : un emplacement réservé pour voirie – Rue La Pérouse et une dent creuse dans l'OAP Bord d'Oise. Sur ces dernières il est interdit : tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Le projet de PLU de Cergy préserve les cours d'eau et des mares par l'interdiction de tout aménagement ou construction susceptible d'entraîner leur altération et par la mise en place d'un retrait de 6 m par rapport aux berges.
5.3. Espaces tampons à préserver Le DOG prévoit de préserver : • Les cultures, praires, vergers et friches herbacées ou boisés situés en bordures des boisements à préserver ; • Les corridors situés le long des cours d'eau ou des ravines (notamment les rives de l'Oise ici) ; • Les coupures vertes et espaces de transition à dominante agricole présentant un intérêt écologique. Dans ces espaces tampons, le SCoT favorise la diversification des milieux (prairies, bosquets, vergers) et promeut une gestion alternative des terres agricoles (polycultures, agriculture biologique) afin de maintenir des espaces de qualité en périphérie des sites naturels. Les espaces tampons ne doivent pas être urbanisés mais peuvent recevoir des équipements ponctuels rendus nécessaires par les activités agricoles existantes, ainsi que tout aménagement favorisant la diversification des écosystèmes et les continuités écologiques. Peuvent être autorisés dans ces espaces, les équipements liés à une ouverture au public, la création de pistes cyclables ou cavalières et l'aménagement de bassins et autres équipements pour la régulation des eaux, ainsi	☺	Le PLU de Cergy a pour ambition de préserver les espaces naturels de la commune différents dispositifs ont été mis en place : OAP TVB, protection des zones humides, des boisements, des cours d'eau, des mares, etc.
5.4. Corridors à reconstituer ou aménager Les corridors écologiques doivent être préservés de l'urbanisation. Dans la mesure du possible, l'activité agricole devra être maintenue. Cependant, des aménagements devront être réalisés (création d'une mosaïque d'habitats associant prairies, haies, bosquets et vergers) afin de restaurer leur rôle de corridor biologique. Ces zones peuvent être aménagées en promenades et recevoir divers équipements, y compris des voiries, sous réserve de limiter les effets de coupure. Parmi ces corridors, celui entre la forêt de l'Hautil et les coteaux boisés de l'Oise à travers le bois de la Vallée à Jouy-le-Moutier est prioritaire. En effet, il s'agit en effet d'une liaison encore utilisée par la grande faune reliant des espaces de valeur écologique importants. Les corridors aquatiques doivent être maintenus en renaturant les cours d'eau et leurs berges, en conservant une bande d'au moins 5m de large en couvert végétal aux bordures de berge non déjà artificialisées et en maintenant les zones naturelles d'expansion des crues identifiée par le PPRI de la vallée de l'Oise.	☺	L'OAP sectorielle des Bords d'Oise a pour objectif de conforter l'identité de ville-nature nichée au sein du grand paysage de la boucle de l'Oise en valorisant ainsi ce corridor majeur.
6. Constitution d'une trame paysagère d'agglomération		

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
6.1. Insertion paysagère des infrastructures routières Les projets d'urbanisation, au niveau de l'autoroute A15 au droit des sites des Linandes et de la Chaussée, devront préciser les modalités de prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'insertion urbaine et paysagère afin de redéfinir les conditions d'urbanisation. A contrario, les PLU redéfiniront à l'occasion d'une prochaine révision et en lien avec les services gestionnaires de ces infrastructures, les règles applicables dans les secteurs déjà urbanisés des communes, exclus de l'application de ces dispositions.	☺	Le projet de PLU de Cergy réglemente l'implantation des habitations par rapport à l'autoroute A15 via une prescription de zone non aedificandi le long de cet axe. Par ailleurs, l'OAP thématique «transition écologique et qualité de l'habitat » préconise d'implanter les constructions et organiser les pièces de vie des logements de façon à limiter l'exposition au bruit environnant et aux polluants atmosphériques. Toutefois, la commune de Cergy prévoit quatre emplacements réservés pour développer la voirie. Certains de ces emplacements sont situés sur des corridors écologiques voire des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux boisés.
7. Maitrise de l'énergie et des ressources, et la gestion des risques		
7.1. Energie et réduction des gaz à effet de serre *7.1.1. L'Agenda 21 – Plan Climat Territorial* Cette orientation évoque la prise en compte du plan climat territorial.	-	La compatibilité avec le PCAET est étudiée dans la partie suivante (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)
7.2. Préservation de la santé publique *7.2.1. Qualité de l'air :* valoriser et optimiser les transports collectifs pour préserver et améliorer la qualité de l'air en limitant les rejets liés en majorité aux flux de circulation automobile. *7.2.2. Diminuer l'exposition au bruit des personnes :* les actions de réduction du bruit sont prescrites dans le plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE) établi par le Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise. *7.2.4. Pollution des sols :* des études de risque sanitaire doivent précéder toute croissance ou renouvellement urbains dans les secteurs pour lesquels une présomption de pollution existe.	☺	Le PLU de Cergy a pour ambition de développer les transports collectifs et les modes de déplacement plus doux. L'OAP thématique « transition écologique et qualité de l'habitat » prévoit notamment d'éloigner les logements des nuisances sonores et atmosphériques. Aucun site BASOL ou SIS n'a été relevé sur la commune de Cergy.
7.3. La protection des ressources *7.3.1. Protection des périmètres de captage d'eau potable :* il convient d'interdire tout déversement de matériaux sur le sol susceptibles de polluer la réserve d'eau. Les périmètres de protection des champs captants doivent être retranscrits dans les plans locaux d'urbanisme concernés à l'aide d'un zonage permettant leur protection sur le long terme et mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions des déclarations d'utilité publique pris sur ces périmètres. Les extensions nouvelles de l'urbanisation sont interdites dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau relevant d'un intérêt public. Ces secteurs pourront faire l'objet d'une valorisation écologique ou paysagère et ainsi contribuer à la trame verte et bleue.	☺	Le périmètre de protection éloignée des captages de Cergy 1 et 3 est intégralement classé en zone N. Le projet de PLU de Cergy fixe un objectif d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Les projets d'infrastructure et d'aménagement situés à proximité d'un champ captant doivent comprendre des mesures techniques de nature à préserver la ressource en eau (en amont et in situ) de toute pollution chronique ou accidentelle. Le respect de cette obligation sera contrôlé notamment à travers les études d'impact lorsqu'elles sont nécessaires. Les secteurs urbanisés situés à proximité des champs captants chercheront à intégrer à l'occasion de travaux d'aménagement ou de requalification les moyens techniques permettant la maîtrise de la pollution diffuse. Ces moyens incluent notamment le traitement des eaux pluviales ou des rejets *7.3.2. Préservation du réseau hydrographique et de la qualité des eaux* (améliorer la ressource en eau, gérer les eaux pluviales, réalimenter les mares, ruisseaux et zones humides, préserver la biodiversité, favoriser le retour de l'eau dans le tissu urbain). *7.3.3. Favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement* (création de fossés et de noues urbaines, mobilisation des parkings et voiries pour la gestion des eaux pluviales, décanalisation des évacuations d'eau pluviales, régulation du ruissellement à la parcelle, infiltration de l'eau à la parcelle et maitrise des débit rejetés vers les milieux naturels.)		parcelle par infiltration dans les sols. L'imperméabilisation des sols est règlementée au sein du règlement (pourcentage maximal d'emprise au sol des constructions et pourcentage minimal d'espaces de pleine terre) et des OAP sectorielles. La limitation de l'imperméabilisation des aires de stationnement est demandée. Les matériaux perméables ou semi-perméables sont à privilégier.
7.4 La gestion des risques *7.4.1. Prévenir les risques naturels* • Inondation pluviale : Les projets d'aménagement situés dans les secteurs exposés au risque pluvial doivent préciser les axes d'écoulement et les techniques mises en œuvre pour assurer la mise hors d'eau des constructions futures, les conditions de gestion et d'évacuation des eaux de ruissellement et l'absence d'impact négatif en périphérie ou en aval de l'opération. • Inondation fluviale : les PLU doivent prendre en compte les secteurs soumis au risque naturel d'inondation dans leur parti d'aménagement et sa traduction réglementaire (PPRI de l'Oise). • Mouvement de terrain liés à la sécheresse et la réhydratation du sol : Dans les secteurs argileux identifiés au rapport de présentation, les constructions nouvelles devront mettre en œuvre les règles de l'art visant à éviter les dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des sols. • Les carrières souterraines abandonnées : Le territoire du SCoT fait l'objet de deux plans de prévention des risques liés aux carrières souterraines abandonnées. Les plans locaux d'urbanisme des communes concernées comprennent en annexe les servitudes d'utilité publique qui s'y appliquent. • Les secteurs de dissolution naturelle du gypse : Plusieurs gisements de gypse sont identifiés sur le territoire du SCoT. Les constructeurs doivent prendre des précautions, notamment par une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse ainsi que l'état d'altération éventuelle de celui-ci avant tout aménagement. La reprise de la dissolution du gypse étant liée aux pertes de réseau, l'assainissement autonome est vivement déconseillé. • Les terrains compressibles (alluvions et décharges-carrières non réglementées) : les fonds de vallées de l'Oise comportent des alluvions tourbeuses et compressibles contenant une nappe aquifère à moins de deux mètres de profondeur. De plus, d'autres secteurs comportant d'anciennes décharges ou carrières à ciel ouvert dont les terrains, réaménagés par remblais constituent également des terrains compressibles présentant un faible taux de travail. Une ancienne exploitation de granulats de la boucle de l'Oise est notamment située à Cergy. L'utilisation des sols doit dans tous les cas être compatible avec le caractère compressible des terrains, les sous-sols enterrés et l'assainissement autonome y seraient interdits. Toute construction devrait être précédée d'une étude spécifique visant la reconnaissance du taux de travail admissible et du risque de tassement. • *7.4.2. Prévenir les risques technologiques* • Risques industriels majeurs : De nombreux établissements industriels relevant des ICPE sont situés dans les grandes zones d'activités. Il convient d'annexer les plans de prévention des risques technologiques au PLU.	☺	Le PPRi Vallée de l'Oise a été intégré au projet de PLU. Le PLU impose une obligation de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones à aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen et fort avant la vente d'un terrain constructible ou la construction ou l'extension d'une habitation, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020 modifié le 24 septembre. L'arrêté est annexé au règlement pour information du public. Le PLU impose également une obligation pour le constructeur, dans les zones d'alluvions compressibles, d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autre forme d'utilisation du sol autorisées.

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
• Transport de matières dangereuses : L'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques prévoit, dans son article 8, le dispositif de protection du tracé des canalisations. Il n'interdit pas par lui-même le développement de l'urbanisation. La circulaire du 4 août 2006 relative à la procédure de «porter à connaissance » dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) invite les maires à prendre a minima des dispositions interdisant la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et de certains établissements recevant du public dans les zones de dangers graves et très graves pour la vie humaine, définis par les études de sécurité et/ou les plans de surveillance et d'intervention disponibles.		

4.3 Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial

Après un premier PCAET/ Agenda 21 adopté en 2010, dont les 71 actions ont quasiment toutes été mises en œuvre, la Communauté d'agglomération a adopté en 2018 un nouveau programme d'actions à réaliser d'ici 2025. Composé d'actions structurantes à court et moyen termes et accompagné des partenaires (collectivités, associations, entreprises, institutions, acteurs académiques…), ce nouveau PCAET/ Agenda 21 a évolué chaque année. Il comprend désormais 175 actions portées par un total de 50 partenaires.
A partir d'un diagnostic, le PCAET propose un programme d'actions pour atteindre des objectifs précis, en conformité avec les objectifs nationaux et régionaux (Schéma Régional de Climat, de l'Air et de l'Energie).
Le plan d'action du PCAET de Cergy-Pontoise est décliné en 6 objectifs stratégiques et 10 axes opérationnel qui s'articulent autour de 105 fiches actions :

Objectifs stratégiques (OS) :

- (1) Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- (2) Réduction des émissions de polluants ;
- (3) Renforcement du stockage du carbone, production biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- (4) Maitrise de la consommation d'énergie ;
- (5) Développement des énergies renouvelables et de récupération et de la valorisation des énergies fatales, réseaux de chaleur ;
- (6) Quelle stratégie pour la prise en compte du volet adaptation et atténuation du plan climat/Agenda 21 de la CACP ?

Objectifs opérationnels (OO) :

- Aménagement durable et adaptation au changement climatique ;
- Bâtiment ;
- Planification énergétique ;
- Réduction des consommations ;
- Air, santé, environnement ;
- Biodiversité et agriculture ;
- Consommation et production durable ;
- Déplacements ;
- Pilotage ;
- Cohésion sociale et solidarité.

Le projet de PLU de Cergy ne remet en cause aucun de ces objectifs opérationnels. Plusieurs dispositions inscrites au sein de son dispositif réglementaire permettent par ailleurs d'assurer sa compatibilité avec le PCAET. Celles-ci sont présentées

Le projet de PLU de Cergy est **compatible** avec les dispositions du PCAET de Cergy-Pontoise (déclinaison de la trame verte et bleue, performance énergétique, énergies renouvelables, ICU, eaux pluviales).

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document cadre.
Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺ : Compatibilité
☹ : Incompatibilité
😐 : Compatibilité partielle

Tableau 7 : Analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le PCAET

Action	Compatibilité	Commentaire
Axe 1 – Aménagement durable et adaptation au changement climatique		
Action 1.2 : Déclinaison du SRCE « trame verte et bleue : de la planification régionale à la construction d'une stratégie territoriale en faveur de la biodiversité » • Objectif visé : intégration de la Trame Vert et Bleue de manière détaillée dans tous les PLU	☺	La Trame Verte et Bleue a été déclinée dans le PLU de Cergy. Une OAP Trame Verte et Bleue a par ailleurs été réalisée sur le territoire.

Action 1.6 Recommandations pour les PLU
• Dans le diagnostic : intégrer des éléments concernant l'âge du parc bâti, son état, la précarité énergétique des ménages, bilan des OPAH ou PIG déjà réalisés, le potentiel d'énergie renouvelables du territoire ;
• Dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : intégrer des objectifs en termes de part de renouvellement urbain, d'ambitions en termes de nombre de logements rénovés, de poursuite / développement d'opération programmées ;
• Dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : rappeler les enjeux de la rénovation (réduction des consommations d'énergie) et les objectifs en termes de renouvellement urbain ;
• Dans les documents annexes : rédaction de cahiers de recommandations ;
• Dans le règlement d'urbanisme, plusieurs préconisations peuvent être faites :
• <u>a) Autoriser et encourager la rénovation énergétique</u>
  • Informer sur les possibilités existantes (prévues dans la législation) de déroger aux règles d'alignement, d'implantation aux limites séparatives, d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres ou de hauteur pour l'isolation par l'extérieur ou des énergies renouvelables en toiture
  • Veiller à ne pas empêcher inutilement l'isolation par l'extérieur, en autorisant sous certaines conditions une occupation du domaine public pour ce motif, ainsi que l'isolation par l'extérieur à l'intérieur des marges de recul et dans les zones de secteurs sauvegardés.
  • Fixer ou conseiller des objectifs mesurables et vérifiables de performance énergétique des bâtiments neufs
  • Bonification du droit à construire : pour les logements faisant l'objet de travaux de rénovation performants le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU, grâce à une majoration du droit à construire (hauteur, emprise au sol, gabarit) allant jusqu'à 30% (20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural)
• <u>b) Construction neuve :</u> le PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (production minimale d'énergie renouvelable par exemple)
• <u>c) Energies renouvelables</u> : ne pas mettre d'obstacle dans le PLU aux réseaux de chaleurs existants ou envisagés, lever les éventuels blocages à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées, ne pas pénaliser l'installation d'équipements de géothermie.
• <u>d) Intégrer un schéma précis de la trame verte et bleue</u> dans le document d'urbanisme communal.
	☺	L'OAP thématique « transition écologique et qualité de l'habitat » oriente sur plusieurs ambitions énergétiques pour le territoire :
		- optimiser le confort hivernal
		- maximiser le confort d'été
		- renforcer l'efficacité énergétique des constructions
		- favoriser les matériaux à forte inertie thermique
		- favoriser une isolation thermique performante
		- assurer le raccordement au réseau de chaleur urbain dans les secteurs desservis ou à proximité
		- développer la production d'énergies renouvelables selon les spécificités du territoire et en particulier le déploiement d'installations solaire photovoltaïques et thermiques
		- Selon la pertinence, encourager l'autoconsommation individuelle / collective dans la conception de projets

• e) Lutter contre les îlots de chaleur en limitant la minéralisation des sols et en favorisant la végétalisation notamment sur les toitures, les terrasses et les façades, dans la mesure du possible. • f) Dans les nouveaux quartiers, possibilité d'émettre des recommantations pour la récupération des eaux pluviales.		
Axe 6 – Biodiversité et agriculture		
Action 6.2 : Préservation de la zone maraichère • Elaborer une OAP pour affirmer la vocation agricole de la zone et de STECAL permettant les constructions destinées aux activités sur la commune de Cergy.	☺	Le projet de PLU de Cergy prévoit la préservation des espaces agricoles ainsi que les installations nécessaires à leur pérennité. La zone agricole au sud de la commune est préservée via un zonage A. L'OAP TVB encourage sur ce secteur l'agriculture biologique et les circuits-courts.

5 Incidences du projet sur l'environnement

5.1 Incidences générales notables probables du plan

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.
L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- elle évalue les effets positifs et négatifs du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques…) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- elle se base sur la vocation initiale des sols du PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- La consommation d'espaces,
- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- les nuisances et pollutions
- le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

5.1.1 Rappel des enjeux

Tableau 8 : Synthèse des grands enjeux environnementaux du territoire de Cergy

Thématique	Atouts et opportunités	Contraintes et menaces	Enjeux
Le socle territorial			
Climat Relief Géologie Occupation du sol Hydrographie	Un territoire abrité des vents les plus froids et une orientation des coteaux favorable à l'ensoleillement. Une topographie marquée par la vallée de l'Oise. Une commune à dominante urbaines présentant toutefois des éléments naturels intéressants, notamment sur la vallée de l'Oise. Un réseau hydrographique important ponctué d'un cours d'eau (Oise), d'étangs et bassins (étangs de la base de loisirs et bassins de parcs) et d'une source (lavoir).	Des températures qui vont augmenter dans un contexte de changement climatique. Des formations géologiques présentant des enjeux en termes de stabilité des sols (gypses).	Prendre en compte la géographie comme élément de composition urbaine du territoire. Préserver physiquement l'Oise (berges, ripisylve, lit majeur, etc.) ainsi que les étangs et bassins présents sur le territoire. Renaturer et créer une interconnexion biologique du Ru du chemin de la voirie avec l'Oise.
Le paysage			
Entités paysagères	Une commune inscrite au sein d'une unité paysagère : « Boucle de Cergy et côteaux de l'Hautil » et caractérisée par un paysage de vallée et de plateau urbanisé. Un paysage de vallée assez bien préservé de l'urbanisation ayant une valeur paysagère importante à l'échelle de la commune. Des éléments de végétation au sein du tissu urbain, conférant au territoire une identité de « ville verte ». L'Axe Majeur comme point d'intérêt et de repère dans le paysage local génère une attractivité touristique et culturelle évidente.	Un territoire faiblement articulé avec son paysage en raison de sa complexité. Un quartier sur dalle, présentant une faible végétalisation : le quartier Grand Centre. La transition entre l'urbain et le péri-urbain peut paraitre désordonnée avec des zones industrielles et des infrastructures énergétiques sans intégration paysagère.	Améliorer les transitions paysagères entre les espaces urbanisés et le plateau. Valoriser les vallons, constituant une transition entre le plateau et le fond de vallée. Préserver et valoriser les éléments vernaculaires témoins de l'histoire ancienne de la ville. Apaiser certains quartiers à travers des espaces publics généreusement végétalisés tout en favorisant les déplacements doux. Préserver le caractère, la quiétude et le cadre de vie de certains quartiers en limitant les projets urbains démesurés.

	Certains quartiers, en bordure de l'Oise notamment, présentent des caractéristiques vernaculaires.		
Le patrimoine naturel			
Zonages Zones humides Autres milieux naturels Trame verte et bleue Trame noire Faune et flore	Des zones humides identifiées aux abords de la vallée de l'Oise. Des ENS et ZPENS recensées sur la « Boucle de l'Oise ». Une agriculture urbaine développée sur la plaine maraîchère et complétée par des jardins familiaux. Un territoire urbain ponctué de parcs et espaces verts (Bois de Cergy) et une démarche engagée de gestion différenciée. Des milieux humides et aquatiques supports de biodiversité (Vallée de l'Oise). La vallée de l'Oise : un secteur majeur pour les continuités écologiques des sous-trames boisée et bleue. Un éclairage public encadré par un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière. Une faune et une flore riche et diverse.	Des éléments naturels, et notamment boisés, fragmentés par l'urbanisation. Une urbanisation et des infrastructures routières (voie ferrée, D14, N14) mettant à mal la perméabilité du territoire et limitant les continuités écologiques. Une sensibilité des habitats naturels et des espèces aux aménagements et aux pratiques humaines d'une manière générale : agriculture, urbanisation, pollution, etc. Un contexte urbain marqué avec un éclairage public conséquent pouvant nuire à la trame noire et aux espècesinféodées.	Préserver de l'urbanisation et assurer la fonctionnalité des zones humides identifiées dans la vallée de l'Oise. Assurer la préservation des milieux naturels (étangs, Oise, bassins, Bois de Cergy, haies, parcs et autres espaces verts) qui sont les supports des continuités écologiques communales. Encourager le renforcement des continuités écologiques par la renaturation et la maîtrise de l'urbanisation au sein du tissu urbain. Favoriser la mise en place d'un éclairage public n'entravant pas la trame noire. Préserver les espaces agricoles, et notamment la plaine maraîchère.
Les ressources			
Sol et sous-sol Ressources en eau	Un territoire partiellement concerné par une Zone spéciale carrière (ZSC). Plusieurs gisements de ressources identifiés au droit de la commune. Des eaux superficielles présentant un état physico-chimique bon à très bon.	Des gisements de matériaux considérablement réduits en raison des contraintes environnementales qui s'appliquent à la commune. Des masses d'eau superficielles présentant un état écologique moyen pour l'Oise et médiocre pour la Base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville.	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau superficielles l'Oise et la Base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville, conformément aux objectifs du SDAGE. Atteindre le bon état chimique des masses d'eau souterraines « Éocène et craie du Vexin français » et « Eocène du Valois », conformément au SDAGE.

	Des masses d'eau souterraines présentant un bon état quantitatif, et deux présentant un bon état chimique : « Alluvions de l'Oise » et « Albien- néocomien captif ». Des milieux aquatiques supports de services rendus à la population : alimentation en eau (eau potable, irrigation, industrie) et activités récréatives (base de loisir). Des prélèvements en eau réglementés pour la masse d'eau « Albien-néocomien captif », classée en zone de répartition des eaux. 3 captages en eau potable présents sur le territoire, encadrés par des DUP en vigueur : Cergy 1, Cergy 3 et Source du Lavoir.	Deux masses d'eau présentant un état chimique médiocre : « Éocène et craie du Vexin français » et « Eocène du Valois ». Un territoire communal classé en zone vulnérable aux nitrates. Une baisse observée au niveau de la production des captages en raison d'une baisse du niveau de la nappe pour Cergy 1, de la présence de Flonicamide pour Cergy 3 et de la détection de perchlorates pour la Source du Lavoir. Une légère diminution de la consommation en eau potable observée en 2023.	Maintenir le bon état quantitatif de l'ensemble des masses d'eau souterraines en s'assurant de la bonne adéquation entre besoin besoins et disponibilité de la ressource. Respecter les prescriptions définies au sein des périmètres de protection de captage. Encourager une réduction de la consommation d'eau potable, en encourageant notamment l'utilisation de système de récupération des eaux pluviales pour les eaux de non- consommation Continuer d'améliorer le réseau d'eau potable et de limiter les risques de pollution et les pertes
Les risques			
Risques naturels Risques technologiques	Un risque inondation encadré par le PPRI de la Vallée de l'Oise, le PAPI Vallée de l'Oise et le TRI Métropole francilienne. Un PPRI ne concernant que peu de zones d'habitats. Un risque mouvement de terrain encadré par des périmètres définis au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, valant PPR. Le territoire est concerné par un aléa sismique de niveau très faible (zone 1) qui n'induit aucune prescription parasismique particulière. Aucun site SEVESO et aucun risque nucléaire recensé sur la commune.	Un risque inondation se manifestant par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellement et majoritairement concentré sur laVallée de l'Oise. Des risques de mouvements de terrainsimportants liés à : un aléa retrait- gonflement des argiles faible à fort, un risque cavité (centre du territoire), dissolution du gypse (ouest) et tassement des zones compressibles (vallée de l'Oise). Territoire soumis à un potentiel risque radon de catégorie 1. 9 ICPE identifiées sur le territoire. Un risque de transport de matières dangereuses lié à des canalisations de transport de gaz et hydrocarbures, et autres axes de communication (A15, R14, N14, voie ferrée).	Prendre en compte les risques inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellements, en particulier sur la Vallée de l'Oise. Prendre en compte les prescriptions du PPRI de la Vallée de l'Oise. Améliorer la connaissance de l'ancienne zone d'exploitation souterraine et réaliser des sondages de reconnaissance avant tout projet d'urbanisme en cas de présence de cavités souterraines. Prévoir des prescriptions limitant les risques de détérioration du bâti dans les zones soumises aux aléas retrait-gonflement des argiles. Encadrer les aménagements aux abords des voies de circulation importantes (A15, D14, N14, voie ferrées) et des canalisations de transport d'hydrocarbure et de gaz.

Santé publique			
Assainissement Nuisances sonores Pollution lumineuse Rayonnement électromagnétique Gestion des déchets Sites et sols pollués	Un réseau d'assainissement en partie unitaire (recevant eauxpluviales et eaux usées) compensé par des bassins de stockage permettant de gérer les débits élevésen cas de pluie. Des règles définies pour les aménagements des zones actuelles et des extensions futures en matière de gestion des eaux pluviales. Un système d'assainissement des eaux usées (station d'épuration de Neuville-sur-Oise) de jugé conforme à la Directive européenne relative aux Eaux Résiduaires Urbaines et aux exigences de l'arrêté local. Une station d'épuration qui a fait l'objet de travaux récents et dimensionnée pour recevoir leseffluents à traiter. Des actions et programmes entreprispour réduire les déchets sur leterritoire. Aucun site BASOL et aucun SIS recensé sur la commune.	Des débordements connus sur les réseaux d'assainissement de la commune lors de fortes pluies. Des sensibilités qualitatives et quantitatives des milieux récepteurs deseaux pluviales Des infrastructures de transport classées au titre de la lutte contre le bruit(A15, N14, RD 22, RD 203, RD922, N2014, bretelles, voies ferrées). Une pollution lumineuse importante sur l'ensemble du territoire communal. Un risque de rayonnements électromagnétiques matérialisé par deslignes électriques haute tension, deux postes transformateurs et 81 sites radioélectriques. Compléter avec déchets 59 anciens sites industriels et activités de service identifiés sur le territoire. 4 établissements sont recensés au registre des rejets et des transferts de polluants (production de déchets dangereux et CO2).	Assurer l'adéquation des projetsurbains et l'accueil de nouvelles populations avec les capacités de traitement des eaux usées et pluviales. Repenser la gestion des eaux pluviales en dehors des réseaux (désimperméabilisation, restauration de zones humides). Garantir une gestion des déchets performante et adaptée à la population future, tout enpoursuivant des ambitions de réduction des déchets. Protéger la population face aux nuisances : limitation de l'urbanisation autour des axes principaux (notamment la A15 et la N14) et des voies ferrées, mise en œuvre de mesures de réduction du bruit à la source (écran anti-bruit, chicanes, etc.). Réaliser des études pour évaluer la pollution des sites potentiellement pollués et en cas de pollution, réaliser des travaux de dépollution avant tout projet de réutilisation des sols.
Energie et climat			
Consommation et production énergétique Qualité de l'air et émission de GES Vulnérabilité au changement climatique	Une collectivité engagée dans la lutte contre le changement climatique avec l'élaboration d'un PCAET- Agenda 21. Une baisse de la consommation énergétique sur le territoire intercommunal couplée à une diminution de l'énergie liée aux produits pétroliers, au profit de l'électricité.	Une consommation énergétique dominée par le secteur résidentiel pour un usage majoritairement lié au chauffage. Une part non négligeable (18%) de l'énergie consommée liée aux produits pétroliers. Le secteur résidentiel et le transport routier : les principaux émetteurs de gaz à effet de serre.	Poursuivre la progression concernant l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier pour l'alimentation du réseau de chaleur. Favoriser le développement de l'énergie solaire photovoltaïque. Développer un cadre favorable à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la voiture

	Un fort potentiel géothermique mis à profit par la mise en place d'un réseau de chaleur urbain intercommunal basé à 60% sur la production d'énergies renouvelable et réduisant sa dépendance aux énergies fossiles. Une potentialité intéressante en termes d'énergie solaire photovoltaïque. Une baisse des émissions de GES à l'échelle du territoire intercommunal de l'ordre de 12% entre 2005 et 2018.	Un territoire aux caractéristiques non favorables au développement de projets éoliens. Une vulnérabilité importante au changement climatique de l'urbanisme par l'inconfort thermique et un risque d'aggravation de la vulnérabilité aux inondations par ruissellement et remontées de nappes.	individuelle (transport collectif, covoiturage, transport à la demande…) et sécuriser des liaisons douces au travers des projets urbains. Promouvoir la réhabilitation des logements anciens au vu de la déperdition thermique, enparticulier au nord du territoire. Prendre en compte la vulnérabilitédu territoire face aux changementsclimatiques
Urbanisme et écologie			
Accès aux espaces verts Ilots de chaleur urbains	Plus de la moitié du territoire concerné par une vulnérabilité faible aux ICU en période diurne et 87% enpériode nocturne.	Environ 40% du territoire soumis à une vulnérabilité moyenne aux ICU en journée. Une forte vulnérabilité aux ICU relevée sur 10 îlots en journée et 12 îlots de nuit (gare, université, écoles, port Cergy).	Préserver et densifier la maille desespaces verts sur le territoire communal : (Bois de Cergy, parcs et jardins) participant à l'offre pourles habitants et à la lutte contre lesICU. Favoriser une intégration de nature en ville (désimperméabilisation, renaturation, etc.) permettant une diminution de la vulnérabilité du territoire aux ICU, notamment au niveau secteurs soumis à une fortevulnérabilité

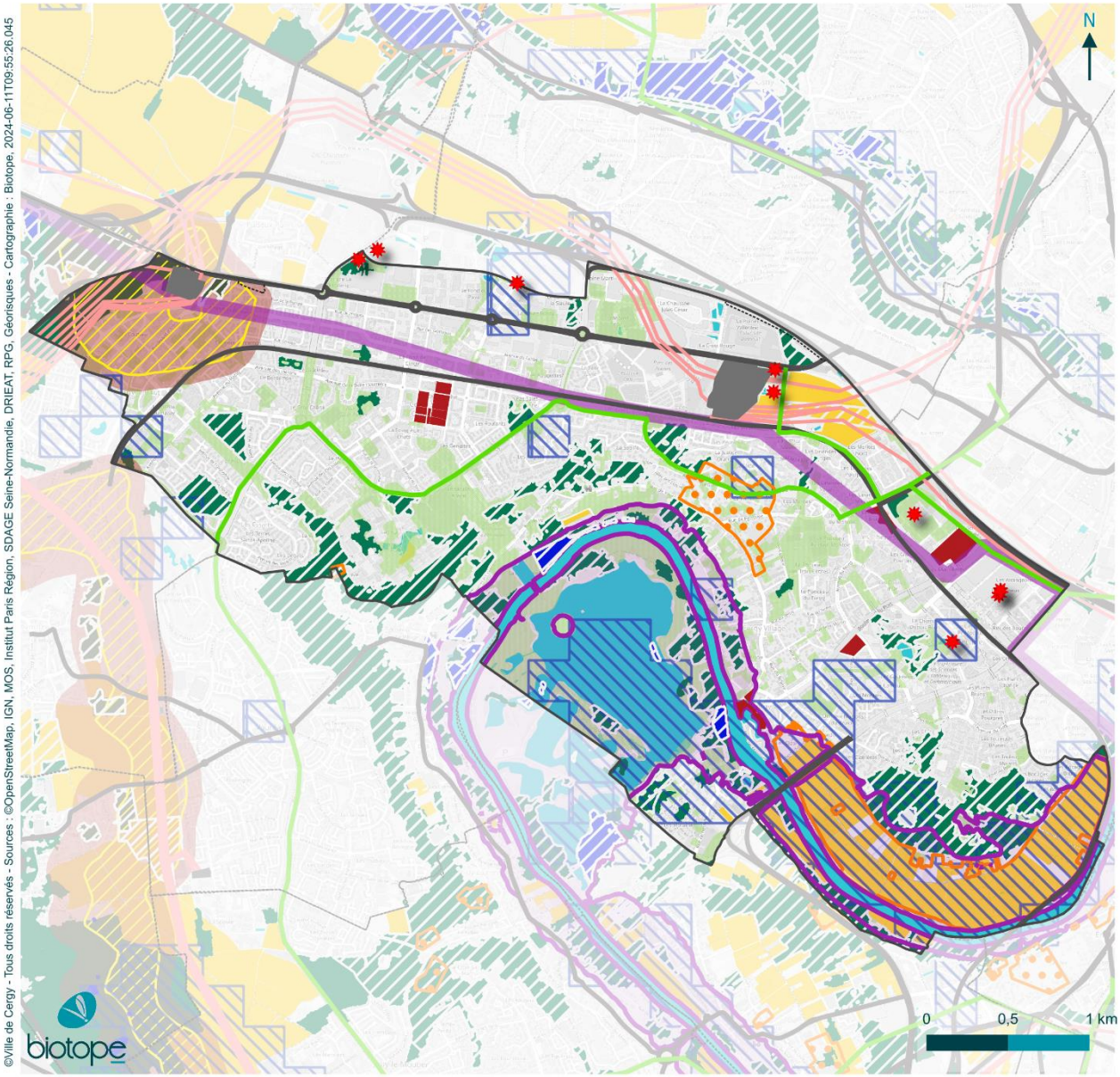

cergy

Synthèse des enjeux

Evaluation Environnementale du PLU de Cergy (95)

Des milieux naturels et semi-naturels d'intérêt

- Des surfaces en eau à préserver
- Des zones humides avérées
- Des milieux boisés épars
- Des espaces ouverts artificialisés répartis sur l'ensemble du territoire
- Des milieux agricoles
- La plaine maraîchère
- Des réservoirs de biodiversité identifiés à échelle communale

Un territoire soumis à des risques naturels

Un risque inondation prégnant, notamment sur la vallée de l'Oise

- Périmètre du PPRI Vallée de l'Oise
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

Un risque de mouvement de terrain traduit par :

- Un risque cavité
- Une zone de gypse
- Un aléa retrait-gonflement des argiles localement fort

Des risques et nuisances d'origine anthropique

Une vulnérabilité aux risques technologiques avec :

- Des ICPE

Un risque de transport de matières dangereuses

- Principaux axes de communication
- Canalisations de gaz
- Canalisation d'hydrocarbure

Des nuisances non négligeables pour la population

- Des secteurs présentant une vulnérabilité forte aux ICU

Les rayonnements électromagnétiques :

- Lignes électriques
- Postes de transformation

Carte 2 : Synthèse des enjeux

5.1.2 Le PADD

5.1.2.1 Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée.
Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD doit répondre aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLU de Cergy se traduit en trois axes, lesquels sont subdivisés en différentes orientations :

- **Axe 1 : Une ville-nature en transition**

Les grandes composantes des paysages cergyssois et la biodiversité

- Conforter les espaces supports de biodiversité constitutifs de la « Ville Verte »
- Préserver le caractère architectural et paysager de Cergy et la singularité de ses différents quartiers
- Préserver le cadre naturel et le cadre de vie sur les bords de l'Oise et permettre leur redécouverte
- Développer de nouveaux espaces supports de biodiversité
- Participer au développement du Projet alimentaire territorial, en lien avec le Parc Naturel Régional

La maitrise du développement urbain et des ressources, la limitation de la consommation de l'espace

- Equilibrer la production de logements et adopter une densité qui garantisse la qualité du cadre de vie
- Permettre et encadrer l'évolution urbaine dans le tissu ancien pour répondre aux besoins de densification tout en garantissant la préservation du caractère architectural et paysager propre à ces secteurs
- Limiter l'artificialisation des sols et conforter les secteurs agricoles et naturels
- Améliorer les équilibres écologiques en milieux urbanisés pour limiter les risques

La lutte contre le changement climatique, la transition énergétique

- Adapter les formes urbaines pour répondre aux enjeux du changement climatique
- Adapter la production de logements ainsi que le parc bâti existant aux enjeux de la transition écologique
- Poursuivre la rénovation, notamment énergétique des équipements publics

- **Axe 2 : Une ville dynamique et entreprenante**

L'attractivité économique du territoire, l'équilibre entre emploi et logement

- Développer l'attractivité économique de Cergy
- Garantir l'équilibre habitat/emploi et permettre la diversification des secteurs économiques

La desserte du territoire au sein de l'aire urbaine francilienne

- Favoriser l'intermodalité et améliorer les déplacements du territoire
- Accompagner et mettre en œuvre de nouvelles formes de logistique, en particulier pour la gestion du « dernier kilomètre »

Cergy, ville étudiante

- Renforcer le pôle universitaire CY CAMPUS
- Adapter l'offre en formation notamment professionnelle aux besoins et à la réalité économique de Cergy
- Favoriser une meilleure intégration des étudiants dans la ville de Cergy

L'attractivité touristique d'un territoire spécifique

- S'appuyer sur les évènements culturels pour favoriser la découverte du patrimoine naturel et bâti (ancien et Ville Nouvelle)

- S'inscrire dans une stratégie d'aménagement des espaces de plein-air

- **Axe 3 : Une ville des proximités**

L'offre commerciale, et en particulier l'offre commerciale de proximité

- Encourager la diversification de l'offre commerciale et de services
- Préserver les pôles commerciaux de proximité : encourager les implantations locales et proposer une offre qualitative
- Développer une offre commerciale en lien avec l'économie sociale et solidaire

La mixité sociale, les logements spécifiques

- Favoriser la mixité sociale et générationnelle et l'accès à un habitat décent et abordable
- Adapter la production aux besoins spécifiques du territoire

Les déplacements au sein de la ville, le stationnement

- Développer les liens entre les quartiers
- Adapter l'offre de stationnement à tous les usages
- Développer l'usage des modes de déplacements actifs et accompagner les nouvelles mobilités
- Rééquilibrer les usages de l'espace public en adéquation avec le Schéma Directeur cyclable d'Agglomération et le Plan d'Action des Mobilités Actives de la Ville de Cergy

Une offre d'équipements de proximité, y compris pour lutter contre la désertification et une offre d'animation

- Maintenir et optimiser le bon taux d'équipements sportifs et culturels
- Accompagner les nouvelles formes de travail
- Renforcer l'offre en services et équipements de santé, petite enfance et séniors et lutter contre la désertification médicale
- Conforter la dynamique et l'offre culturelles, permettant d'asseoir le rayonnement et le développement des animations de proximité

5.1.2.2 Analyse générale des incidences du PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Légende du tableau de synthèse

	Incidence positive		Incidence nulle
	Incidence négative		Caractère indéterminé de l'incidence

Incidences sur les ressources naturelles	Incidences sur le paysage paysager	Incidences sur le climat, l'énergie et les GES
Incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques	Incidences sur la santé publique et les risques	

Tableau 9 : Analyse des incidences du PADD

	PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
Axe 1 : Une ville-nature en transition	**A. Les grandes composantes des paysages cergyssois et la biodiversité**						
	Conforter les espaces supports de biodiversité constitutifs de la « Ville Verte » • Renforcer la trame verte et bleue ; • Porter une attention au maintien de la trame brune ; • Développer les espaces boisés existants et maintenir les espaces prairiaux ; • Maintenir la part de 25% du territoire dédiée aux espaces verts et naturels ; • Développer l'éco-pâturage ; • Encourager la perméabilisation des sols et la végétalisation des espaces publics ; • Considérer les talus végétalisés des voies du RER ; • Prendre en compte la biodiversité lors d'interventions sur les espaces en friche.						+ Cet objectif met en avant la préservation des trames écologiques (verte, bleue, brune). Il vise également à désimperméabiliser les sols et à conserver 25% du territoire en espace de pleine terre.
	Préserver le caractère architectural et paysager de Cergy et la singularité de ses différents quartiers • Valoriser l'organisation urbaine de chaque quartier ; • Préserver et mettre en valeur le Site Patrimonial Remarquable (SPR) du village et Ham ; • Permettre et accompagner la réalisation de nouvelles constructions proposant des formes architecturales répondant aux évolutions esthétiques inhérentes à la transition énergétique et environnementale.						+ Cet objectif met en avant la préservation du patrimoine bâti en tenant compte des enjeux énergétiques et environnementaux.
	Préserver le cadre naturel et le cadre de vie sur les bords de l'Oise et permettre leur redécouverte • Améliorer l'entretien et la végétalisation des bords d'Oise ; • Garantir la qualité de vie de la ville en préservant notamment les zones maraichères et naturelles ; • Identifier et protéger les espaces naturels et les continuités écologiques ; • Porter l'ambition « Cergy-sur-Oise » : tourner la ville vers l'Oise en passant par l'aménagement d'une promenade le long des berges. Les aménagements devront assurer la préservation des milieux les plus sensibles (milieux humides) • Améliorer l'accessibilité aux espaces naturels des bords d'Oise et l'île de loisirs via des modes de déplacement doux.						+ Cet objectif tend à protéger les abords de l'Oise tout en proposant une accessibilité grand public via des modes de déplacement doux.

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
Développer de nouveaux espaces supports de biodiversité • Favoriser les continuités écologiques et les perméabilités ; • Adapter la gestion et l'entretien des espaces verts ; • Protéger et réhabiliter le patrimoine aquatique local ; • Mettre en œuvre une trame noire ; • Lutter contre les pollutions et les dépôts sauvages ; • Exiger une part minimale ambitieuse de végétalisation dans les futures opérations ; • Encourager les jardins privés à être de meilleurs supports à la biodiversité (choix des essences, perméabilité des clôtures)						+ Cet objectif prévoit le développement de nouveaux espaces supports pour la biodiversité à travers plusieurs axes de réflexion.
Participer au développement du projet alimentaire territorial, en lien avec le Parc Naturel Régional • Favoriser l'installation d'activités agricoles et accompagner le développement de nouvelles exploitations sur le territoire ; • Favoriser les débouchés économiques des productions agricoles locales ; • S'assurer que les espaces verts dans les futures opérations soient supports de fonction(s) écologique(s) ; • Développer les jardins familiaux et participatifs et, selon les opportunités, planter de nouveaux espaces arboricoles.						+ Cet objectif favorise l'agriculture en circuit-court et biologique, tout en intégrant des espaces verts, supports de biodiversité, au sein de la matrice agricole.
B. La maitrise du développement urbain et des ressources, la limitation de la consommation de l'espace						
Equilibrer la production de logements et adopter une densité qui garantisse la qualité du cadre de vie • Passer du rythme de construction de logements d'une ville nouvelle en développement à celui d'un rythme maitrisé et adapté à l'environnement urbain et ses besoins d'une ville mature et en renouvellement ; • Privilégier le développement du parc de logement en renouvellement urbain en assurant une mixité fonctionne des opérations ; • Encadrer les densités dans les nouvelles opérations pour maintenir la qualité du cadre de vie et permettre une respiration entre les bâtiments ; • Profiter du renouvellement urbain pour renforcer la mixité des fonctions.						+ Cet objectif met avant le renouvellement urbain par rapport à l'extension. Il n'y aura ainsi pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Une artificialisation des sols pourra être réalisée. Elle est toutefois encadrée par la limitation de la densité urbaine.
Permettre et encadrer l'évolution urbaine dans le tissu ancien pour répondre aux besoins de densification tout en garantissant la préservation du caractère architectural et paysager propre à ces secteurs						+ Cet objectif met avant le renouvellement urbain par rapport à l'extension. Il n'y aura ainsi pas de consommation d'espaces naturels,

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
• Adapter les hauteurs, gabarits et volumes des constructions nouvelles à leur contexte urbain ; • Affirmer l'identité du quartier Grand Centre au travers de la variation marquée des hauteurs avec des émergences visibles et caractéristiques à conserver et permettre de développer des espaces verts et plantés en pied d'immeuble ; • Privilégier le renouvellement du parc bâti existant, en favorisant l'amélioration des niveaux de performance énergétique.						agricoles et forestiers. Cet objectif valorise également l'amélioration de la performance énergétique du bâti, permettant de limiter les dépenses énergétiques liée aux bâtiments.
Limiter l'artificialisation des sols et conforter les secteurs agricoles et naturels • Appliquer de manière systématique la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) dans le cadre des différents projets d'urbanisme ; • Préserver au maximum les secteurs agricoles ; • Privilégier le renouvellement des friches et la requalification de certaines zones d'activité pour favoriser la mixité ; • Favoriser la végétalisation du bâti, en construction neuve comme en rénovation de bâtis existants (façade, cours intérieures, toitures…) • Sanctuariser l'ensemble des espaces naturels et en reconstituer sur les espaces minéralisés ; • Végétaliser et désartificialiser les cours d'école ; • Reboiser certaines avenues et développer la végétalisation des espaces publics.		?				+ Cet objectif met avant la désartificialisation des sols et la reconquête des espaces verts en zone urbaine, permettant ainsi, entre autres, de favoriser la biodiversité en ville et de lutter contre les îlots de chaleur. - ? En fonction du type de friche, celles-ci peuvent présenter un enjeu important pour la biodiversité (oiseaux, insectes…). Ainsi, le renouvellement des friches en zone urbaine peut entrainer une destruction de biodiversité.
Améliorer les équilibres écologiques en milieux urbanisés pour limiter les risques • Limiter l'imperméabilisation des sols, débitumer et renaturer pour limiter les îlots de chaleur ; • Garantir une bonne adéquation entre la ressource en eau présente sur le territoire, les besoins et son utilisation ; • Gérer l'eau à la parcelle dans des systèmes non enterrés ; • Adopter des techniques et des formes de construction qui permettent le développement de la biodiversité ; • Intégrer le risque de retrait gonflement des argiles ; • Sanctuariser et reconstituer les zones humides ; • Renaturer les berges et les coteaux de l'Oise ; • Végétaliser les zones d'activité économique ; • Prendre en compte les risques liés aux inondations.						+ Cet objectif aborde notamment la gestion des risques naturels en milieux urbains (inondations, mouvement de terrain, îlots de chaleur…). Il permet, en plus d'intégrer ces risques, de développer des supports pour la biodiversité.

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
C. La lutte contre le changement climatique, la transition énergétique						
Adapter les formes urbaines pour répondre aux enjeux du changement climatique • Lutter contre les îlots de chaleur urbains en déminéralisant et en végétalisant les espaces publics ; • Adopter une exigence de haute performance énergétique et environnementale pour les nouvelles opérations urbaines ; • Favoriser l'évolution vers des formes plus efficaces sur les plans énergétiques et écologiques ; • Favoriser le développement d'une architecture bioclimatique et limiter la présence de climatiseurs ; • Favoriser la végétalisation, y compris nourricière, dans les espaces privés extérieurs ; • Maintenir la limitation actuelle de publicité sur l'espace public ; • Favoriser les dispositifs de production d'énergies renouvelables ; • Concevoir les nouvelles opérations en tant que futurs îlots de fraicheur ; • Développer les installations permettant le déploiement des énergies renouvelables (ombrières, panneaux solaires)						+ Cet objectif intègre les enjeux environnementaux et climatiques dans les formes urbaines (déminéralisation de l'espace public, architecture bioclimatique, végétalisation, mise en place de dispositifs de production d'EnR, développement des îlots de fraicheur…).
Adapter la production de logements ainsi que le parc bâti existant aux enjeux de la transition écologique • Favoriser la construction de nouveaux logements efficients énergétiquement, bas carbone et utilisant des matériaux biosourcés ; • Promouvoir la rénovation énergétique et écologiques des logements ; • Privilégier le développement et le raccordement au Réseau de Chaleur urbain, ou des solutions plus vertueuses sur le plan énergétique ou plus adaptées au contexte de la construction ; • Développer la gestion de proximité des (bio)déchets ; • Imposer des exigences élevées en matière d'isolation thermique et phonique en encourageant le dépassement de la réglementation en vigueur ; • Veiller à réduire l'exposition au perturbateurs endocriniens lors des opérations de rénovation/constructions : • Encourager la mise en œuvre de solutions de préservation de la ressource en eau ; • Concevoir les nouvelles opérations en collectifs en intégrant les nouvelles approches du « vivre ensemble » ;		?				+ Cet objectif prévoit des modes de constructions respectueux de l'environnement et de la santé humain (rénovation énergétique, limitation des nuisances sonores et atmosphériques, utilisation de matériaux biosourcés et bas carbone, préservation de la ressource en eau, renouvellement des îlots de passoires thermiques prioritairement…) - ? La rénovation du bâti par l'extérieur pourrait impacter la biodiversité (chiroptères et oiseaux) car les vieilles bâtissent accueillent souvent ces espèces dans les failles, trous etc…).

	PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
	• Assurer l'éloignement des projets d'aménagement à destination de logement vis-à-vis des infrastructures routières génératrices de nuisances sonores ou atmosphériques ; • Renouveler en priorité les îlots concentrant les passoires thermiques.						
	Poursuivre la rénovation, notamment énergétique des équipements publics • Favoriser la mise en œuvre d'un programme de rénovation thermique des bâtiments publics.		?				+ Cet objectif valorise la rénovation énergétique des bâtiments publics. - ? La rénovation du bâti par l'extérieur pourrait impacter la biodiversité (chiroptères et oiseaux) car les vieilles bâtissent accueillent souvent ces espèces dans les failles, trous etc…).
Axe 2 – une ville dynamique et entreprenante	**A. L'attractivité économique du territoire, l'équilibre entre emploi et logement**						
	Développer l'attractivité économique de Cergy • Attirer des entreprises et de l'industrie pour affirmer le pôle de compétitivité ; • Concevoir des projets économiques responsables, exemplaires et respectueux des enjeux environnementaux ; • Consolider le tissu de petites et moyennes entreprises ; • Rendre Cergy plus attractive via l'amélioration du cadre de vie et des transports en commun ; • Maintenir l'ambition urbaine pour le Grand-Centre de Cergy en tant que facteur majeur d'attractivité ; • Accompagner la mise en œuvre de stratégies de décarbonation des activités économiques et d'un plan de résilience adapté à l'objectif de limitation du réchauffement climatique ; • Sanctuariser les zones d'activités économiques et artisanales ; • Dédier les zones d'activités et artisanales à certaines activités économiques productives ; • Encourager la densification des parcs d'activités ; • Répondre aux besoins en matière de communications numériques.		?				+ Cet objectif évoque le développement des transports en commun, la décarbonation des activités économiques, la conception de projet respectueux de l'environnement, la densification des zones d'activités et l'intégration paysagère des équipements de communication numériques. - Le développement d'activité économique et la densification des zones existantes peut être l'artificialisation des sols et ainsi la destruction de milieux naturels et semi-naturels refuges de biodiversité.
	Garantir l'équilibre habitat/emploi et permettre la diversification des secteurs économiques • Préserver l'équilibre actuel : un emploi pour un actif ; • Tendre vers une adaptation de l'offre de formation à l'activité économique du territoire ;		?				- ? En fonction du type de friche, celles-ci peuvent présenter un enjeu important pour la biodiversité (oiseaux, insectes…). Ainsi, le renouvellement des friches en zone urbaine peut entrainer une destruction de biodiversité.

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
• Anticiper l'évolution du télétravail dans la programmation d'espaces de bureau ; • Requalifier certaines friches d'activités en quartiers fonctionnels mixtes.						
B. La desserte du territoire au sein de l'aire urbaine francilienne						
Favoriser l'intermodalité et améliorer les déplacements du territoire • Porter l'amélioration de la desserte en transport via le RER A et la ligne T13 ; • Rendre accessibles à tous les abords des gares et des établissements administratifs, scolaires et d'enseignement supérieur et de recherche (ESR) via des aménagements favorables aux déplacements doux ; • Faciliter l'accessibilité des équipements collectifs et des moyens de transport aux personnes à mobilité réduite ; • Améliorer les intermodalités ; • Favoriser les infrastructures permettant les activités du dernier kilomètre ; • Favoriser le développement d'un transport de marchandises plus durable (fluvial) en veillant à limiter les nuisances pour les habitants.						+ Cet objectif aborde le développement des transports en commun et des déplacements doux, ainsi que le transport fluvial pour les marchandises. La mise en œuvre de cet objectif permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur la commune. Il pointe également l'importance de limiter les nuisances sonores pour les habitants.
Accompagner et mettre en œuvre de nouvelles formes de logistique, en particulier pour la gestion du « dernier kilomètre » • Organiser les dessertes fluviales notamment pour les productions maraîchères et agricoles ; • Faciliter la logistique urbaine par le développement de nouveaux lieux relais ; • Favoriser le développement des activités de logistique urbaines par vélo ; • Interdire les « darkstores » dans les centralités.						+ Cet objectif aborde le développement des mobilités douces dans le cadre de la logistique urbaine, ainsi que le transport fluvial pour les marchandises. La mise en œuvre de cet objectif permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur la commune.
C. Cergy, ville étudiante						
Renforcer le pôle universitaire CY CAMPUS • Soutenir et accompagner le développement du pôle d'enseignement supérieur CY Campus ; • Permettre la diversification de l'offre en facultés et en enseignements supérieurs de niveau intermédiaire (IUT, BTS…) ;						/
Adapter l'offre en formation notamment professionnelle aux besoins et à la réalité économique de Cergy						+ Cet objectif valorise les métiers des transitions écologiques, énergétiques et numériques.

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
• Soutenir le développement de filières de formation qui feront les métiers de la transition écologique, énergétique et numérique ; • Encourager l'adaptation de l'offre d'enseignement aux réalités économiques et sociales du territoire.						
Favoriser une meilleure intégration des étudiants dans la ville de Cergy • Développer l'offre en logements spécifiques pour étudiants ; • Dédier des lieux de convivialité festifs et de loisirs adaptés aux besoins de tous les jeunes ; • Considérer les étudiants ayant déménagé à Cergy pour le besoin de leurs études comme des cergyssois à part entière ; • Permettre la création d'espaces supplémentaires de type « Fablab ».						/
D. L'attractivité touristique d'un territoire spécifique						
S'appuyer sur les évènements culturels pour favoriser la découverte du patrimoine naturel et bâti (ancien et Ville Nouvelle) • Encourager l'évolution de la politique touristique de Cergy-Pontoise en faveur de l'éco-tourisme ; • Valoriser les lieux permettant de proposer une offre culturelle diversifiée ; • Mettre en valeur les ressources culturelles et patrimoniales du territoire ; • Assurer un développement raisonné des locations touristiques dans le parc privé.						+ Cet objectif valorise le développement de l'écotourisme.
S'inscrire dans une stratégie d'aménagement des espaces de plein-air • Faire émerger un linéaire touristique reliant, le long de l'Oise, les villages de l'agglomération ; • Mettre en œuvre une stratégie d'animation et d'aménagement pour les espaces de plein air d'intérêt.	?	?				+ Cet objectif affirme une volonté de mettre en valeur les milieux naturels remarquables du territoire. - La prise en compte de la sensibilité des milieux naturels ainsi que la mise en valeur paysagère ne sont pas mentionnés dans cet objectif

	PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
Axe 3 : Une ville des proximités	**A. L'offre commerciale, et en particulier l'offre commerciale de proximité**						
	Encourager la diversification de l'offre commerciale et de services • Préserver et améliorer l'armature commerciale des polarités et y développer une offre commerciale complète sur les trois polarités principales et faire rayonner ces polarités sur les communes limitrophes pour accroitre la zone de chalandise ; • Renouveler, adapter et coordonner l'offre de commerces, de services et d'équipements sur le territoire ; • Prévoir la possibilité d'implantation de locaux destinés au secteur de la santé ; • Assurer le maillage des différentes polarités commerciales via des liaisons douces ; • Lutter contre le développement d'activités commerciales périphériques de grande surface et privilégier le développement des polarités commerciales locales ; • Limiter l'espace consacré au stationnement automobile de surface dans les parcs d'activité et zones commerciales en privilégiant notamment la désimperméabilisation des parkings ; • Développer des points de vente en circuit-court au cœur des quartiers populaires de la ville ; • Mettre en place un nouveau marché.						+ Cet objectif aborde d'une part la désimperméabilisation des parkings, permettant ainsi de lutter contre les îlots de chaleur urbain et de favoriser l'infiltration de l'eau, et d'autre part de développer le circuit-court et les commerces de proximité, limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre.
	Préserver les pôles commerciaux de proximité : encourager les implantations locales et proposer une offre qualitative • Offrir aux Cergyssois l'accès à des services, des équipements et des commerces suffisants, adaptés et de proximité ; • Favoriser une offre plus complète.						+ Cet objectif aborde le développement de services et commerces de proximité, limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions.
	Développer une offre commerciale en lien avec l'économie sociale et solidaire • Promouvoir des commerces de proximité de qualité axés sur des produits sains valorisant le circuit court et le réemploi ; • Structurer la vente des produits issus de la plaine maraîchère et créer des marchés bio ; • Faciliter l'implantation des commerces artisanaux et associatifs.						+ Cet objectif aborde le développement de commerces de proximité et la valorisation des circuits courts, limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions.

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
B. La mixité sociale, les logements spécifiques						
Favoriser la mixité sociale et générationnelle et l'accès à un habitat décent et abordable • Inclure la transition écologique dans les programmes de renouvellement urbain des quartiers prioritaires ; • Veiller à l'amélioration de la mixité sociale et générationnelle sur l'ensemble du territoire communal ; • Réintroduire davantage de mixité sociale notamment en rééquilibrant l'offre dans les quartiers à dominante de logements sociaux et étudier l'intégration d'une part de logements locatifs très sociaux (PLAI) dans les secteurs qui s'y prête ; • Identifier les résidences « fragiles » ; • Favoriser l'habitat participatif et intergénérationnel.						+ Cet objectif évoque l'inclusion de la transition écologique dans les programmes de renouvellement urbain.
Adapter la production aux besoins spécifique du territoire • Développer l'offre en logements spécifiques ; • Assurer l'accueil qualitatif et répondant à la diversité des besoins des gens du voyage.						/
C. Les déplacements au sein de la ville, le stationnement						
Développer les liens entre les quartiers • Soutenir une réorganisation du réseau d'autobus ; • Augmenter la capacité du transport à la demande pour les seniors et les personnes en situation de handicap ; • Accompagner l'adaptation de l'offre de bus.						+ Cet objectif prévoit une réorganisation et une adaptation du réseau de transport en commun plus adapté à la demande.
Adapter l'offre de stationnement à tous les usages • Faire évoluer les espaces de stationnement voire certaines voies de stationnement en faveur des mobilités actives et des transports en commun ; • Mettre en place des stationnements vélos très sécurisés, qualitatifs et attractifs ; • Veiller à la qualité d'usage des stationnement vélo dans les nouvelles opérations ;						+ Cet objectif prévoit un développement des mobilités douces (vélo) et des transports en commun, ainsi qu'une réduction des espaces dédiés à la voiture individuelle. Il prévoit également la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques. Cela permettra la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
• Mutualiser les espaces de stationnement automobile et mettre en place une réglementation adéquate pour encourager le foisonnement et en optimiser l'usage, notamment dans les zones fortement fréquentées ; • Limiter le nombre de stationnement automobile pour logement et systématiser l'accès à des bornes de recharge des véhicules électriques ; • Prévoir des stationnements adaptés pour les publics prioritaires aux abords de l'Axe Majeur ; • Encourager une refonte des plans de circulation à l'échelle des quartiers dans le cadre de la mise en place de zones de circulation apaisées.						
Développer l'usage des modes de déplacements actifs et accompagner les nouvelles mobilités • Valoriser le maillage de continuités piétonnes existantes ; • Apaiser les circulations automobiles sur certains axes ; • Mettre en place, lorsque cela est possible, des « rues aux enfants » ; • Multiplier les bornes de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou à faible emprunte carbone ; • Accompagner le développement des nouveaux engins de déplacement personnel motorisé ; • Penser la mobilité en limitant les déplacements professionnels ; • Sécuriser les déplacements à vélo en favorisant des pistes cyclables séparées des autres circulations ; • Poursuivre l'extension du réseau cyclable cergyssois ; • Permettre le développement du covoiturage ou de l'autopartage.						+ Cet objectif prévoit un développement des mobilités douces (vélo), des espaces piétons, ainsi qu'une réduction des espaces dédiés à la voiture individuelle. Il prévoit également la mise en place de bornes de recharge des véhicules bas carbone. Cela permettra la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.
Rééquilibrer les usages de l'espace public en adéquation avec le Schéma Directeur cyclable d'Agglomération et le Plan d'Action des Mobilités Actives de la Ville de Cergy • Requalifier certaines 2x2 voies en 2x1 voie ; • Développer la signalétique et valoriser les circulations spécifiques ; • Améliorer la lisibilité de l'adressage depuis l'espace public, notamment le long des grands axes tels que le boulevard de l'Oise ; • Faciliter la logistique urbaine en vélo cargo ; • Mettre en place des parkings vélos sécurisés et des espaces de réparation ; • Développer le stationnement visiteur vélo et les places destinées aux véhicules partagés (vélos et vélos cargos) ; • Sanctuariser les espaces piétonniers ;						+ Cet objectif prévoit un développement des mobilités douces (vélo) et des transports en commun, ainsi qu'une réduction des espaces dédiés à la voiture individuelle. Cela permettra la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

PADD (Objectifs et Orientations)						Commentaires
• Permettre le développement des connexions notamment en liaisons douces avec les polarités des communes limitrophes.						
D. Une offre d'équipements de proximité, y compris pour lutter contre la désertification et une offre d'animation						
Maintenir et optimiser le bon taux d'équipements sportifs et culturels • Créer de nouveaux parcours « sport/santé » ; • Accompagner la modernisation des équipements sportifs communautaires ; • Accompagner le développement et du positionnement de l'Aren'ice en tant qu'équipement sportif d'intérêt régional ; • Accompagner la réhabilitation énergétique des gymnases ; • Prendre en compte les capacités et l'occupation des équipements publics existants avant d'engager la construction de nouveaux logements ; • Adopter une réflexion sur la modularité des équipements existants ; • Impulser la réflexion autour des besoins sur la création d'un collège et d'un lycée supplémentaires.	?	?	?			+ Cet objectif prévoit la réhabilitation énergétique des gymnases qui permettra de limiter les émissions liées au secteur énergétique. La faune volante pouvant se loger dans le bâti devra être prise en compte lors de cette réhabilitation. - La création d'un collège/lycée supplémentaire entrainera une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'une augmentation de la consommation d'eau et d'énergie sur le territoire communal.
Accompagner les nouvelles formes de travail • Développer l'offre de tiers lieux et de coworking. Envisager l'implantation de lieux permettant le télétravail « hors de chez soi ».						/
Renforcer l'offre en services et équipements de santé, petite enfance et séniors et lutter contre la désertification médicale • Encourager la création d'équipements de santé et établissements spécifiquement tournés vers l'accès aux soins des plus modestes ; • Aider à l'implantation ou au maintien des centres médicaux libéraux ; • Encourager l'installation de nouvelles crèches, Relais, Assistants Maternels et résidences séniors, privé.	?	?	?			- La création d'équipements en extension entrainera une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'une augmentation de la consommation d'énergie et éventuellement d'eau sur le territoire communal.
Conforter la dynamique et l'offre culturelles, permettant d'asseoir le rayonnement et le développement des animations de proximité • Développer une offre de guinguettes sur l'île de loisirs et/ou les Bord d'Oise ; • Développer une offre spécifique à destination des étudiants (bars/librairies…) ; • Dynamiser l'Axe Majeur en y implantant une offre de snacks, bars, loisirs urbains…		?				- Le développement d'une offre de guinguettes doit se faire dans le respect des milieux naturels.

Le PADD de Cergy s'articule autour de trois grands axes chacun décliné en trois à quatre sous-thématiques. Le premier axe, *une ville-nature en transition*, est notamment entièrement dédié aux enjeux environnementaux. Les trois orientations qui composent cet axe s'attachent à préserver et développer les espaces supports pour la biodiversité ainsi que les paysages ; à maitrise le développement urbain et limiter la consommation d'espace ainsi qu'à lutter contre le changement climatique en favorisant la rénovation énergétique des logements et équipements publics.

A noter que les thématiques environnementales sont également intégrées au sein des deux autres axes. Ceux-ci prévoient notamment un développement des modes de transport plus durables pour le transport de marchandises comme les transports quotidiens (voies cyclables) ainsi qu'une réhabilitation énergétique et une transition environnementale des bâtiments, entres autres avec un accent sur la désartificialisation des sols.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) est particulièrement limitée. En effet, le PADD prévoit un renouvellement urbain important pour l'offre de logements et une optimisation des équipements. Toutefois, la création de nouveaux équipements de santé ou d'un collège lycée participeront à la consommation d'espaces NAF sur la commune. Par ailleurs, la faune volante logeant dans le bâti ancien n'est pas prise en compte dans les objectifs de rénovation énergétique du bâti. Il conviendra d'y apporter une attention particulière.

5.1.3 Le règlement écrit et graphique

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis du zonage en vigueur.

Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Cette analyse se base sur les éléments de zonage et de règlement fournis par le cabinet Espace Ville en mai 2025.

5.1.3.1 Présentation du règlement

Le règlement du PLU de Cergy se décompose en 7 parties distinctes :

- Une introduction ;
- I – les **dispositions générales** ;
- II – Les **dispositions communes applicables en toutes zones** ;
- III – Les **dispositions particulières** applicables en zones urbaines ;
- IV – Les **dispositions particulières** applicables en zones naturelles et agricoles ;
- V – un **lexique** définissant les termes techniques utilisés au sein du règlement ;
- VII – Les annexes.

5.1.3.2 Présentation du zonage

Le projet de planification urbaine de Cergy se décompose classiquement en zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles. Le projet de PLU de Cergy ne prévoit toutefois pas de zones à urbaniser.

D'autres informations viennent se superposer à ce zonage (espaces boisés classés, lisières de forêts à protéger, alignements d'arbres remarquables, espaces paysagers protégés, emplacements réservés, servitudes, secteurs de projets (OAP), bâtiments remarquables, zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Oise, liaisons douces, parcours nature, Site Patrimonial Remarquable, concept architectural, jardins familiaux, Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de Randonnées, secteurs de mixité sociale, équipements de plein air, zone non aedificandi de l'autoroute, périmètre de 500m autour des gares SNCF, fil d'Ariane, risques technologiques).

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

- **les zones urbaines, zone U :** les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Ces zones urbaines se répartissent en 7 zones d'habitation, 1 zone d'activités économiques et 1 zone d'énergies renouvelables :

- **la zone UV – Village** : elle correspond aux secteurs du centre-bourg ancien (village de Cergy et de Ham).
  - **Le secteur UV1** correspond au secteur de Port Cergy, qui diffère du village par des constructions plus récentes et une densité plus importante, tout en s'inscrivant dans une typologie bâtie traditionnelle, notamment en termes de volumétrie des constructions.
- **la zone UH1 – Habitat collectif** : elle correspond aux secteurs de projets et notamment aux quartiers d'habitat collectif.
  - **Le secteur UH1 GDV** vise à permettre l'accueil d'habitat adapté pour les Gens du Voyage
- **la zone UH2 – Habitat pavillonnaire** : elle correspond aux quartiers d'habitat individuels groupés, pour la plupart organisés et issus du développement de la Ville Nouvelle.
- **la zone UH3 – Habitat diffus** : elle correspond aux quartiers d'habitats diffus
- **la zone UC – Centres urbains** : cette zone correspond aux secteurs à dominantes résidentielle individuelle, c'est-à-dire les quartiers denses de la ville formés autour des trois polarités constituées par les gares (Cergy-le-Haut, Gare de Cergy-Saint-Christophe et Cergy-Préfecture).
- **la zone UD – Dalle Cergy-Préfecture** : cette zone correspond au quartier construit sur dalle de Cergy-Préfecture.
- **la zone UP – Secteur de projet des Linandes** : cette zone vise à permettre le projet sur la plaine des Linandes sud, en cours de réalisation dans le cadre d'une ZAC.
- **la zone UAE – Activités économiques** : cette zone correspond aux différents parcs d'activités de la commune. Elle comprend sept secteurs :
  - **le secteur UAE1** correspondant au Parc de l'horloge et au secteur des Navigateurs ;
  - **le secteur UAE2** correspondant au Parc d'activité Saint-Christophe.
  - **le secteur UAE3** correspondant à la zone d'activités artisanale Francis Combe
  - **le secteur UAE4** correspondant aux espaces d'activités de la Plaine des Linandes
  - **le secteur UAE5** correspondant au site de la Turbine
  - **le secteur UAE6** correspondant au projet de l'Aren'parc
  - **le secteur UAE7** correspondant au secteur Ordinal
- **la zone UENR – Energies renouvelables** : cette zone comprend une partie des anciens stationnements du parc Mirapolis, aujourd'hui fermé. Le site en friche et concerné par le passage de lignes hautes tension nécessite un encadrement particulier.

Les **zones agricoles, zone A** : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». Cette zone couvre la plaine agricole située au sud-est de la commune, en bordure de l'Oise. Cette zone est occupée par des exploitations agricoles et des installations nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci. Il existe deux secteurs spécifiques :

- le **sous-secteur A1** à l'intérieur duquel sont autorisées les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des activités de type maraichères/horticulture telles que hangars, point de vente directe et logements nécessaires aux agriculteurs ;
- le **sous-secteur A2** qui englobe des petits terrains où une activité d'agriculture urbaine est vouée à se développer. A ce titre, les règles d'implantation sont assouplies au sein de ce secteur.

Les **zones naturelles, zone N** : Ces zones couvrent les secteurs naturels de la commune de Cergy, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels.
Il existe deux sous-secteurs spécifiques :

- le **sous-secteur Nzh** permettant l'identification et la protection des zones humides ;
- le **sous-secteur Ns** permettant la création d'espaces dédiés à l'installation de camping/caravaning.

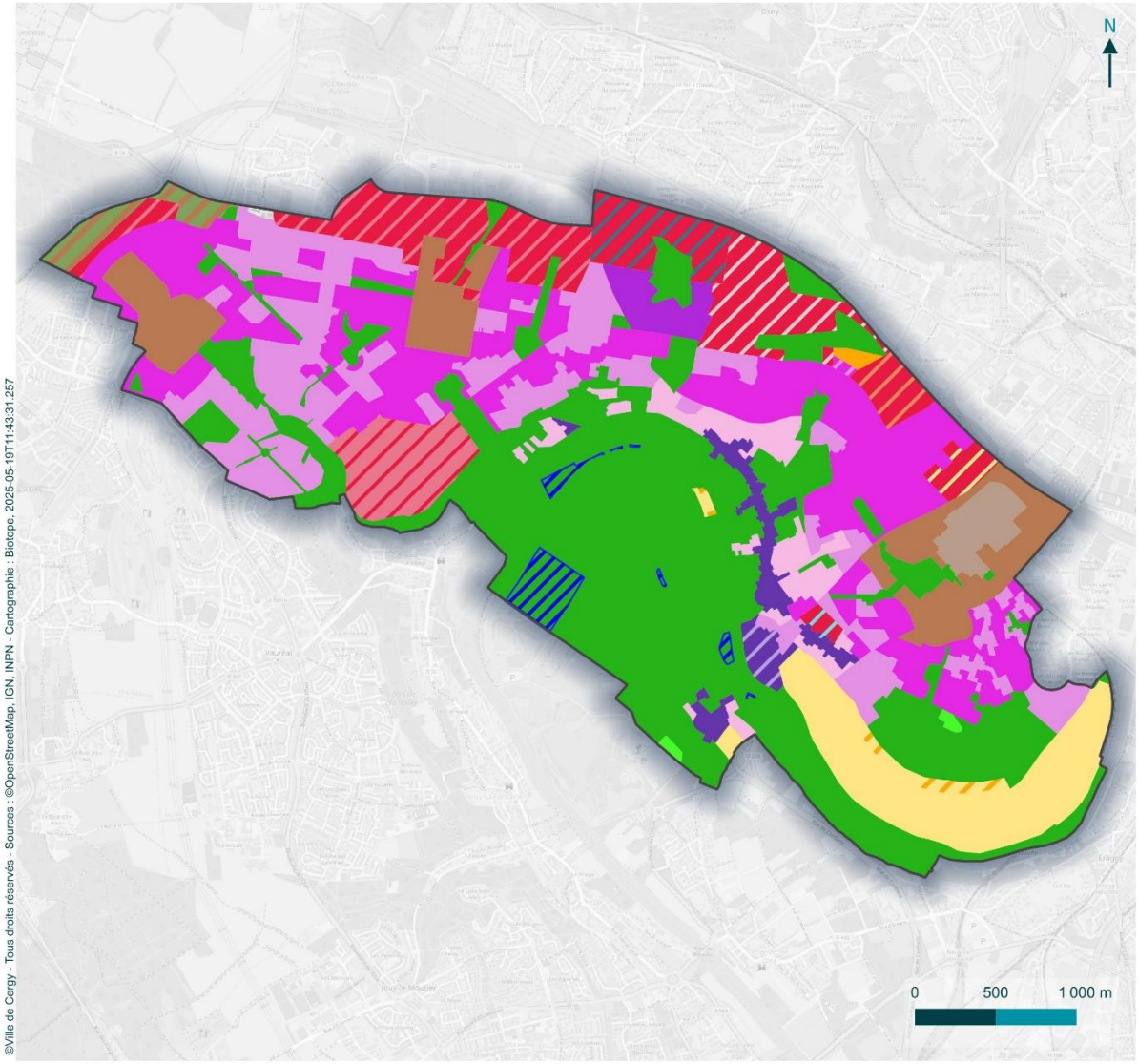

cergy

Zonage du PLU révisé

Evaluation Environnementale
du PLU de Cergy (95)

Cergy

Zones urbaines

- UC
- UD
- UENR
- UH1
- UH1 GDV
- UH2
- UH3
- UP
- UV
- UV1
- UAE1
- UAE2
- UAE3
- UAE4
- UAE5
- UAE6
- UAE7

Zones naturelles

- N
- Nzh
- Ns

Zones agricoles

- A
- A1
- A2

Carte 3 : Zonage du PLU révisé

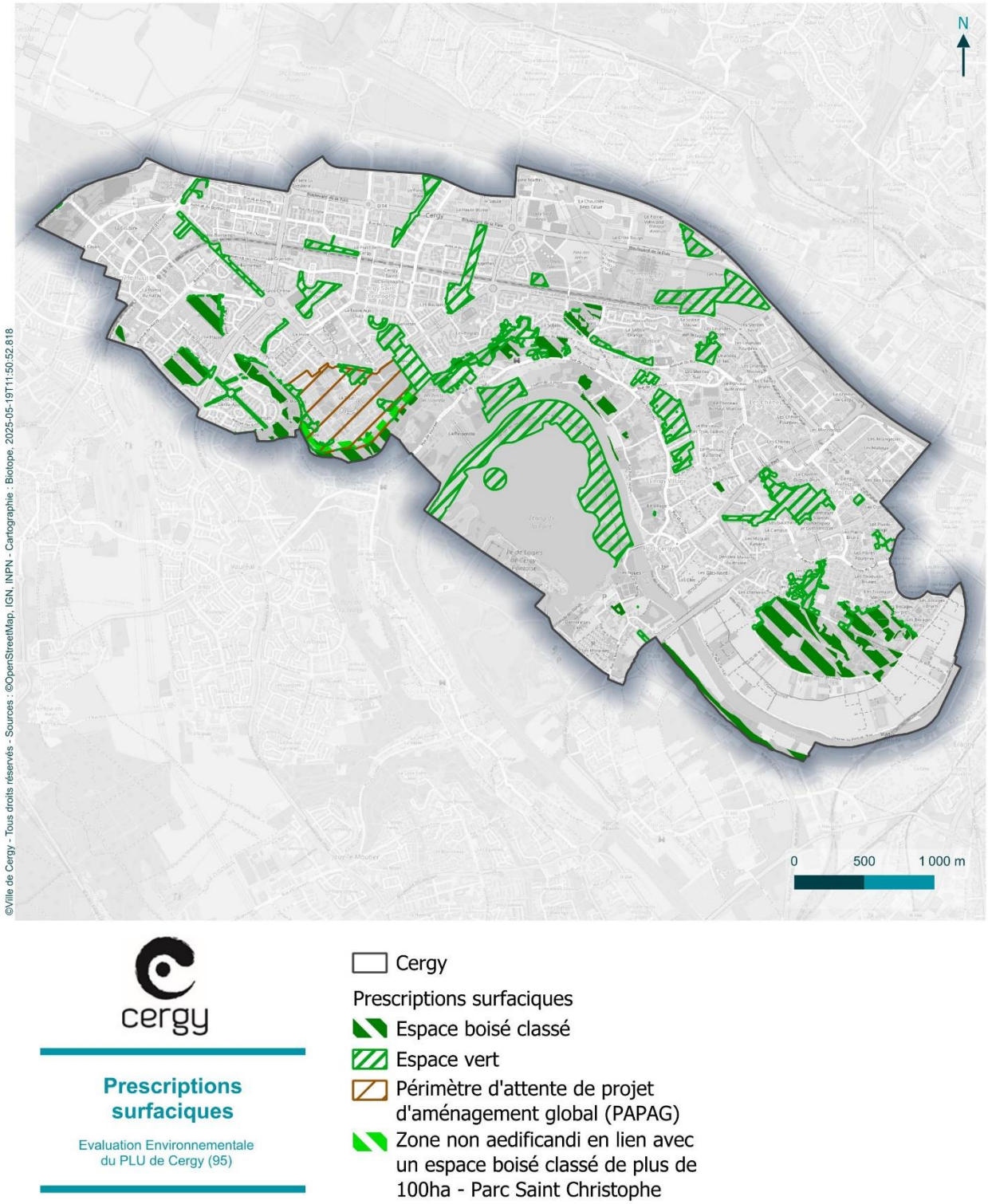

Carte 4 : Prescriptions surfaciques en lien avec l'environnement et la biodiversité

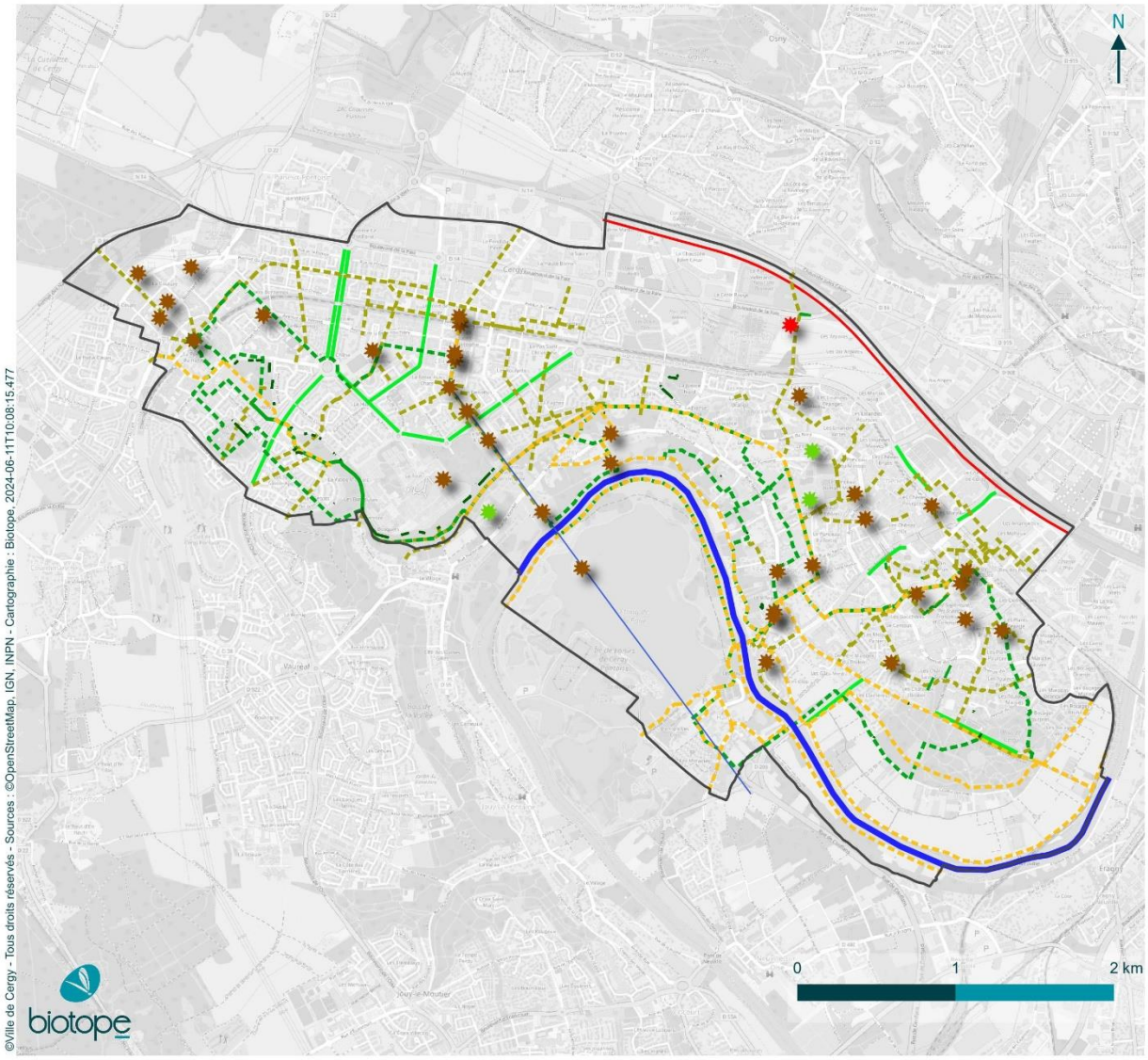

cergy

Prescriptions linéaires et ponctuelles

Evaluation Environnementale du PLU de Cergy (95)

Cergy

Prescriptions linéaires

- Axe majeur
- Axe d'écoulement permanent
- Liaison douce
- Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
- Parcours nature
- Traitement paysager à préserver le long des axes
- Zone non aedificandi de l'A15

Prescriptions ponctuelles

- Bâtiment remarquable
- Jardin familial
- Risque technologique

Carte 5 : Prescriptions linéaires et ponctuelles en lien avec l'environnement et la biodiversité

5.1.3.3 Bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de PLU

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Cergy

Tableau 10 : Evolution des surfaces entre le PLU en vigueur et le PLU révisé

PLU Révisé					PLU en vigueur				Evolution
Zones	Secteur	Superficie (ha)	Superficie de la zone (ha)	% du territoire communal	Secteur	Superficie (ha)	Superficie de la zone (ha)	% du territoire communal	%
U	UV	23,8	Superficie totale zone U : 873,4 ha	60 %	UAa	24,2	Superficie totale zone U : 871,1 ha	59,8%	0,2%
	UV1	8,4			UAb	45,4			
	UH1	259,7			UBa	169,8			
	UH1 GDV	1,0			UBb	46,8			
	UH2	186,8			UCa	229,3			
	UH3	42,1			UCb	14,7			
	UC	96,9			UCc1	109,8			
	UD	18,9			UCc2	14,9			
	UP	17,7			UCd	16,2			
	UAE1	66,9			UCe	13,4			
	UAE2	40,9			Ula	12,0			
	UAE3	12,9			Ulb	174,6			
	UAE4	39,1							
	UAE5	3,1							
	UAE6	30,1							
	UAE7	9,3							
	UENR	16,1							
AU	/	/	Superficie totale zone AU : 0 ha	0 %	AU	4,2	Superficie total zone AU : 36,1 ha	2,5 %	100 %
					AUlb	27,7			
					AUp	4,2			
A	A	92,0	Superficie totale zone A : 99,3 ha	6,8 %	A	78,5	Superficie totale zone A : 86,0 ha	5,9 %	15,5 %
	A1	4,8			A1	7,5			
	A2	2,5							
N	N	462,7	Superficie totale zone N : 483,3 ha	33,2 %	N	448,1	Superficie totale zone N : 462,8 ha	31,8 %	4,5 %
	Nzh	18,3			N1	4,9			
	Ns	2,3			N2	0,6			

PLU Révisé					PLU en vigueur				Evolution
					N3	2,0			
					N4	4,8			
					N5	2,4			
Total		1456 ha	1456 ha	100 %		1456 ha	1456 ha	100 %	
Autres		Superficie (ha) et/ou linéaire (m)		% du territoire communal	Superficie (ha)			% du territoire communal	Evolution (%)
Espaces Boisés Classés		73,8 ha		5,1 %	69,3 ha			4,8 %	6,5 %
Zone non aedificandi lié à un EBC de plus de 100ha		5,4 ha		0,4 %	5,4 ha			0,4 %	0%
Traitement paysager à préserver le long des axes		6283,4 m		-	6331,9 m			-	0,8 %
Axe d'écoulement permanent		5676,3 m		-	5676,3 m			-	0%
Axe d'écoulement temporaire		1710,2 m		-	1710,2 m			-	0%
Espace vert ou EPP (L 151-23 du Code de l'Urbanisme)		62,6 ha		4,3 %	63,2 ha			4,3 %	1,1 %

Le projet de PLU de Cergy ne prévoit pas de zones à urbaniser, contrairement au PLU de 2015. Les zones AU sont aujourd'hui construites et donc classées en zones U tandis que certaines zones U ont été délimitées plus finement et classées en zones N ou A. Les espaces naturels et agricoles représentent, au total, 40% du territoire communal.

Les prescriptions relatives à la préservation du patrimoine bâti et naturel ont peu évolué entre le PLU de 2015 et le PLU révisé. On note toutefois une augmentation de la surface des espaces boisés classés et une réduction, minime, de la surface des espaces paysagers protégés (EPP) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et des linéaires paysagers à préserver le long des axes.

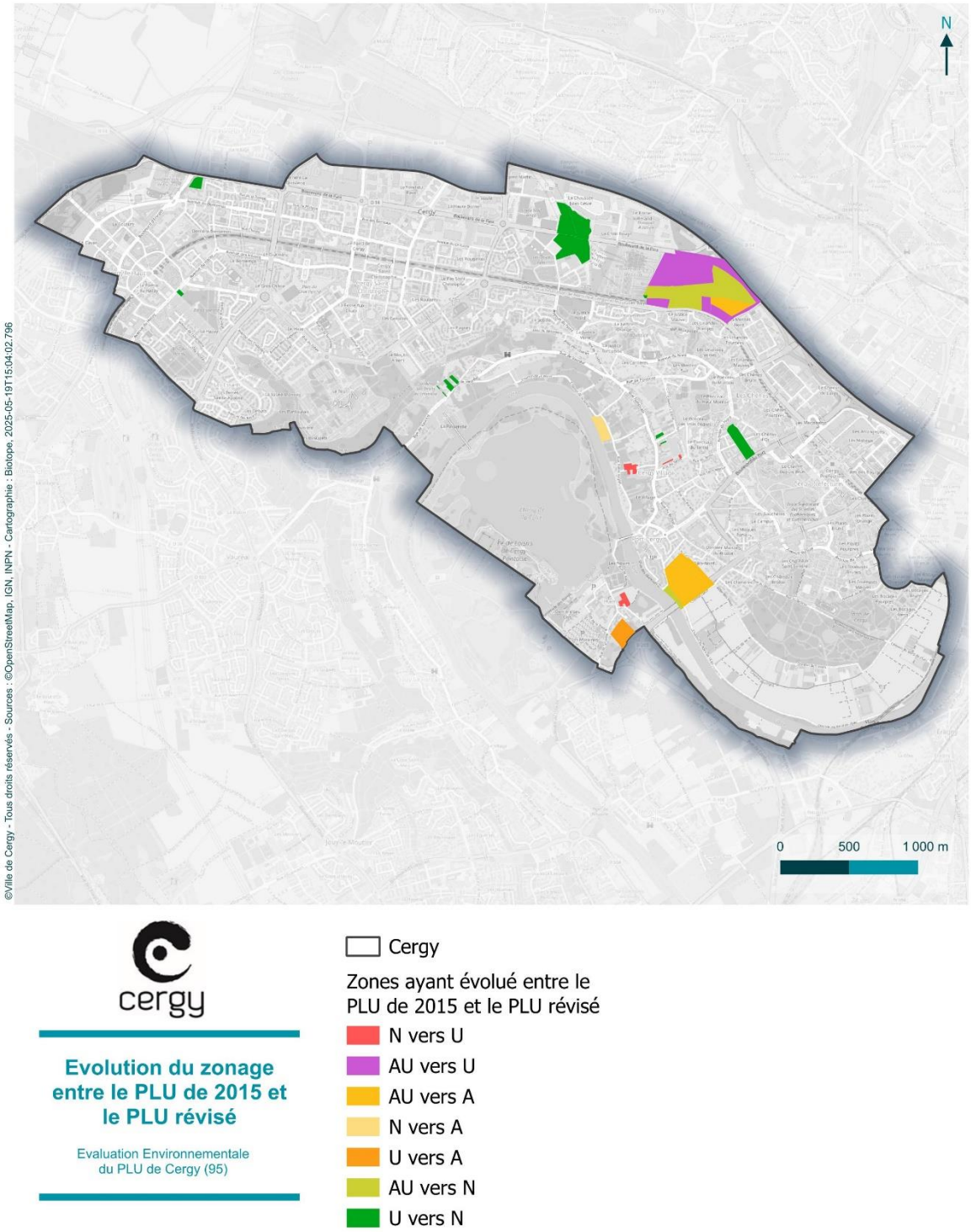

Carte 6 : Evolution du zonage entre le PLU actuel et le PLU révisé

5.1.3.4 Analyse des incidences probables des OAP proposées dans le PLU révisé

Le projet de PLU ne définit aucune zone à urbaniser (AU) au sein du territoire. Le PLU définit toutefois 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles :

- OAP 1 : Grand-Centre
- OAP 2 : Zoom Hirsch/CY Tech
- OAP 3 : Bords d'Oise

Ces OAP font l'objet d'une analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre de la définition des OAP, des secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse particulière et d'expertises de terrain (expertise de la flore et des habitats avec prise en compte des potentialités d'accueil de la faune). L'analyse des incidences du projet de PLU sur ces secteurs spécifiques sont présentés dans la « partie 5.2.3. Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux ».

OAP						Commentaires
• OAP 1 : Grand-Centre • • *Intègre le secteur expertisé de Nord-Brûloir*						+ L'OAP Grand-Centre et le zoom sur le secteur Hirsch/CY Tech portent notamment une volonté de reconstruire un quartier durable en s'inscrivant dans une démarche exemplaire, durable, responsable et bas carbone. Elle porte également la volonté de végétaliser le quartier afin de l'adapter au changement climatique et de le reconnecter à la trame verte environnante.
• OAP 2 : Zoom Hirsch/CY Tech						+ L'OAP s'intègre dans une démarche de renouvellement urbain et de densification des dents creuses. Le secteur de Nord-Brûloir y est notamment intégré. Aucun enjeu écologique majeur n'a été relevé sur ce secteur (Cf. 0 Site 1 : Nord Brûloir, la Pérouse et les Plantes 1 et 2). + L'OAP valorise la limitation de l'imperméabilisation des sols et le développement des mobilités douces.
• OAP 3 : Bords d'Oise • • *Intègre les secteurs expertisés de Ham et de Nord-Brûloir/La Pérouse/Les Plantes 1/Les Plantes 2*						+ L'OAP Bords d'Oise vise à conforter l'identité de Cergy comme ville-nature. La commune souhaite valoriser son patrimoine architectural, naturel et culturel tout en développant son rayonnement touristique. L'OAP porte des exigences de protection environnementale en assurant la préservation de la biodiversité et en développant des accès réservés au mobilités douces. + L'OAP met en avant la densification à travers son objectif de compléter les dents creuses, notamment au niveau des secteurs analysés lors des expertises de terrain (Ham, et La Pérouse/Nord Brûloir/Les Plantes 1 et 2). - Les enjeux écologiques relevés par les expertises de terrain sur les secteurs de « La Pérouse », « Les Plantes 1 » et « Les Plantes 2 » ne sont pas traduits dans l'OAP. Entre autres, une zone humide sur le secteur de la Pérouse a été identifiée et n'est pas protégée ni mentionnée dans l'OAP (600 m²). Ces trois dents creuses sont par ailleurs concernées par un zonage du PPRi (zone turquoise). Elles sont donc potentiellement à risque d'inondation (Cf. Cf. 0 Site 1 : Nord Brûloir, la Pérouse et les Plantes 1 et 2).

5.1.3.5 Analyse des incidences générales du projet de PLU pour chaque compartiment de l'environnement

5.1.3.5.1. Analyse des incidences sur la consommation d'espace et l'artificialisation des sols

- Dans le cadre de la loi Climat et résilience adoptée en août 2021, les communes doivent atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. La révision du PLU de Cergy s'inscrit dans l'objectif intermédiaire 2021-2030 qui vise à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie 2011-2020. Entre 2011 et 2020, la ville de Cergy a consommé 18 ha. D'après le SDRIF environnementale (SDRIF-e), la commune est autorisée à consommer 25ha sur la période 2021-2041 avec 13,9 ha entre 2021 et 2031 et 11,1ha. Entre 2021 et 2022, la consommation de la ville s'élevait déjà à 15ha, soit plus que la consommation autorisée sur 2021-2031. Le projet de PLU autorise 8,8 hectares de consommation à l'horizon 2040, soit un total de 23,8 ha de consommé à horizon 2041 ce qui s'inscrit dans les objectifs du SDRIF-e.

- En zone U, des secteurs jusqu'alors non artificialisés font l'objet de projets d'aménagement qui conduiront à la consommation de nouveaux espaces. C'est notamment le cas du secteur des Linandes, au nord de la commune, le long de l'autoroute A15.

- En dehors des enveloppes urbaines strictes, le classement en zone agricole et en zone naturelle ne protège pas strictement les espaces naturels, agricoles et forestiers de toute construction. Ainsi, en zone N sont autorisés les extensions des logements et hébergements dans la limite de 20% de l'emprise au sol de la construction existante ; les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés ; les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ; les salles d'art et de spectacle ; les équipements sportifs ; les exploitations agricoles et forestières ; les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, etc.), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté ; les travaux, installations légères et aménagements liés à la desserte et aux activités de promenade et de découverte ainsi que celles nécessaires à l'observation du milieu naturel ainsi que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté. En zone A sont autorisés les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole ; les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif ; la démolition de tout ou partie des éléments bâtis identifiés au titre de L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble et de faire l'objet d'une autorisation préalable et les serres liées à l'exploitation agricole, sauf dans le périmètre de captage des sources qui est strictement inconstructible. En zone A1 et A2 sont également autorisés les logements et les hébergements, à conditions d'être nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole, les exploitations agricoles et les exploitations forestières.

+ Dans chacune de ces zones sont toutefois interdites tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.

+ Des espaces paysagers protégés (EPP) et des espaces boisés classés (EBC) permettent de limiter l'artificialisation sur des espaces boisés.

+ Le projet de PLU de Cergy ne prévoit pas de zones à urbaniser (AU) dans son zonage. Les opérations immobilières se feront en renouvellement urbain ou en densification, limitant ainsi les impacts négatifs sur les milieux naturels et l'environnement.

+ Les OAP sectorielles Bords d'Oise et Grand-Centre inscrivent la densification urbaine dans leur ligne de conduite et ne prévoient pas l'urbanisation en extension.

+ Le projet de PLU de Cergy établit une limitation des emprises au sol en zones U, A et N. A cela s'ajoute un coefficient de pleine terre et un coefficient de biotope sur certaines zones, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Synthèse des pourcentages d'emprise au sol, de pleine terre et de coefficient de biotope par zone.

	Emprise au sol	Pleine terre

UV	50% Les extensions sont limitées à 20m² et dans la limite d'une emprise au sol totale bâtie de 55% de la superficie du terrain.	15% minimum en pleine terre et 15% supplémentaires de coefficient de biotope en équivalent pleine terre
UH1	-	30%
UH1 GVD	-	15%
UH2	40% Les extensions sont limitées à 20m².	40%
UH3	20% excepté dans la bande de 100m de part et d'autre de l'Axe Majeur où l'emprise au sol est limitée à 10%. Les extensions sont limitées à 20m² et dans la limite d'une emprise au sol totale bâtie de 25% de la superficie du terrain.	45%
UC	-	15% minimum en pleine terre et 15% supplémentaires de coefficient de biotope en équivalent pleine terre
UD	-	15% via le coefficient de biotope en équivalent pleine terre
UP	-	15% minimum en pleine terre et 15% supplémentaires de coefficient de biotope en équivalent pleine terre
Toutes zones UAE hors UA2	-	15% minimum en pleine terre et 15% supplémentaires de coefficient de biotope en équivalent pleine terre
UAE2	-	30%
UENR	Les extensions des constructions existantes dépassant les dispositions du présent article sont limitées à 20% de l'emprise au sol de la construction existante.	45%
N	100m² et 15% de la superficie du terrain Les extensions sont limitées à 20% de l'emprise au sol des constructions existantes.	-
Nzh	L'emprise au sol des constructions est limitée à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement	-
Ns	15% Les extensions des constructions existantes dépassant les dispositions du présent article sont limitées à 20% de l'emprise au sol de la construction existante.	-
A dont A1 et A2	20%	-

+ Par ailleurs, le règlement spécifie que les aires de stationnement extérieures doivent être réalisées dans un souci de limitation de l'imperméabilisation des sols.

Le projet de PLU de Cergy ne prévoit pas de zones à urbaniser dans son PLU. Toutefois, 8,8 ha sont identifié dans le PLU pour être consommés à horizon 2041. 15 ha ont d'ores et déjà été consommés sur 2021 et 2022. Au total, ce sont 23,8 ha qui seront consommés entre 2021 et 2041.

Plusieurs zones urbaines sont toutefois vierges de constructions et pourront faire l'objet d'une artificialisation. C'est notamment le cas de la plaine des Linandes, au nord de la commune. Les zones naturelles et agricoles pourront également faire l'objet de constructions. Toutefois, celles-ci devront être compatibles avec le caractère de la zone. Par ailleurs, l'emprise au sol est réglementée à 20% en zone A et 15% en zone N.

Les boisements au sein de l'emprise urbaine sont protégés par un EPP. Ceux-ci autorisent uniquement des constructions perméables et des annexes légères sans fondations. Par ailleurs, les zones U, A et N sont concernées par des pourcentages d'emprise au sol et des coefficients de pleine terre associés à des coefficients de biotope limitant l'artificialisation des sols.

5.1.3.5.2. Analyse des incidences sur le paysage

Des projets d'aménagements susceptibles d'influer sur la qualité paysagère du territoire

- Le projet de PLU de Cergy prévoit une consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers de 8,8 ha à l'horizon 2041. Cette urbanisation conduira à la modification de la perception du paysage sur les secteurs concernés.

- Par ailleurs, d'autres projets sont prévus au sein du tissu urbain (densification et requalification de quartiers). Ces opérations sont susceptibles de conduire à la modification du cadre de vie et de l'aspect paysager des quartiers concernés.

Afin de limiter l'incidence sur le paysage, ces projets sont encadrés par des OAP sectorielles (Grand-Centre et bords d'Oise) prenant en compte la qualité paysagère et veillant à l'insertion des projets dans leur environnement : règlementation de la hauteur et des matériaux des constructions, préservation des continuités visuelles, création d'espaces paysagers protégés, préservation du bâti d'intérêt patrimonial, préservation des alignements d'arbres et des haies, création de concepts architecturaux dans les centralités afin de conserver une cohérence d'ensemble, limitation de l'emprise au sol des constructions à 10% dans la continuité de l'Axe Majeur, axe caractéristique de la ville de Cergy.

La qualité paysagère comme fil rouge du dispositif réglementaire du projet de PLU

+ Le projet de PLU de Cergy ne prévoit pas l'ouverture de zones à l'urbanisation (zones AU). Ainsi, les impacts sur les vues et le paysage sera limité.

+ Le projet de PLU identifie l'Axe Majeur comme un élément central de la ville. Ses abords sont préservés de l'urbanisation par une bande de 100m de part et d'autre de l'axe autorisant seulement 10% d'emprise au sol pour les nouvelles constructions. La zone est par ailleurs classée en zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et va évoluer vers un Site Patrimonial Remarquable (SPR) en parallèle avec l'approbation du PLU. Cette zone est donc soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

+ Le projet de PLU identifie la plaine maraîchère et les bords d'Oise en zones N et A où les constructions autorisées et leur emprise au sol sont limitées. L'OAP bords d'Oise renforce également la préservation et l'organisation d'ensemble de ce secteur.

+ Les éléments urbains et naturels participant à la qualité paysagère du territoire sont identifiés et préservés au sein du règlement graphique au titre des article L.151-19 et L.151-23 du CU : bâtiments ou éléments de construction remarquables, traitement paysager des abords des axes routiers, espaces paysagers à protéger, concepts architecturaux, jardins familiaux, espaces boisés classés.

+ Le règlement écrit assure en parallèle l'insertion des nouvelles constructions par un ensemble de règles concernant l'aspect extérieur, la volumétrie et les façades.

+ La qualité paysagère, ou du moins la non-atteinte aux éléments paysagers et à leur qualité, est une condition importante à l'autorisation des constructions et aménagements :

- Traitement paysager soigné des espaces libres notamment avec des espaces verts d'un seul tenant en continuité avec les terrains voisins ;
- Traitement paysager de l'installation des dispositifs d'énergie renouvelable ;
- Obligation, en zone A, d'effectuer des plantations en périphérie du ou des bâtiments pour améliorer l'insertion paysagère.
- Elle est également particulièrement intégrée aux OAP thématiques et sectorielles :
- L'intégration paysagère des opérations de renouvellement urbain est mise en avant dans l'OAP Grand-Centre ;
- La renaturation pour garantir les aménagements paysagers en cœur d'îlots et la végétalisation des espaces de stationnement sont évoqués dans l'OAP « transition écologique et qualité de l'habitat ». Elle appuie également le règlement quant à la bonne insertion des constructions dans le tissu urbain ;
- L'OAP « Trame verte et bleue » et l'OAP « Trame noire » permettent, indirectement, de préserver les paysages cergyssois en protégeant les différents éléments des trames écologiques.

+ De manière générale, les secteurs à urbaniser concernés par des enjeux paysagers particuliers, et pouvant avoir des incidences paysagères significatives sur l'existant, sont les sites 1 et 4 qui se situent au sein du site patrimonial remarquable (SPR) de Cergy et de l'Axe Majeur. Les autres secteurs sont principalement localisés au nord de la commune à proximité immédiate de zones industrielles (sites 3, 5 et 6) là où le paysage est déjà fortement impacté par l'extension urbaine ou la présence d'infrastructures énergétiques (poste de transformation et lignes HT). Enfin, le site 2 s'intègre dans la poursuite de l'extension d'une zone résidentielle existante limitant ainsi les incidences sur le paysage. Les mesures mises en œuvre dans le règlement écrit de Cergy permettent de limiter les incidences paysagères sur ces sites.

Bien que le PLU ne prévoit l'ouverture d'aucune zone à l'urbanisation, les projets d'extension et de densification prévus sur le territoire sont susceptibles d'impacter la qualité paysagère par l'artificialisation de nouveaux espaces et la modification de certains quartiers.

Néanmoins, le dispositif réglementaire du PLU (règlement écrit et graphique, OAP sectorielles et OAP thématique) permet de prendre en compte les enjeux paysagers par la préservation des éléments remarquables existants comme l'Axe Majeur, les Bords d'Oise et la Plaine maraîchère, entre autres. La réglementation des futures constructions afin d'assurer leur insertion dans leur environnement vient appuyer ce dispositif.

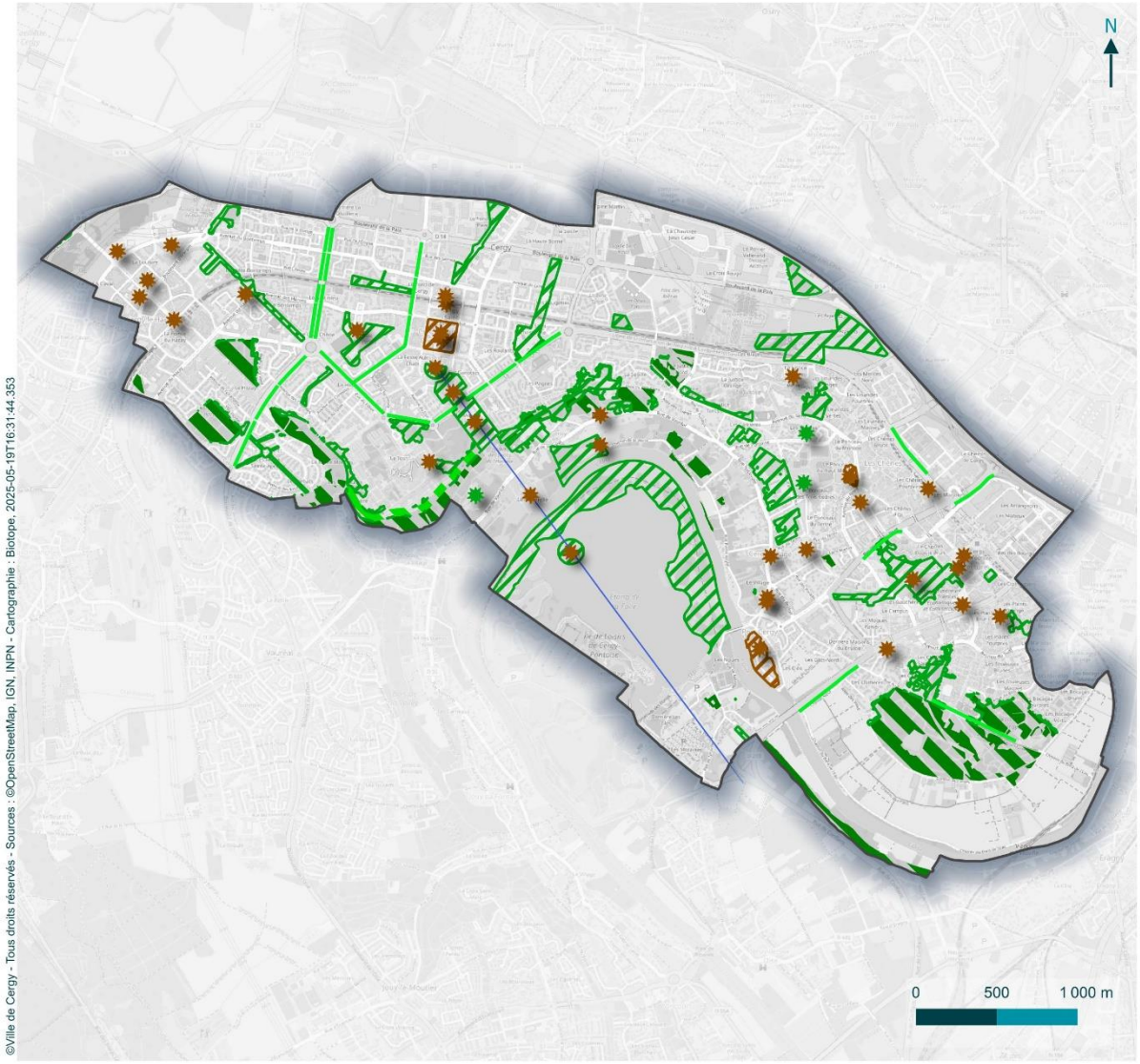

cergy

Prescriptions paysagères

Evaluation Environnementale du PLU de Cergy (95)

Cergy

Prescriptions surfaciques

- Concept architectural
- Espace boisé classé
- Espace vert
- Zone non aedificandi en lien avec un espace boisé classé de plus de 100ha - Parc Saint Christophe

Prescriptions ponctuelles

- Batiment remarquable
- Jardins familiaux

Prescriptions linéaires

- Traitement paysager à préserver le long des axes
- Axe Majeur

Carte 7 : Prescriptions du PLU en lien avec le paysage

5.1.3.5.3. Analyse des incidences sur le patrimoine naturel & les continuités écologiques

- **Patrimoine naturel communal**

+ Le projet de PLU de Cergy ne prévoit pas de zones à urbaniser (AU) dans son zonage. Les opérations immobilières se feront en renouvellement urbain ou en densification, limitant ainsi les impacts négatifs sur les milieux naturels et l'environnement.

- Toutefois, le projet de PLU prévoit 8,8 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2041. Cette consommation entrainera une destruction de milieux naturels.

- En zone U, des secteurs jusqu'alors non artificialisés font l'objet de projets d'aménagement qui conduiront à la consommation de nouveaux espaces. C'est notamment le cas du secteur des Linandes, au nord de la commune, le long de l'autoroute A15.

+ Le projet de PLU de Cergy identifie et préserve le patrimoine naturel du territoire (Boucles de l'Oise, zones humides, alignements d'arbres, boisements en milieu urbain, jardins familiaux, lisières du massif forestier de Saint-Christophe) par des zones naturelles et agricoles et par des outils réglementaires adaptés (Espaces boisés classés, article L.151-23 du CU). Les espaces paysagers protégés sont des sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique. Toute construction ou aménagement y est interdit. Seuls sont autorisés sous condition d'un aménagement paysager qualitatif les travaux et changement de destination des constructions existantes, les constructions annexes légères, sans fondation ou soubassement, les aménagements légers (aires de jeux, abris vélos…), les coupes et abattages d'arbres justifiés par des motifs sanitaires ou de sécurité, suivi par une replantation équivalente ainsi que les travaux d'entretien ou de gestion écologique, les clôtures permettant le passage de la petite faune, les espaces en revêtement perméables (voies vélos, aires de stationnement) ainsi que les ouvrages et aménagements des services publics et d'intérêt général (bassin de gestion des eaux pluviales, canalisations…).

+ Les boucles de l'Oise et la plaine maraîchère de Cergy sont les principaux milieux naturels et agricoles de la ville. Ils sont intégralement situés en zone N et A, limitant fortement l'emprise au sol des constructions autorisées et imposant aux constructions de s'intégrer dans la destination de la zone. Par ailleurs, les bords d'Oise font l'objet d'une OAP visant notamment à préserver les fonctions écologiques des berges de l'Oise. Toutefois, cette OAP promeut également l'aménagement du site afin de le rendre attractif et touristique.

+ Le projet de PLU de Cergy axe également sa réflexion sur la valorisation du patrimoine naturel dans le centre urbain avec notamment des obligations de planter des arbres de haute tige pour 4 places de stationnement, de doubler ses clôtures d'une haie vive, de replanter une haie en cas de suppression, de mettre en place des clôtures perméables à la petite faune, de préserver les arbres et alignements d'arbres le long des axes routiers et de créer des espaces verts revêtant un réel intérêt écologiques.

+ Le règlement impose la mise en place de clôtures perméables pour la petite faune avec des ouvertures de 15 x 15cm tous les 15 mètres à minima, et ce dans toutes les zones. Les murs maçonnés sont interdits en zone A et N. Ces mesures permettent à la petite faune de se déplacer au sein du tissu urbain.

- **OAP trame verte et bleue et OAP trame noire**

+ L'OAP trames verte et bleue et l'OAP trame noire inscrit le projet le territoire dans une ambition de préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques en végétalisant et désimperméabilisant la ville ainsi que les centralités urbaines. Elle prévoit la préservation des zones humides et la conservation de 25% du territoire dédié aux espaces verts.

+ La ville promeut également la trame noire en présentant les bonnes pratiques relatives à l'éclairage pour favoriser les espèces nocturnes dans les centres urbains. La trame noire réalisée pour l'Agglomération de Cergy-Pontoise a ainsi été intégrée au sein de l'OAP thématique pour la préservation des réservoirs d'obscurité et les corridors d'obscurité.

- **OAP transition écologique et qualité de l'habitat**

- + Cette OAP valorise, par de nombreuses mesures, l'intégration d'espaces verts de qualité au sein du tissu urbain. Elle intègre les transitions multistrates avec les milieux naturels, la préservation et la plantation d'arbres, la mise en place de clôtures perméables à la petite faune, la végétalisation des clôtures, la mise en place d'îlots de fraîcheur…

- **Zonage des éléments de la trame verte et bleue**

+ Les éléments de la trame verte et bleue constitutifs du territoire sont classés en majeure partie en zone A et N, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Croisement des éléments de la trame verte et bleue et du zonage

Prescription graphique surfacique	Surface des éléments de la trame verte et bleue par zone															
	A		A1		A2		N		Ns		Nzh		Total en zones A et N		U	
	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)	(en ha)	(en %)
Sous trame des milieux boisés																
Réservoirs de biodiversité	0,2	0,1%	0,04	0,03%	0,03	0,02%	139,3	87,7%	0,3	0,2%	0,03	0,02%	139,9	88%	19	12%
Eléments relais	3,1	2,4%	0,03	0,02%	0,02	0,02%	37,8	29,5%	0,02	0,02%	5,1	4%	46	35,9%	82	64,1%
Corridors écologiques (zone tampon de 25m)	9,8	5%	0,4	0,2%	0,2	0,1%	127,6	64,6%			2,1	1,1%	140,1	70,8%	57,9	29,2%
Sous-trame des milieux humides et aquatiques																
Réservoirs de biodiversité							0,3	5,5%			4,6	94,5%	4,9	100%		
Elément relais	0,03	0,03%					71,9	87,7%			7,9	9,6%	79,8	97,3%	2,2	2,7%
Corridor humide							46,5	85,2%			8,1	14,8%	54,6	100%		
Cours d'eau (zone tampon de 10m)	0,2	0,4%					48,8	91,7%			0,8	1,5%	49,8	93,6%	3,4	6,4%
Sous-trame des milieux ouverts																
Réservoirs de biodiversité					0,2	0,7%	23,4	84,2%			3,7	13,4%	27,3	98,3%	0,5	1,7%
Eléments relais	76,5	49%	1	0,7%	0,02	0,01%	19	12,1%			0,6	0,4%	97,2	62,2%	59,1	37,8%
Corridors écologiques (zone tampon de 25m)							0,2	2,5%					0,2	2,5%	7,2	97,5%
Sous-trame des milieux calcicoles du SRCE																
Corridor écologique (zone tampon de 25 m)							8,6	85,2%					8,6	85,2%	1,5	14,8%
Autres éléments du patrimoine naturel																
Espace naturel sensible	1,1	11,5%	0,3	2,8%			8,1	85,5%			0,03	0,3%	9,5	100%		
Zone de préemption des espaces naturels sensibles	0,5	0,7%					61,4	96,3%			1,7	2,6%	63,5	99,7%	0,2	0,3%

Les occupations du sol autorisées dans les zones A, A1, A2, N, Ns et Nzh sont les suivantes :

Zone	Occupation du sol autorisée
A	En zone A sont autorisés Les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole ; les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif ; la démolition de tout ou partie des éléments bâtis identifiés au titre de L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble et de faire l'objet d'une autorisation préalable et les serres liées à l'exploitation agricole, sauf dans le périmètre de captage des sources qui est strictement inconstructible.

A1 et A2	En zone A1 et A2 sont autorisés les logements et les hébergements, à conditions d'être nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole ; les exploitations agricoles et forestières ; les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole ; les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif ; la démolition de tout ou partie des éléments bâtis identifiés au titre de L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble et de faire l'objet d'une autorisation préalable et les serres liées à l'exploitation agricole, sauf dans le périmètre de captage des sources qui est strictement inconstructible.
N	En zone N sont autorisés les extensions des logements et hébergements existants dans la limite de 20% de l'emprise au sol de la construction existante ; les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés ; les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ; les salles d'art et de spectacle ; les équipements sportifs ; les exploitations agricoles et forestières ; les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, etc.), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté ; les travaux, installations légères et aménagements liés à la desserte et aux activités de promenade et de découverte ainsi que celles nécessaires à l'observation du milieu naturel ainsi que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté.
Nzh	La zone Nzh est particulièrement restrictive. Seuls les aménagements légers pour la gestion ou liés à l'ouverture au public de ces milieux.
Ns	La zone Ns autorise les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs, les exploitations agricoles et forestières ainsi que les aires de camping/caravaning et installation de loisirs de plein air à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel et/ou boisé du site.

Dans chacune de ces zones sont toutefois interdites tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Par ailleurs, l'emprise au sol est limitée à 100m² et 15% de la surface du terrain en zone N et 20% en zone A.

A ces zones s'ajoutent les périmètres de protection des espaces boisés classés (EBC) et des espaces paysagers à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Au total, 62,6 ha de boisements sont classés en EPP au sein du tissu urbain et 73,8 ha sont classés en EBC. En complément, 5,4 ha sont des lisières de 50m protégées liées à la présence d'un massif boisé de plus de 100 ha. Dans la bande tampon de 50m à partir de la lisière forestière, toute construction nouvelle est interdite en dehors des sites urbains constitués. Dans les sites urbains constitués, les extensions, les annexes et les piscines sont autorisées entre 50m et 15m de la lisière forestière.

+ L'espace naturel sensible des boucles de l'Oise est classé à 85,8% en zone N ou Nzh et à 14,5% en zone A ou A1. Sa zone de préemption est classée, elle, à 98,9% en zone N ou Nzh.

+ Concernant les éléments de la sous-trame des milieux boisés, 88% des réservoirs de biodiversité sont en zone A ou N. Ceux identifiés en zone U au sein du PLU révisé sont protégés à 70,9% avec un EPP et à 21,5% par la zone non aedificandi des massifs boisés de plus de 100 ha, soit plus de 90%. Concernant les éléments relais de milieux boisés, ceux-ci sont situés à seulement 35,9% en zone A ou N. Toutefois, ils correspondent essentiellement à des alignements d'arbres le long des voies routières qui sont, eux, protégés par le règlement. Il est en effet interdit de les couper, sauf pour des motifs d'ordre sanitaire ou de sécurité. En cas d'abattage, un arbre de même développement doit être planté à proximité. Concernant les corridors écologiques, la zone tampon de 25m de part et d'autre du corridor est situé à 71% en zone N et A.

+ Concernant les réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux aquatiques, ils sont situés à 100% en zone N ou Nzh. Les éléments relais sont situés à 97,3% en zone N, Nzh ou A (0,3%). 2,7% sont situés en zone U et correspondent à des bassins de rétention ou des bassins d'ornements. Les corridors écologiques de milieux humides sont situés à 100% en zone N. Concernant les cours d'eau, la zone tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau est située à 93,6% en zone A ou N. Le reste est situé en zone U, au sud de Cergy, au niveau du port, dans une zone urbanisée. Toutefois, cette zone sera préservée par l'interdiction de toute construction nouvelle à moins de 6 mètres des berges. L'OAP TVB met également en avant l'importance de préserver les berges de l'Oise.

+ Concernant les éléments de la sous-trame des milieux ouverts, 98,6% des réservoirs de biodiversité sont situés en zone A ou N. Seul 0,5 ha sont situés en zone U et pourront être urbanisés au niveau du secteur des Linandes.

Ce réservoir est intégré à un réservoir de biodiversité de 5,5 ha classé en majeure partie en zone N. Ainsi, sa réduction de moins de 10% n'impactera pas les fonctionnalités écologiques du site. Concernant les éléments relais de milieux ouverts, ceux-ci sont classés à 62,2% en zone N ou A. Le reste est classé en zone U. Concernant les corridors écologiques, ceux-ci sont en quasi-totalité situés en zone U. La ville de Cergy restera toutefois un support de biodiversité pour les espèces de milieux ouverts. En effet, les accotements du RER et de l'autoroute A15 sont des milieux dont l'ouverture est entretenue. Le réseau de jardins et de parcs publics participe également à préserver le maillage de milieux ouverts au sein du tissu urbain. Par ailleurs, le PADD et les OAP sont orientées vers une végétalisation de la commune et une perméabilisation des sols, favorisant davantage la biodiversité en ville.

- Le PLU de Cergy encourage la végétalisation notamment via la plantation d'arbres (haies, arbustes et boisements) qui permettent de rafraichir la ville et d'accueillir la biodiversité. Il semble toutefois important de souligner que les milieux ouverts (prairies, etc.) sont également essentiels pour les espèces inféodées à ce type de milieux.

+ Concernant le corridor écologique de milieux calcicoles identifié au SRCE, la zone tampon de 25m de part et d'autre de ce corridor est classé à 85,2% en zone N. Ainsi, la continuité identifiée sera préservée par le projet de PLU.

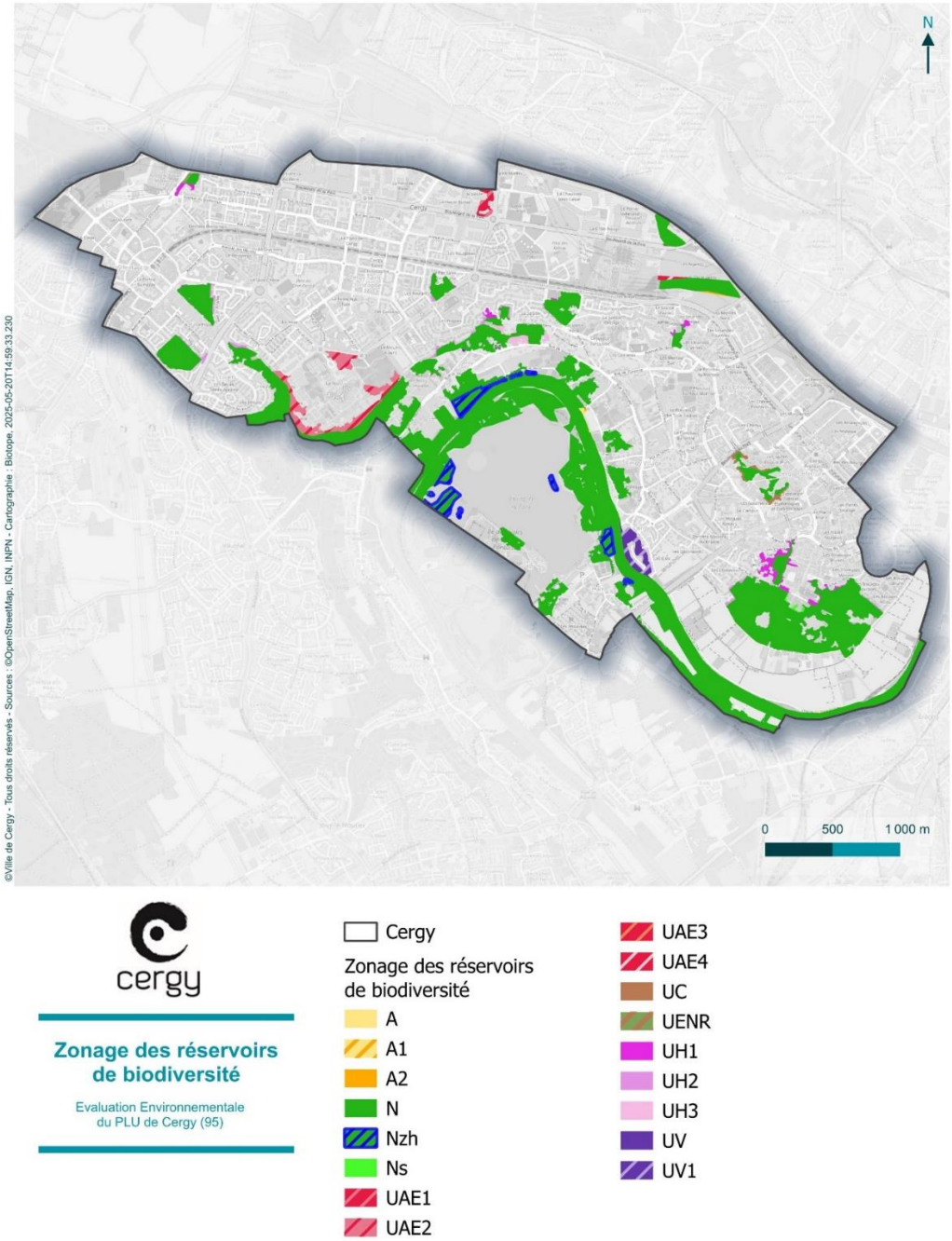

Carte 8 : Zonage des réservoirs de biodiversité

- **Zones humides**

- + Les zones humides avérées (Classe A) de la DRIEE sont classées en zone Nzh n'autorisant pratiquement aucune occupation du sol excepté les aménagements légers pour la gestion ou liés à l'ouverture au public de ces milieux.

- Une zone humide identifiée sur le critère végétation sur le site de La Pérouse, d'une surface de 600m², n'a pas été identifiée par une prescription particulière dans le zonage du PLU. Ainsi, 600m² de zone humide pourront être impactés par de futures opérations d'aménagement.

- **Espèce végétale protégée**

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur les secteurs ayant fait l'objet d'expertises de terrain.

Si le projet de PLU ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à horizon 2041, ce sont tout de même 8,8 hectares qui seront bâtis en extension à cette échéance, entrainant une réduction des milieux naturels, socles de biodiversité.

Le projet de PLU de Cergy préserve, à travers ses zones N et A, ainsi que ses EBC et ses espaces paysagers protégés, la majeure partie de son patrimoine communal, notamment les bords d'Oise et la plaine maraîchère mais également les différents parcs, les alignements d'arbres et les boisements constitutifs du tissu cergyssois. La priorité est donnée à la végétalisation des centres urbains et à la perméabilisation des sols, mettant ainsi en avant une volonté de reconstituer la trame verte et bleue sur son territoire. La trame noire y est également abordée et déclinée à l'échelle de la ville. Cette volonté se traduit également dans les OAP trames verte et bleue, trame noire, transition écologique et qualité de l'habitat ainsi que bords d'Oise.

Toutefois, bien que le projet de PLU préserve les zones humides avérées identifiées par la DRIEE, la zone humide identifiée sur le critère végétation lors des expertises de terrain en juillet 2023 ne fait pas l'objet d'une prescription surfacique ou d'un zonage limitant son artificialisation. 600m² de zone humide pourront ainsi être artificialisés.

5.1.3.5.4. Analyse des incidences sur les ressources

Le projet de territoire de Cergy envisage une projection démographique de +7000 habitants d'ici à 2040.

Un scénario démographique prévoyant une augmentation de la population susceptible d'induire un accroissement des besoins en eau potable

- Au regard de l'évolution de la population, la consommation en eau potable est susceptible d'augmenter.

En 2023, 215 767 habitants étaient desservis sur le périmètre de la communauté d'Agglomération (service délégué à la société CYO) qui assure la production et la distribution en eau potable. En 2023, le volume d'eau consommé s'élevait à 11 418 924 m^3, soit environ 145 L/hab/j. Sur cette base, l'augmentation de la population attendue induirait une augmentation de 370 454 m^3 par an, soit une augmentation de +3,2% environ. Cela correspond à une consommation totale de 11 789 378 m^3 sur une année.
Le territoire de l'Agglomération de Cergy-Pontoise ne peut subvenir seul à ses besoins. Le territoire intercommunal possède 11 forages dont 2 sur la commune de Cergy. En 2023, la production propre s'élève à 17% (soit environ 2 190 804 m^3). L'approvisionnement en eau se fait majoritairement par l'achat d'eau aux usines de Mery (64%) et de Saint-Martin-la-Garenne (16%).
Les données disponibles sur l'approvisionnement eau potable ne mettent pas en perspective la hausse des besoins par rapport à la hausse démographique envisagée. Néanmoins, les ressources de l'agglomération sont variées et garantissent un approvisionnement en quantité et en qualité.

- Toutefois, les conséquences du réchauffement climatique et notamment les épisodes de sécheresse remettent en question la disponibilité de la ressource en eau.

Des mesures favorables à la préservation des ressources du territoire

+ Le PLU oriente pour économiser la ressource en eau notamment via l'OAP thématique « transition écologique et qualité de l'habitat ». Il prévoit notamment d'imposer un dispositif de stockage des eaux pluviales pour toute opération d'aménagement et d'expérimenter l'alimentation des constructions en eaux grises.

+ Le périmètre de protection éloignée des captages de Cergy 1 et 3 est intégralement classé en zone N et A.

+ Par ailleurs, concernant la ressource en matériaux, le règlement interdit l'ouverture et l'exploitation de carrières.

+L'OAP thématique « transition écologique et qualité de l'habitat » encourage l'emploi de matériaux durable et biosourcés pour les constructions et des matériaux naturels pour l'isolation, encourage le réemploi des matériaux ou éléments constructifs.

Considérant la pluralité des sources d'approvisionnement en eau potable, le scénario démographique envisagé ne semble pas remettre en cause la ressource. Le projet de PLU prévoit par ailleurs des mesures d'économie de la ressource.

Néanmoins, dans un contexte de réchauffement climatique et sans réduction des consommations en eau potable, le développement urbain conduira inéluctablement à des incidences sur la disponibilité de la ressource en eau.

---

cergy

Zonage des périmètres de protection de captages

Evaluation Environnementale du PLU de Cergy (95)

Cergy

Catégories du zonage

- A
- A1
- N
- UAE2

Carte 9 : Croisement zonage et périmètre de protection des captages

5.1.3.5.5. Analyse des incidences sur les risques

Une hausse démographique susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population aux risques
La commune de Cergy est soumise à plusieurs risques naturels et technologiques :

- Un risque inondation par débordement de cours d'eau encadré par le PPRi de la Vallée de l'Oise ;
- Un risque inondation par remontée de nappe ;
- Un risque de mouvement de terrain lié à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort ;
- Un risque effondrement de cavités : 2 anciennes carrières sont présentes identifiées au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme ;
- Un risque de tassement des zones compressibles ;
- Un risque industriel lié aux ICPE et au transport de matières dangereuses notamment avec la présence d'une canalisation de gaz et d'hydrocarbure.

- La hausse démographique prévue peut exposer davantage de population face à l'ensemble de ces risques.

- Le périmètre des deux anciennes carrières identifiées au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme valant PPR n'est pas reporté au règlement écrit et graphique.

- Le périmètre lié à la servitude d'utilité publique pour le transport de gaz n'est pas reporté au plan de zonage. De même pour le transport d'hydrocarbures.

- Le règlement ne fait pas mention de règle particulière pour l'implantation des ICPE. Toutefois, les entreprises Seveso sont interdites dans certaines zones urbaines (UC, UD, UAE).

Des risques connus sur le territoire et la mise en place de mesures adaptées
Néanmoins, le projet de PLU de Cergy met en place des mesures permettant la prise en compte des risques auxquels est soumis le territoire.

Pour le risque inondation :

- 98% de l'emprise du PPRi est classé en zone N et A. Les 2% restant correspondent à des zones U déjà construites ;
- Le zonage du PPRi est reporté dans le zonage écrit et graphique ;
- Interdiction, pour les clôtures, de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les secteurs soumis au risque inondation ;
- Traitement des espaces libres avec un soin particulier afin de participer à la gestion des eaux pluviales ;
- Obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Limitation de l'imperméabilisation des aires de stationnement. Les matériaux perméables ou semi-perméables sont à privilégier.

Pour le risque mouvement de terrain :

- Périmètre des deux anciennes carrières déjà bâti. Les secteurs non encore bâtis sont classés en zone N.
- Obligation de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones à aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen et fort avant la vente d'un terrain constructible ou la construction ou l'extension d'une habitation, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020 modifié le 24 septembre. L'arrêté est annexé au règlement pour information du public.
- Présentation des zones d'alluvions compressibles dans le règlement graphique pour information du grand public.
- Obligation pour le constructeur, dans les zones d'alluvions compressibles, d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autre forme d'utilisation du sol autorisées.
- Présentation des zones d'alluvions compressibles dans le règlement graphique pour information du grand public.

Pour les risques industriels :

- Parcelles traversées par les ouvrages de canalisations de transport de gaz naturel sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi ».
- Risque technologique identifié dans les prescriptions ponctuelles.
- Les entreprises Seveso sont interdites dans certaines zones urbaines : UC, UD et tous les sous-secteurs de la zone UAE.

La densification et l'extension urbaine sur le territoire sont susceptibles d'accroître l'exposition de la population face aux risques naturels et technologiques auxquels elle est exposée.

Toutefois, le dispositif règlementaire du projet de PLU inclut ces risques et édicte des contraintes permettant de concilier le développement urbain et la sécurité des personnes et des biens.

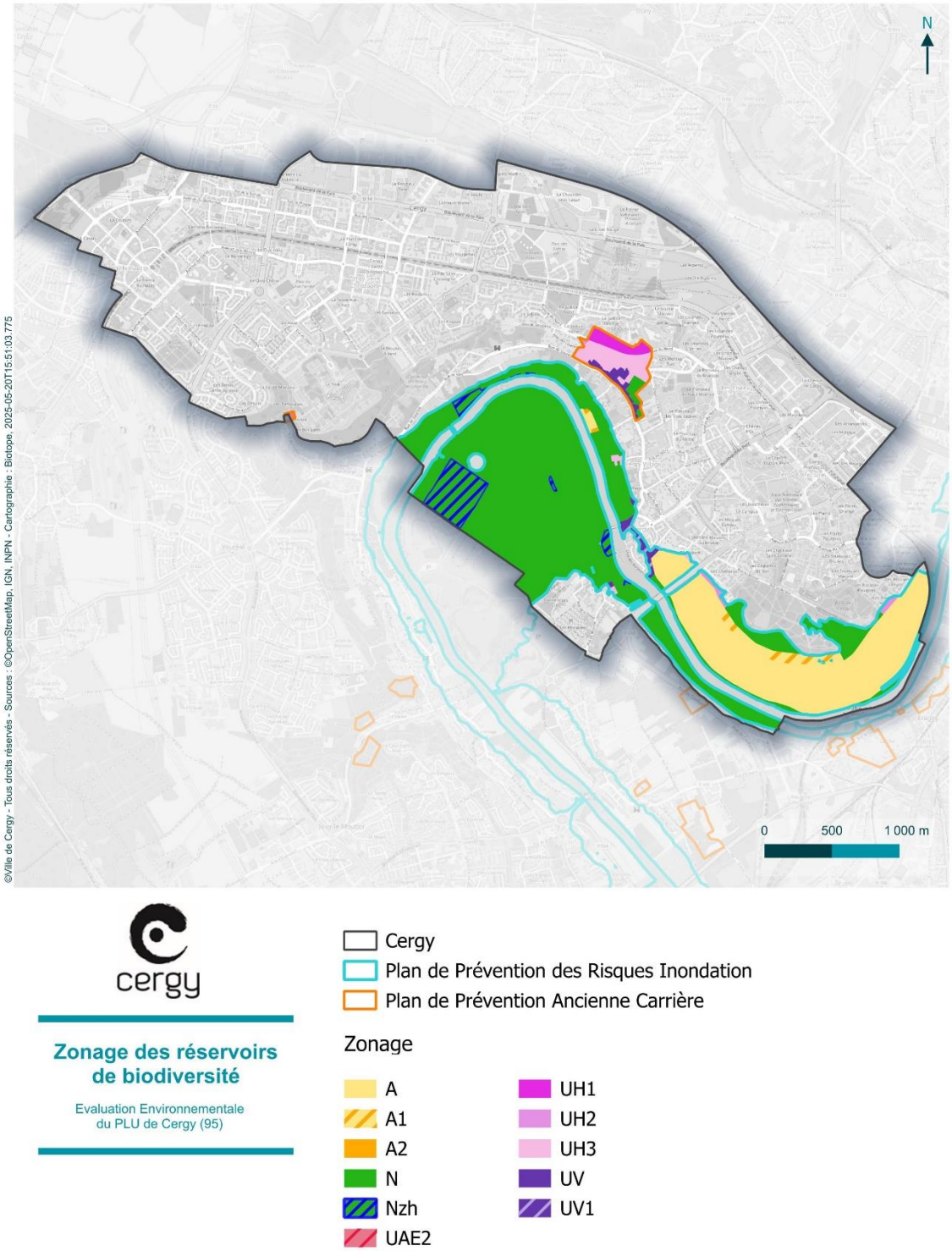

Carte 10 : Zonage des plans de prévention des risques

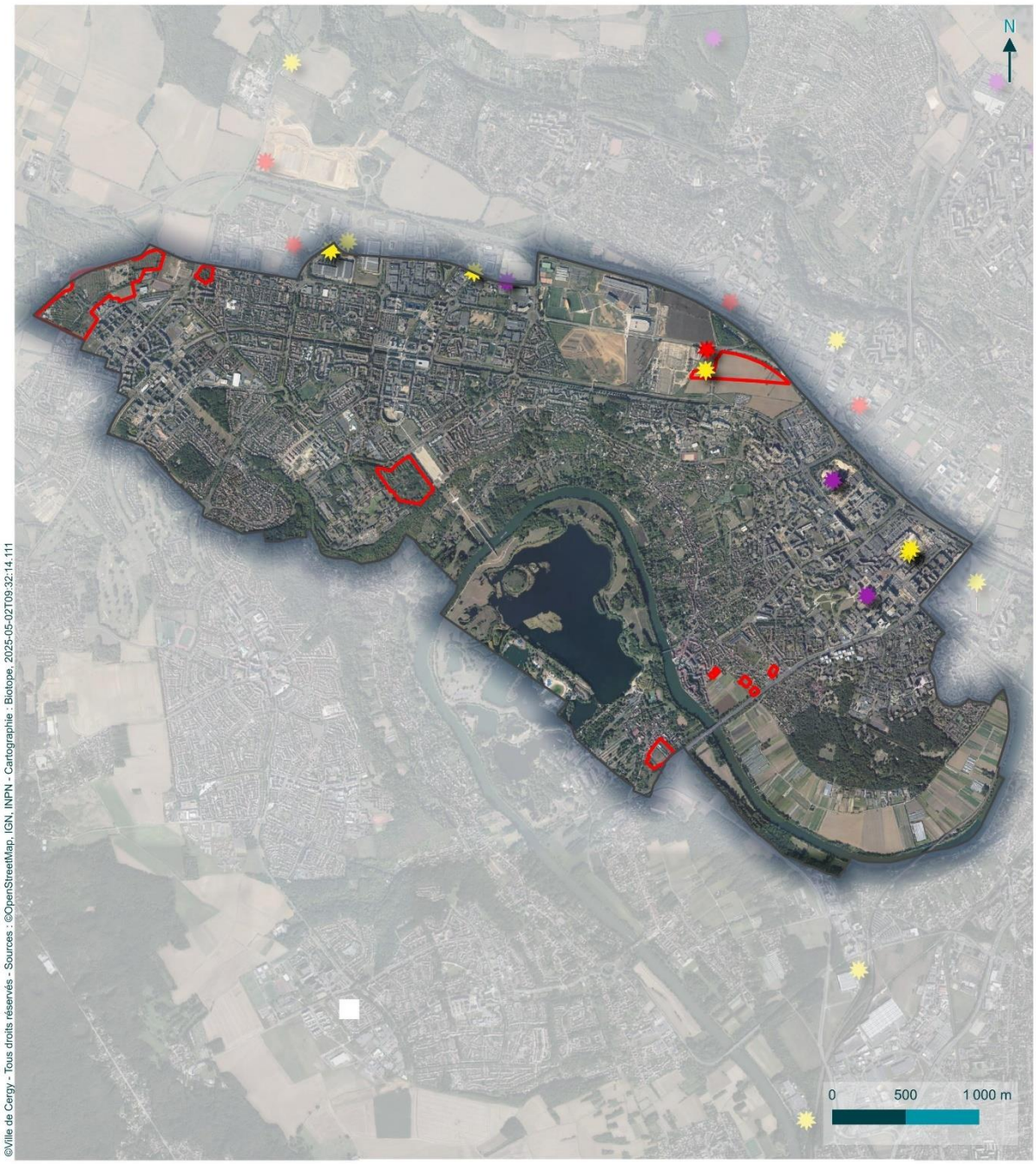

cergy

Risques industriels sur les secteurs de projet

Evaluation Environnementale
du PLU de Cergy (95)

Cergy
Secteurs de projet
Installation classée pour la protection de l'environnement
Enregistrement
Non classé
Soumis à Autorisation

5.1.3.5.6. Analyse des incidences sur la santé publique

Le projet de territoire de Cergy envisage une projection démographique de + 7000 habitants d'ici à 2040.

Des projets urbains susceptibles d'aggraver le risque de ruissellement

- Les projets urbains prévus sur le territoire de Cergy conduiront à une artificialisation et à une imperméabilisation de sols jusqu'alors perméables. Ces derniers réduisent ainsi la capacité des eaux à s'infiltrer et augmentent de fait les risques de ruissellement sur le territoire.

Des nuisances accrues en raison de la hausse démographique envisagée

- Les travaux liés aux projets d'aménagement généreront des nuisances sonores. Ces dernières seront locales et limitées à la durée du chantier.

- Par ailleurs, la hausse démographique augmentera l'exposition de la population aux nuisances sonores, en particulier aux abords des zones d'activité et des axes routiers et ferroviaires. Ces nuisances pourront s'accompagner d'une dégradation de la qualité de l'air, en lien notamment avec l'augmentation de la circulation.

- Enfin, l'augmentation de la population et l'arrivée de nouvelles activités sont susceptibles d'engendrer une augmentation de la production de déchets ménagers et entreprises.

Un projet urbain augmentant la charge des eaux usées à traiter

- L'augmentation de la population entraînera une hausse des charges entrantes vers de l'usine de traitement des eaux usées de Neuville-sur-Oise traitant les eaux usées de la commune. Cette dernière a une capacité nominale de 408 333 EH.

A noter que le règlement indique que « *Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Le raccordement doit être conforme au règlement d'assainissement collectif du gestionnaire de ce réseau ainsi qu'au zonage d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques. Toute installation artisanale et/ou commerciale sera équipée d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'activité avant rejet au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service Assainissement du gestionnaire de l'ouvrage public. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau* et égouts pluviaux est interdite.* »

La STEP en 2023 présentait une charge maximale de 224 521 EH pour une capacité totale de 408 333 EH. La STEP semble donc en capacité de traiter des eaux usées supplémentaires.

Une stratégie de gestion des eaux pluviales permettant de favoriser une gestion à la source par infiltration

+ L'encadrement des projets par le règlement et les OAP sectorielles et thématiques permet néanmoins de limiter ces incidences.

- Traitement des espaces libres avec un soin particulier afin de participer à la gestion des eaux pluviales ;
- Limitation de l'imperméabilisation des aires de stationnement. Les matériaux perméables ou semi-perméables sont à privilégier ;
- Obligation de privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle et de retarder, limiter et, si possible, supprimer l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public d'eaux pluviales ou vers le réseau hydraulique de surface grâce à des revêtements poreux et perméables, des toitures végétalisées, des noues, des bassins secs ou en eau... Si les rejets sont impossibles à supprimer, ils devront être limités au minimum et devront faire l'objet d'une justification par le demandeur ;
- Possible obligation de mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que filtre plantés, roselière, décanteur, membranes ou textiles dépolluants pour certaines eaux polluées ;
- Interdiction, pout les aménagements réalisés sur le terrain, de faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni d'avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains ;
- Mise en place d'emprise au sol, de coefficient de pleine terre et de coefficient de Biotope (cf tableau Analyse des incidences sur la consommation d'espace et l'artificialisation des sols) ;

+ Enfin, le projet de PLU permet de préserver les éléments fixes du paysage favorisant l'infiltration des eaux dans les sols : alignements d'arbres, haies végétalisées de clôtures.

Des mesures permettant de limiter les nuisances qui concernent le territoire de Cergy

+ Le PLU de Cergy traite de la problématique des nuisances sonores via différents leviers :

- Présentation, à titre informatif, des zonages relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le règlement graphique.
- Obligation de respecter les normes d'isolation acoustique lors de la construction de bâtiments situés dans le voisinage des infrastructures de transport. Ces normes sont déterminées par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application. Les zones concernées et les normes en vigueur sont présentées dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001, modifié en 2022 pour le fret ferroviaire.
- Prise en compte des nuisances sonores dans l'OAP « transition écologique et qualité de l'habitat ». Cette OAP recommande d'implanter les constructions et organiser les pièces de vie des logements de façon à limiter l'exposition au bruit environnant et aux pollutions atmosphériques. Cette OAP a été complétée entre l'arrêt et l'approbation du PLU sur la thématique des nuisances sonores.

+ L'OAP transition écologique et qualité de l'habitat vise à limiter la production de déchets en garantissant, dès la livraison des opérations immobilières, l'installation de composteurs collectifs et/ou individuels suffisamment dimensionnés pour les déchets biodégradables mais aussi déchets verts liés à l'entretien des espaces extérieurs nombreux à l'automne et en prévoyant une gestion adaptée et suffisamment dimensionnée du tri sélectif dans la conception des projets (espaces permettant le tri à la source au sein des logements ou au plus près des usagers, locaux déchets pour accueillir les bacs de tri sélectif avant collecte, locaux encombrants, etc.).

+ Une attention particulière est également apportée aux nuisances liées à la présence des lignes électriques à Très Haute Tension. Le PLU interdit la construction de logements à moins de 100 m de l'axe des lignes électriques à Très Haute Tension c'est-à-dire d'une puissance supérieure ou égale à 225 000 volts.

L'accroissement démographique ainsi que les projets urbains envisagés augmenteront les besoins du territoire en termes de gestion des eaux usées et de production des déchets.

Concernant l'assainissement, il convient de noter que la capacité de la STEP de Neuville-sur-Oise semble suffisante.

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation entraînera indubitablement une imperméabilisation des sols pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Cependant, les règles édictées au projet de PLU devraient permettre de limiter cette incidence, de même que les dispositions développées au sein des OAP sectorielles et de l'OAP thématique transition écologique et qualité de l'habitat.

Les nuisances sonores, la gestion des déchets, les lignes Très Haute Tension sont bien intégrés au sein du PLU.

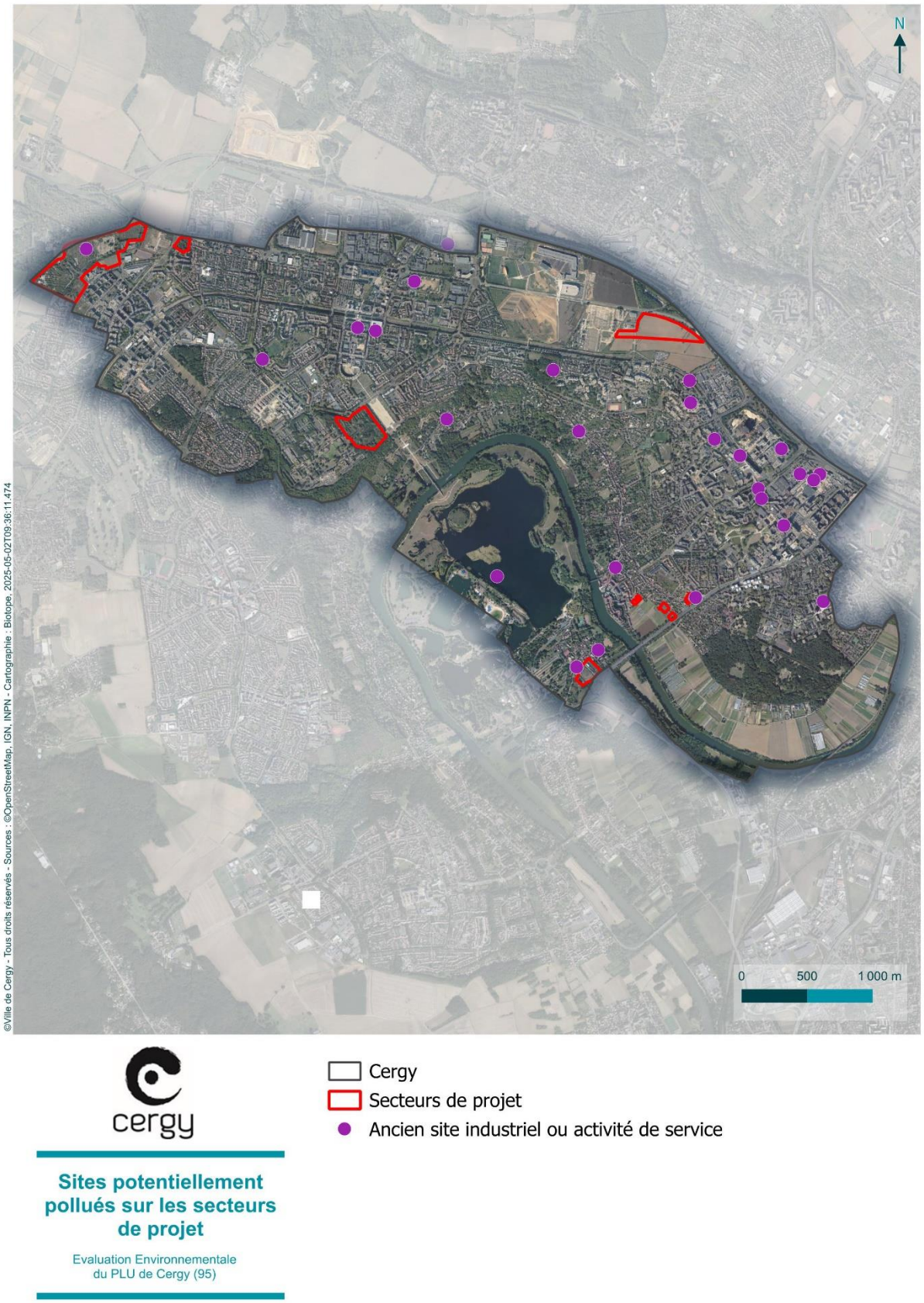

Carte 11 : Nuisances, risques et pollutions sur les secteurs de projet

5.1.3.5.7. Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

Une consommation énergétique accrue liée au développement urbain, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre

- L'accroissement démographique et l'accueil de nouvelles activités économiques induira une augmentation des besoins énergétiques sur la commune et donc une augmentation de la consommation.

- L'accueil de nouveaux habitants engendrera une augmentation des déplacements domicile-travail quotidiens et des activités sur le territoire, et ainsi, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. En 2023, l'empreinte carbone était de 9,4 tCO_2eq/hab/an pour un Français (INSEE). L'accueil de 6445 habitants entrainera ainsi une augmentation des émissions de 60 583 tCO2eq/an sur le territoire Cergyssois.

- La consommation d'espaces naturels impacte les stocks de carbone présents dans les sols. Ainsi, La consommation de 8,8 ha (plaine des Linandes et secteur Brûloir) contribuera à diminuer de près de 210tCO2eq les stocks de carbone des sols de la ville (Outils ALDO). Actuellement, les sols Cergyssois possèdent un stock total estimé de 0,1 MtCO2 équivalent.

Une politique participant à l'adaptation du territoire face aux enjeux du changement climatique

+ Le PLU de Cergy ambitionne de développer une planification urbaine intégrant les enjeux liés au changement climatique. Aussi, l'OAP transition écologique et qualité de l'habitat met en place de nombreuses orientations visant cet objectif : ensoleillement naturel des logements, adaptation des constructions pour se protéger du soleil en été, conception des logements pour une ventilation naturelle, préservation et plantation des arbres à proximité des constructions, renaturation des espaces, création d'ilot de fraicheur au sein des nouvelles opérations, renforcement de l'efficacité énergétique des constructions, utilisation de matériaux à forte inertie thermique, mise en place d'une isolation performante, etc.

+ Les mobilités douces sont également développées au sein du projet de PLU, différents itinéraires sont reportés au plan de zonage : PDIPR, parcours nature, liaison douce, etc. De plus le règlement, prévoit la priorisation de la desserte des espaces verts par des cheminements doux piétonniers.

+ Concernant le développement des énergies renouvelables, le PLU impose une production d'énergie électrique par l'intégration de dispositifs en toiture et/ou en façade des constructions pour toute nouvelle opération d'aménagement. Dans la même idée, les toitures terrasses doivent mettre en place l'une de ces 3 dispositions : être végétalisées, accueillir des panneaux photovoltaïques ou de privilégier les teintes claires (ces dispositions peuvent également être cumulées). Un secteur Uenr a également été mis en place au sein du zonage.

+ Concernant l'isolation thermique des bâtiments, une modulation de 20 cm des marges de retrait peut être mise en place pour une isolation par l'extérieure.

L'augmentation de la population entraînera une hausse des émissions de GES et de la consommation en énergie. A noter que dans un contexte de réchauffement climatique et d'accroissement démographique, la question de résilience des territoires est d'autant plus primordiale dans le développement urbain.

Face à ces enjeux, le projet de PLU de Cergy a mis en place un ensemble de dispositions permettant de rechercher la performance environnementale des constructions, de développer les mobilités douces et d'encourager les solutions fondées sur la nature dans le cadre de la lutte contre les ICU.

5.1.3.6 Synthèse des incidences générales du PLU sur chaque compartiment de l'environnement

Tableau 13 : Synthèse des incidences par thématique

Thématique	Commentaire	Incidence résiduelle pressentie
Consommation d'espace et artificialisation	Le projet de PLU de Cergy ne prévoit pas de zones à urbaniser dans son PLU. Toutefois, 8,8 ha sont identifié dans le PLU pour être consommés à horizon 2041. 15 ha ont d'ores et déjà été consommés sur 2021 et 2022. Au total, ce sont 23,8 ha qui seront consommés entre 2021 et 2041. Plusieurs zones urbaines sont toutefois vierges de constructions et pourront faire l'objet d'une artificialisation. C'est notamment le cas de la plaine des Linandes, au nord de la commune. Les zones naturelles et agricoles pourront également faire l'objet de constructions. Toutefois, celles-ci devront être compatibles avec le caractère de la zone. Par ailleurs, l'emprise au sol est réglementée à 20% en zone A et 15% en zone N. Les boisements au sein de l'emprise urbaine sont protégés par un EPP. Ceux-ci autorisent uniquement des constructions perméables et des annexes légères sans fondations. Par ailleurs, les zones U, A et N sont concernées par des pourcentages d'emprise au sol et des coefficients de pleine terre associés à des coefficients de biotope limitant l'artificialisation des sols.	Incidence négative faible
Paysage	Bien que le PLU ne prévoit l'ouverture d'aucune zone à l'urbanisation, les projets d'extension et de densification prévus sur le territoire sont susceptibles d'impacter la qualité paysagère par l'artificialisation de nouveaux espaces et la modification de certains quartiers. Néanmoins, le dispositif réglementaire du PLU (règlement écrit et graphique, OAP sectorielles et OAP thématique) permet de prendre en compte les enjeux paysagers par la préservation des éléments remarquables existants comme l'Axe Majeur, les Bords d'Oise et la Plaine maraîchère, entre autres. La réglementation des futures constructions afin d'assurer leur insertion dans leur environnement vient appuyer ce dispositif.	Incidence positive faible à négative faible
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Si le projet de PLU ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à horizon 2041, ce sont tout de même 8,8 hectares qui seront bâtis en extension à cette échéance, entrainant une réduction des milieux naturels, socles de biodiversité. Le projet de PLU de Cergy préserve, à travers ses zones N et A, ainsi que ses EBC et ses espaces paysagers protégés, la majeure partie de son patrimoine communal, notamment les bords d'Oise et la plaine maraîchère mais également les différents parcs, les alignements d'arbres et les boisements constitutifs du tissu cergyssois. La priorité est donnée à la végétalisation des centres urbains et à la perméabilisation des sols, mettant ainsi en avant une volonté de reconstituer la trame verte et bleue sur son territoire. Cette volonté se traduit également dans les OAP trames verte et bleue, trame noire, transition écologique et qualité de l'habitat ainsi que bords d'Oise. Toutefois, bien que le projet de PLU préserve les zones humides avérées identifiées par la DRIEE, la zone humide identifiée sur le critère végétation lors des expertises de terrain en juillet 2023 ne fait pas l'objet d'une prescription surfacique ou d'un zonage limitant son artificialisation. 600m² de zone humide pourront ainsi être artificialisés.	Incidence positive modérée à négative modérée (localement)
Ressources	Considérant la pluralité des sources d'approvisionnement en eau potable, le scénario démographique envisagé ne semble pas remettre en cause la ressource. Le projet de PLU prévoit par ailleurs des mesures d'économie de la ressource. Néanmoins, dans un contexte de réchauffement climatique et sans réduction des consommations en eau potable, le développement urbain conduira inéluctablement à des incidences sur la disponibilité de la ressource en eau.	Faible à modérée

Risques	La densification et l'extension urbaine sur le territoire sont susceptibles d'accroître l'exposition de la population face aux risques naturels et technologiques auxquels elle est exposée. Toutefois, le dispositif règlementaire du projet de PLU inclut ces risques et édicte des contraintes permettant de concilier le développement urbain et la sécurité des personnes et des biens.	Incidence négative faible
Santé publique	L'accroissement démographique ainsi que les projets urbains envisagés augmenteront les besoins du territoire en termes de gestion des eaux usées et de production des déchets. Concernant l'assainissement, il convient de noter que la capacité de la STEP de Neuville-sur-Oise semble suffisante. Aussi, l'ouverture à l'urbanisation entraînera indubitablement une imperméabilisation des sols pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Cependant, les règles édictées au projet de PLU devraient permettre de limiter cette incidence, de même que les dispositions développées au sein des OAP sectorielles et de l'OAP thématique transition écologique et qualité de l'habitat. Les nuisances sonores, la gestion des déchets, les lignes Très Haute Tension sont bien intégrés au sein du PLU.	Incidence positive faible à négative faible
Climat, énergie et émissions de GES	L'augmentation de la population entraînera une hausse des émissions de GES et de la consommation en énergie. A noter que dans un contexte de réchauffement climatique et d'accroissement démographique, la question de résilience des territoires est d'autant plus primordiale dans le développement urbain. Face à ces enjeux, le projet de PLU de Cergy a mis en place un ensemble de dispositions permettant de rechercher la performance environnementale des constructions, de développer les mobilités douces et d'encourager les solutions fondées sur la nature dans le cadre de la lutte contre les ICU notamment à travers ses OAP thématiques trame verte et bleue ainsi que transition écologique et qualité de l'habitat.	Incidence positive modérée à négative faible

5.2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

5.2.1 Rappel méthodologique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire communal :

- lors de la réunion de lancement, en septembre 2021 ;
- lors de la réalisation de la trame verte et bleue du territoire afin de confirmer les analyses cartographiques ;
- lors de la définition des enjeux sur les zones pouvant éventuellement faire l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Les prospections de terrain par un expert botaniste ont eu lieu en mai 2022 et en juillet 2023. Ces prospections ont permis de mettre en lumière d'éventuelles espèces de flore protégées et/ou patrimoniales ainsi que les espèces végétales exotiques envahissantes. Une approche faune a également été utilisée afin d'évaluer succinctement l'enjeu des habitats pour la faune.

Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à alimenter des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement E et de réduction R des incidences négatives.

5.2.2 Identification des secteurs du projet de PLU à considérer

Dans le cadre de la définition des OAP, les principaux secteurs de projets, en termes de superficie, ont été retenus pour une analyse plus fine. Ainsi, 6 sites ont fait l'objet d'une analyse particulière. Parmi ces sites, 2 ont fait l'objet d'une analyse de terrain dans le cadre de la définition de la trame verte et bleue et 4 de ces sites ont fait l'objet d'une analyse de terrain dans le cadre de la définition de projets. Les expertises ont eu lieu le 16/05/2022 pour le terrain TVB et le 03/07/2023 pour les secteurs de projet. Elles ont porté sur l'analyse de la flore et des habitats. Une attention a également été portée sur l'intérêt des habitats pour la faune. Les secteurs expertisés sont présentés ci-dessous.

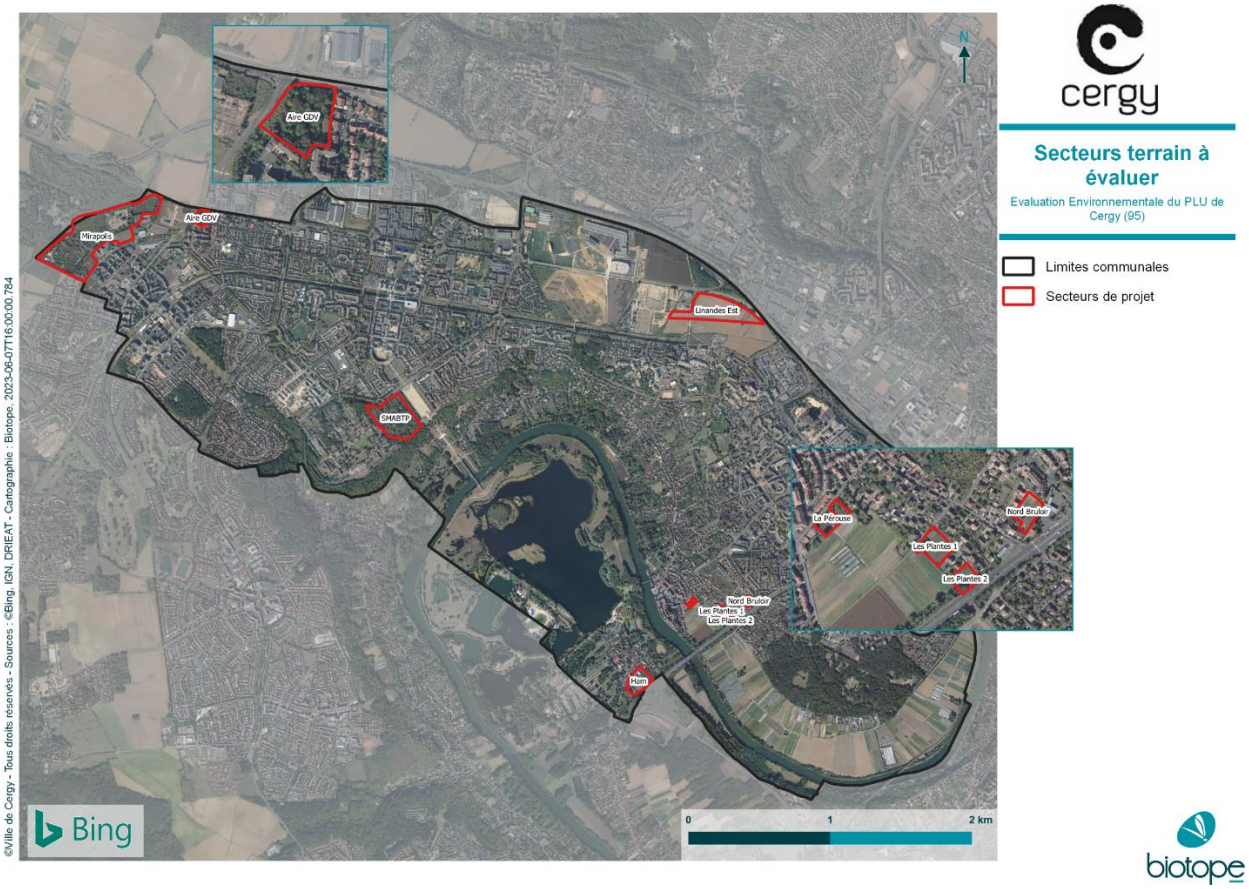

Carte 12 : Secteurs de projet évalués dans le cadre de l'évaluation environnementale

Pour rappel, le PLU définit 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles :

- OAP 1 : Grand-Centre
- OAP 2 : Zoom Hirsch/CY Tech
- OAP 3 : Bords d'Oise

Seuls deux secteurs analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale font l'objet d'une OAP. Il s'agit des secteurs de Ham et de La Pérouse/Nord Brûloir/Les Plantes 1/Les Plantes 2. Les autres secteurs ont été analysés dans le cadre de zones d'aménagement concerté.

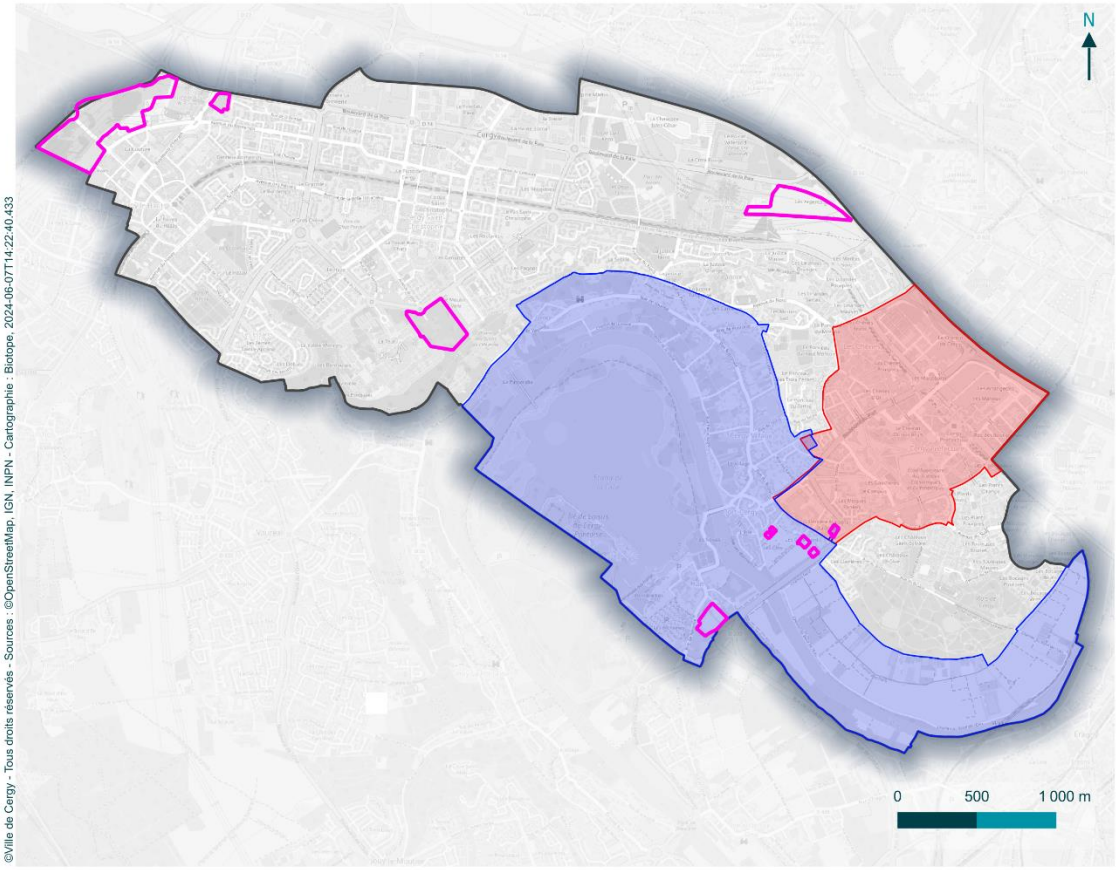

cergy

Secteurs analysés concernés par une OAP

Evaluation Environnementale du PLU de Cergy (95)

- Cergy
- Secteurs ayant fait l'objet d'une analyse
- OAP Grand-Centre
- OAP Bords d'Oise

5.2.3 Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux

5.2.3.1 Analyse des incidences sur les sites en dents creuses identifiés dans les OAP

5.2.3.1.1. Site 1 : Nord Brûloir, la Pérouse et les Plantes 1 et 2

Site 1 – Nord Brûloir, la Pérouse et les Plantes 1 et 2	**CERGY**
Destination et surface de la zone prospectée	0,986 ha Zones UV, UV1, UH1, UH3

La Pérouse

La Pérouse

Les Plantes 1

Les Plantes 1

Les Plantes 2

Les Plantes 2

Nord Bruloir

Nord Bruloir

Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : aucun zonage	Nul
Continuités écologiques : La partie nord-ouest du secteur les Plantes 2 est une zone de	Faible à Moyen

maraîchage.

La Pérouse et Nord-Brûloir ne sont situés sur aucun réservoir de biodiversité ou élément relais. Les Plantes 2 possède un élément relais de milieux boisés et de milieux ouverts au sud-est du site. Cette zone est également traversée par un corridor de milieux boisés et une haie. Les Plantes 1 a un élément relais de milieux boisés d'une surface de 140m².

Données terrain

Habitats : bâtis, chemins et voiries imperméabilisées, fourrés et ronciers, fourrés de Robinier, haies, jardins, jardins maraîchers, ourlets ombragés de bois, pelouses annuelles piétinées, pelouses vivaces piétinées, peupleraies, plantations de feuillus, prairies mésophiles de fauche et végétations vivaces rudérales.

Faible

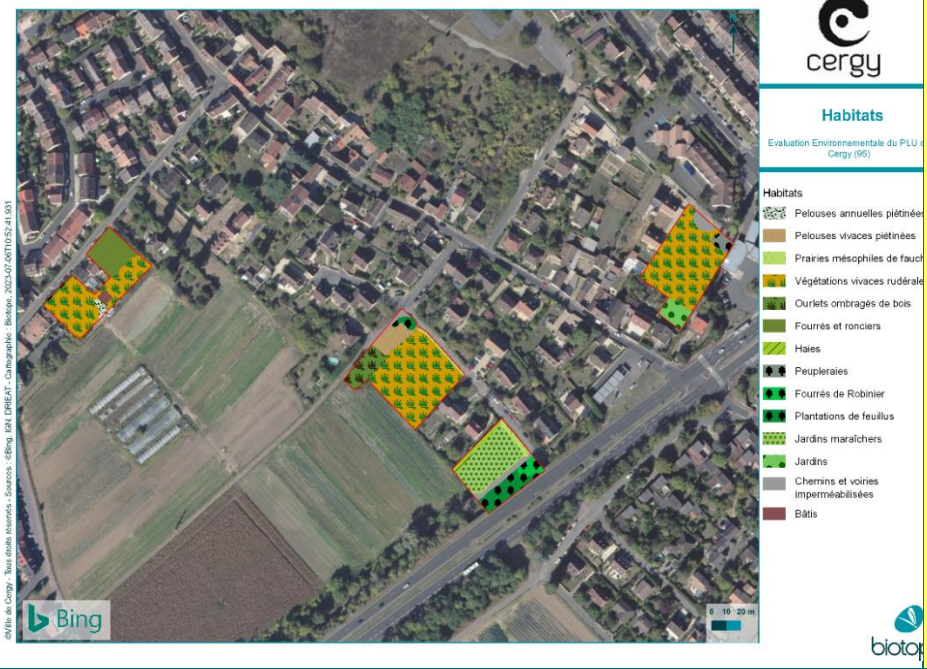

Espèces types : 67 espèces végétales ont été dénombrées sur ce secteur.

Aster lancéolé (*Symphiotrichum lanceolata*)	Mauve sylvestre (*Malva sylvestris*)

Faible

Brède malabar (*Amaranthus blitum*)	Solidage du Canada (*Solidago canadensis*	
Prêle des marais (*Equisetum palustre*)	Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*	
Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)	Morelle douce-amère (*Solanum dulcamara*	
Sétaire verticillée (*Setaria verticillata*)	Noyer royal (*Juglans regia*)	
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)	Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*	
Anisanthe stérile (*Anisantha sterilis*)	Orge sauvage (*Hordeum murinum*)	
Anthrisque sylvestre (*Anthriscus sylvestris*)	Orobanche de la picride (*Orobanche picridi*	
Armoise commune (*Artemisia vulgaris*)	Ortie dioïque (*Urtica dioica*)	
Benoîte commune (*Geum urbanum*)	Oseille à feuilles obtuses (*Rumex obtusifoliu*	
Carotte sauvage (*Daucus carota*)	Oseille crépu (*Rumex crispus*)	
Chénopode blanc (*Chenopodium album*)	Panic Pieds-de-Coq (*Echinochloa crus-gali*	
Chiendent rampant (*Elytrigia repens*)	Pâturin annuel (*Poa annua*)	
Cirse des champs (*Cirsium arvense*)	Pavot douteux (*Papaver dubium*)	
Clématite vigne-blanche (*Clematis vitalba*)	Persicaire maculée (*Persicaria maculosa*)	
Coquelicot (*Papaver rhoeas*)	Peuplier blanc (*Populus alba*)	
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)	Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*	
Crépide capillaire (*Crepis capillaris*)	Picride fausse vipérine (*Helminthotheca echioides*)	
Crépide hérissée (*Crepis setosa*)	Plantain corne-de-cerf (*Plantago coronopus*	
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)	Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)	
Digitaire sanguine (*Digitaria sanguinalis*)	Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*)	
Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*)	Renouée des oiseaux (*Polgonum aviculare*	
Érigéron de Sumatra (*Erigeron sumatrensis*)	Ronce commune (*Rubus fruticosus*)	
Euphorbe réveil matin (*Euphorbia helioscopia*)	Rorippe sylvestre (*Rorippa sylvestris*)	
Fromental élevé, (*Arrhenatherum elatius*)	Rosier des chiens (*Rosa canina*)	
Gaillet gratteron (*Galium aparine*)	Silène à feuilles larges (*Silene latifolia*)	
Houblon (*Humulus lupulus*)	Torilis des champs (*Torilis arvensis*)	
Ivraie vivace (*Lolium perenne*)	Trèfle rampant (*Trifolium repens*)	
Jacobée commune (*Jacobaea vulgaris*)	Vergerette du Canada (*Erigeron canadensi*	
Laitue sauvage (*Lactuca serriola*)	Vulpin queue-de-rat (*Vulpia bromoides*)	
Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*)		
Lierre terrestre (*Hedera helix*)		
Lila commun (*Syringa vulgaris*)		
Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*)		
Luzerne cultivée (*Medicago sativa*)		
Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)		
Lycopside des champs (*Lycopsis arvensis*)		
Espèces patrimoniales ou protégées : /		Nul
Espèces exotiques envahissantes : Le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Solidage du Canada (*Solidago canadensis*), le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*), le Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) et l'Aster lancéolé (*Symphiotrichum lanceolata*).		Nul

Habitats d'intérêt communautaire : / — Nul

Zones humides

Nom de l'habitat	Typologie d'habitat	Critère habitat naturel
Bâtis	Non caractéristique imperméabilisé	Non humide
Chemins et voiries imperméabilisées	Non caractéristique	Non humide
Fourrés et ronciers	Pro parte/p.	Humide
Fourrés de robinier	Pro parte/p.	Non humide
Haies	Pro parte/p.	Non humide
Jardins	Pro parte/p.	Non humide
Jardins maraîchers	Pro parte/p.	Non humide
Ourlets ombragés de bois	Pro parte/p.	Non humide
Pelouses annuelles piétinées	Pro parte/p.	Non humide
Pelouses vivaces piétinées	Pro parte/p.	Non humide
Peupleraies	Pro parte/p.	Non humide
Plantations de feuillus	Pro parte/p.	Non humide

	Prairies mésophiles de fauche	Pro parte/p.	Non humide
	Végétations vivaces rudérales	Pro parte/p.	Non humide
	Prélocalisation des zones humides		

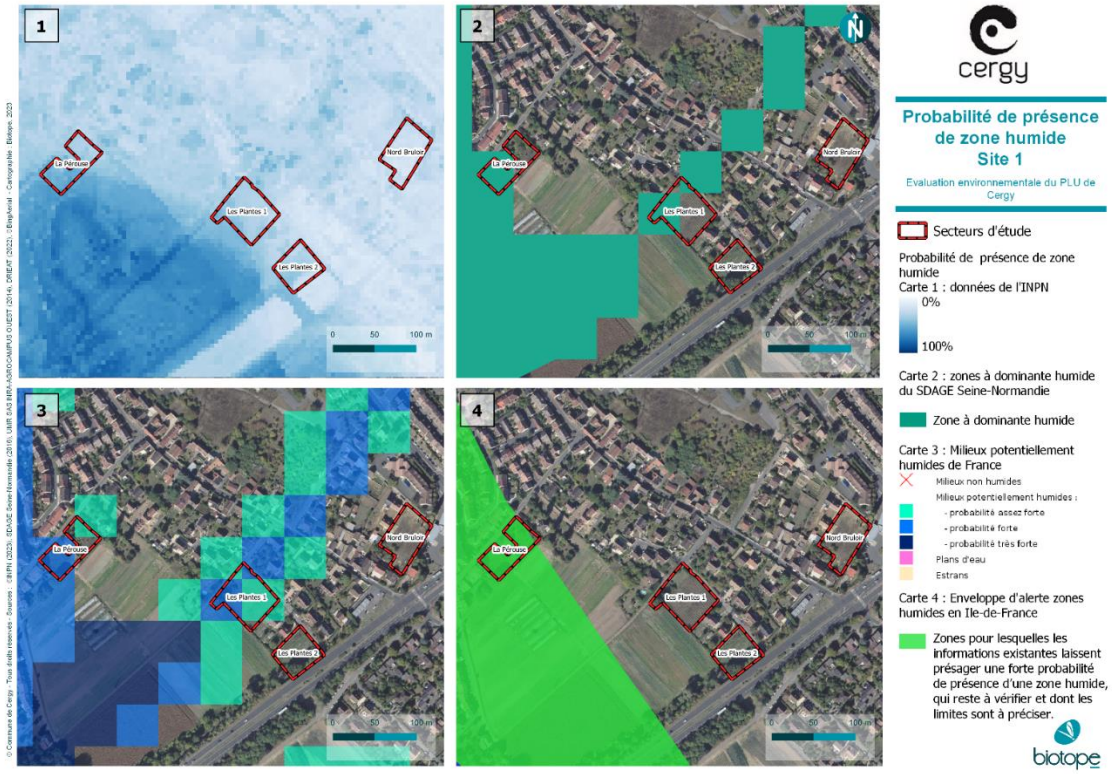

	Zones humides : deux secteurs (les Plantes 2 et Nord-Brûloir) présentent une faible probabilité de présence de zones humides. La Pérouse est identifiée dans tous les zonages de prélocalisation comme zones humides potentielle. Les Plantes 1 présente également une probabilité de présence de zones humides assez élevée selon les zonages de prélocalisation. Les probabilités de zones humides sont de 61% maximum pour la Pérouse, 51% maximum pour kes Plantes 1, 46% maximum pour les Plantes 2 et 38% maximum pour Nord-Bruloir. **Au sein du secteur de la Pérouse**, une zone humide est caractérisée par une végétation hygrophile du *Humulo lupuli - Sambucetum nigrae* : fourré hygrophile pionnière. Cette végétation inclut une espèce indicatrice de zone humide ; le houblon (*Humulus lupulus*). La prairie comporte une espèce indicatrice telle que la Prêle des marais (*Equisetum palustre*) et l'Aster lancéolé (*Symphiotrichum lanceolatum*). **Au sein du Secteur Plantes 2**, deux espèces indicatrices de zones humides ont été identifiées : la Rorippe sylvestre (*Rorippa sylvestris*) et l'Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*).	Faible à Fort

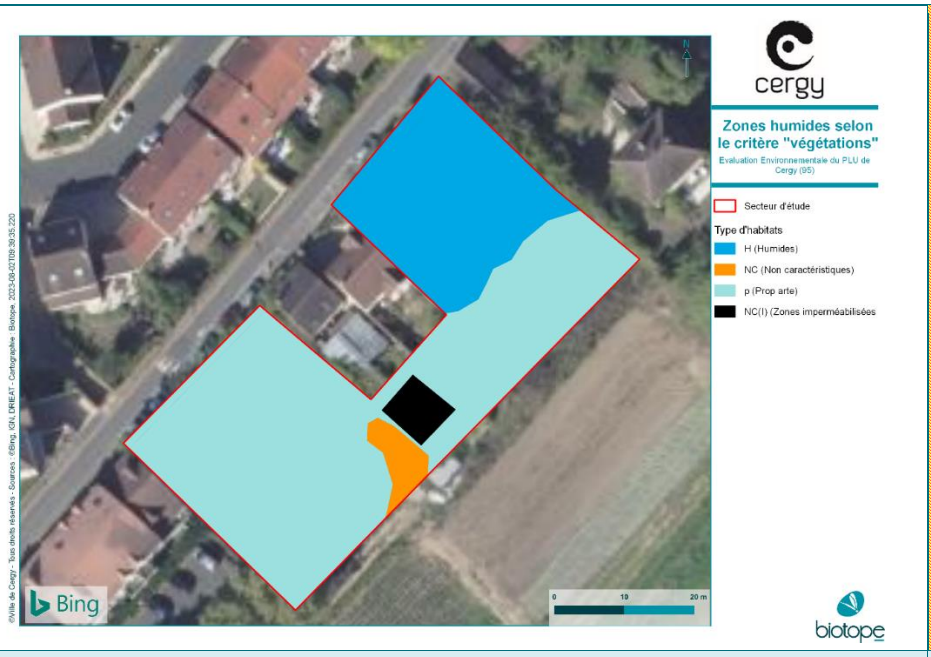

Ressources	Enjeu
Proximité d'un cours d'eau : L'Oise passe à environ 190m au sud du secteur le plus proche (La Pérouse) et à 480m au sud du secteur le plus éloigné (Nord-Brûloir)	Moyen
Proximité captage d'AEP : quatre captages d'eau sont situés sur la commune de Cergy dont deux captages servent à l'alimentation en eau potable. Le secteur d'étude ne se trouve pas sur un périmètre de protection de l'un de ces eaux captages.	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation **Remontée de nappe :** l'intégralité du secteur est potentiellement sujet aux inondations par remontées de nappes. **Débordements de cours d'eau :** Les trois secteurs les plus au sud (La Pérouse, les Plantes 1 et 2) sont situés sur un zonage du PPRI de la Vallée de l'Oise. La Pérouse possède une zone potentiellement sujette au risque d'inondation. Réglementairement, les trois secteurs concernés par le PPRI sont situés en zone turquoise. Ce sont des secteurs situés un peu au-dessus de la crue de référence qui sont inondables par une crue d'occurrence supérieure à cette dernière ou par remontée de nappe. **Indice de développement et de Persistance dans les réseaux :** • La Pérouse : il y a autant d'infiltration que de ruissellement (IDPR = 1000) • Les Plantes 1 : l'infiltration est majoritaire (IDPR = 200 à 400) • Les Plantes 2 : l'infiltration reste majoritaire (IDPR = 400 à 600) • Nord-Brûloir : l'infiltration est majoritaire (IDPR = 0 à 400) **Axe de ruissellement :** Le secteur « Les Plantes 1 » est situé sur un axe de ruissellement majeur. Les autres secteurs ne sont pas concernés par un axe de ruissellement préférentiel.	Fort
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur trois secteurs. Pas d'exposition sur le secteur Nord-Brûloir. **Cavités :** aucune cavité recensée sur le site. La cavité la plus proche est une ancienne carrière souterraine située à plus de 880km. **Eléments de géologie notables :** Le secteur « La Pérouse » est situé sur des alluvions tourbeuses compressibles qui augmentent le risque de tassement de terrain.	Faible à Moyen pour le secteur La Pérouse

Risques technologiques **ICPE :** ICPE la plus proche à 785m. 68 ICPE dans un rayon de 5km et 4 dans un rayon de 1,5km. Toutes sont classées non Seveso sauf une, classée Seveso seuil bas à 4,6km. **Transport de matières dangereuses :** passage du Boulevard du Port au sud-est du site. Les autres axes routiers de dimension importante sont situés à une distance supérieure à 1km. Une voie ferrée passe au nord, puis à l'est et au sud du site. La distance la plus proche avec le secteur est de 960m.	Faible
Nuisances sonores : Le secteur n'est pas soumis à un plan d'exposition au bruit (PEB) lié à la présence d'un aéroport. Il n'est pas non plus soumis à un classement sonore concernant les voies ferrées. Seul le secteur les Plantes 2 est concerné par un classement sonore des infrastructures routières de catégorie 3 (bande tampon de 100m de part et d'autre de l'infrastructure). Les autres secteurs ne sont pas concernés par des bruits au-delà de 65dB. 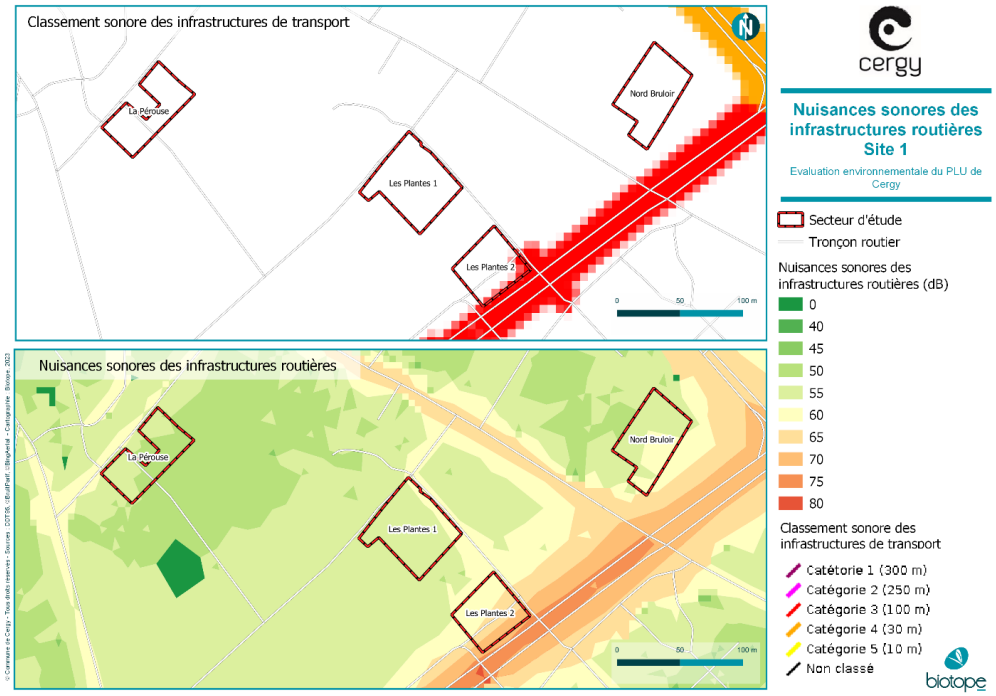	Faible à Moyen pour le secteur Les Plantes 2
Îlots de chaleur urbain : la vulnérabilité aux îlots de chaleur urbains est faible sur les quatre sites de jours et faible à moyenne la nuit sur les secteurs de la Pérouse et le sud de Nord-Brûloir.	Faible à Moyen pour le secteur de la Pérouse et le sud de Nord-Brûloir
Servitude d'utilité publique (SUP) : Zone couverte par une SUP AC4 – site patrimonial remarquable de Cergy	Faible à Moyen
Pollution des sols : • Site ex-BASIAS : 9 sites dans un rayon de 1km et 394 sites dans un rayon de 5km. Le plus proche est accolé au secteur Nord-Brûloir • Sites et sols pollués (ex-BASOL) : aucun secteur dans un rayon de 1km et 22 secteurs dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 1,9km au nord-est. • Sites d'information sur les sols (SIS) : aucun site dans un rayon de 1km, 14 dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 1,8km au nord-est.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	Nul

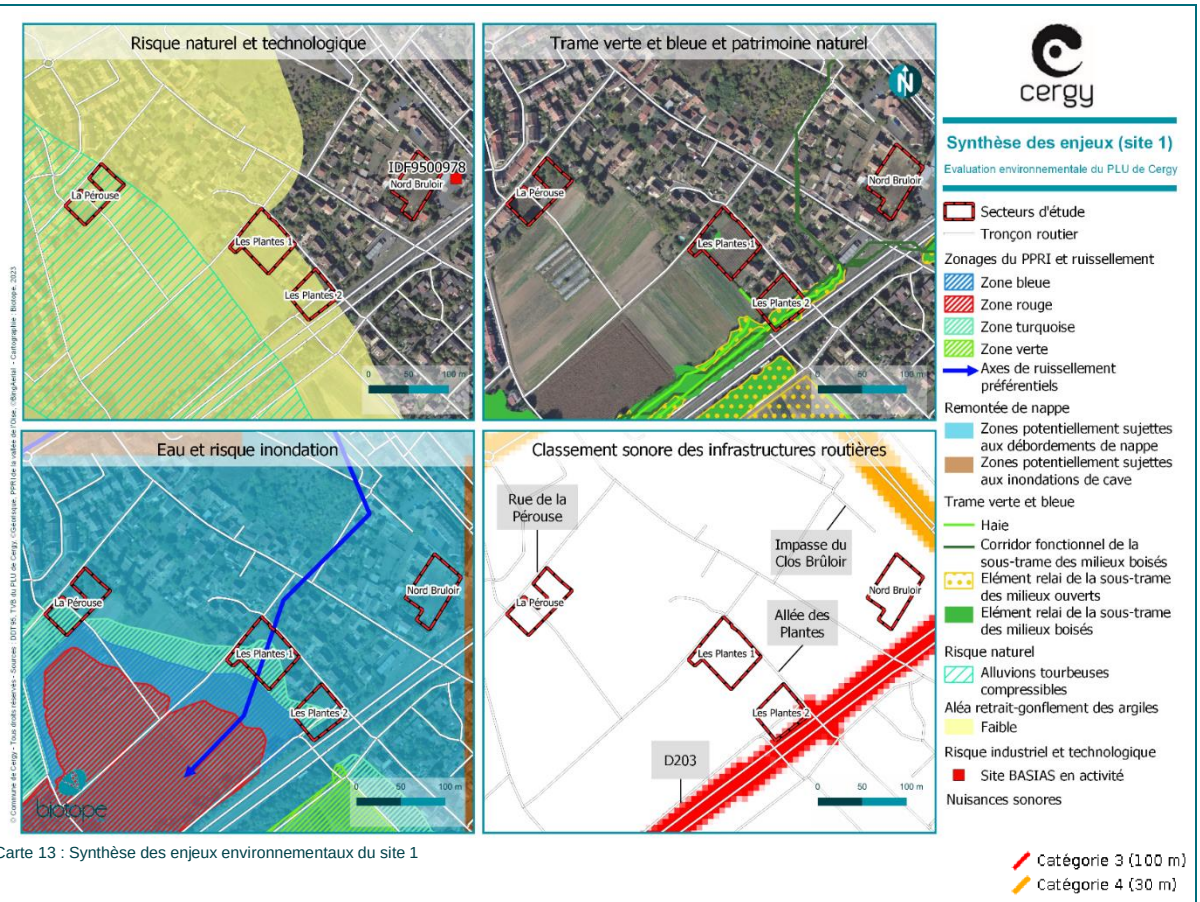

Carte 13 : Synthèse des enjeux environnementaux du site 1

Paysage	Enjeu
Ces secteurs sont des dents creuses situés dans le tissu urbain existant. Ils ne présentent pas d'enjeux paysagers particuliers en raison de leur localisation au sein d'un quartier pavillonnaire récent. Toutefois, ils se situent au sein du site patrimonial remarquable de Cergy (SPR) et devront donc être soumis à l'avis de l'ABF. Aucune perception de ces secteurs n'est possible depuis le principal axe de circulation limitrophe (D203 - boulevard de l'Hautil). En effet, la voirie est située en surplomb des terrains constructibles et elle est bordée par une végétation arborée qui masque les parcelles. La vigilance est de mise pour le secteur de la Pérouse qui se situe à proximité immédiate de Port Cergy. Ce quartier présente un caractère et un cadre de vie singulier (port de plaisance et quelques vieilles bâtisses de pierres) qu'il convient de préserver. Les incidences paysagères de ces secteurs constructibles seront donc limitées en ce sens qu'ils concernent des dents creuses à combler au sein du maillage urbain existant. Il conviendra de réaliser des constructions et des espaces verts qualitatives s'intégrant dans le contexte paysager et urbain existant. Figure 1 : Dent creuse des Plantes 1 au sein d'un quartier pavillonnaire (Source : Google Maps – Street View).	Faible

Figure 2 : Depuis la voirie bordant le secteur de la Pérouse située à droite sur l'image au niveau de la végétation (Biotope mars 2025).

Accès et réseaux	Enjeu
Accès : • La Pérouse : secteur desservi par la rue de la Pérouse • Les Plantes 1 : secteur desservi par l'allée des Plantes et le sentier du Puits • Les Plantes 2 : secteur desservi par l'allée des Plantes • Nord Brûloir : secteur desservi par l'impasse du Clos Brûloir Réseau : zone en assainissement collectif reliée à la STEP de Neuville-sur-Oise.	Faible

Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Enjeu
Enjeu environnemental : Sur l'ensemble des thématiques, ce site présente un enjeu global moyen à fort. Ce niveau d'enjeu est expliqué par : • La présence d'éléments relais de milieux boisés et ouverts, de corridor de milieux boisés et de haies sur le secteur les Plantes 2. • De la forte probabilité de présence de zones humides sur les secteurs La Pérouse et les Plantes 1, expliqué notamment par la présence de l'Oise à moins de 200m au sud-ouest. Une zone humide est avérée sur le secteur des Pérouses avec la présence d'un habitat humide (fourré hygrophile pionnière). • Le risque élevé d'inondation. Le site est en effet potentiellement sujet aux remontées de nappes et fais l'objet d'un zonage du PPRI. Les secteurs La Pérouse, les Plantes 1 et les Plantes 2 sont situés légèrement au-dessus de la crue de référence. Le secteur le Plantes 1 est situé sur un axe de ruissellement préférentiel. • La présence d'alluvions tourbeuses compressibles sous le secteur La Pérouse qui augmentent le risque de tassement de terrain. • Les nuisances sonores de catégorie 3 provenant de la D203 sur le secteur les Plantes 2. • L'exposition moyenne aux îlots de chaleur. • La présence d'un site BASIAS accolé à la bordure sud-est du secteur Nord-Brûloir. • Zone couverte par une SUP AC4 – site patrimonial remarquable de Cergy	Moyen à Fort

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Conserver et éviter les éléments de TVB sur le secteur des Plantes 2 ainsi que les quelques arbres présents sur le secteur des Plantes 1.
- Eviter l'habitat humide sur les Pérouses (fourré hygrophile pionnière)
- Réaliser une étude géotechnique
- Réaliser une étude de pollution des sols sur le sous-secteur Nord-Brûloir
- Effectuer des sondages pédologiques sur les sous-secteurs :
  - La Pérouse (présence d'espèces indicatrices de zone humides dans la prairie de fauche et probabilité de 60% de zones humides selon l'INPN)
  - Les Plantes 2 (présence d'espèces indicatrices dans les jardins maraichers et les bandes enherbées périphériques et probabilité de présence de zones humides allant jusqu'à 46% selon l'INPN)
  - Les Plantes 1 (Probabilité de présence de zones humides allant jusqu'à 51% selon l'INPN)

- Gérer les plantes exotiques envahissantes : le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Solidage du Canada (*Solidao canadensis*), l'Aster lancéolé (*Symphiotrichum lanceolata*), le Lila commun (*Syringia vulgaris*) et le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*)
- Végétaliser le site pour éviter les îlots de chaleur urbain.
- Interdire les caves et sous-sols
- Préserver les haies existantes et privilégier la plantation de haies pluristratifiées d'essences locales aux clôtures. Interdire les clôtures imperméables, notamment sur le secteur les Plantes 1 qui est traversé par un axe de ruissellement.

Carte 14 : Zones à éviter sur le secteur 1

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

Le site est classé en zone UV, UV1, UH1, UH3 et ne fait pas l'objet de prescriptions environnementales.
L'OAP Bords d'Oise prescrit leur densification sans pour autant mettre en avant les enjeux environnementaux relevés (zone humide, éléments de la trame verte et bleue, risque inondation). Les éléments de la trame verte et bleue sont toutefois préservés par l'OAP trames verte, bleue et noire.

Incidences pressenties de l'urbanisation de ces sites

L'urbanisation du secteur Nord-Brûloir aura une **incidence résiduelle pressentie négligeable** sur les différentes thématiques environnementales.
L'urbanisation des secteurs Les Plantes 1 et Les Plantes 2 aura une **incidence résiduelle pressentie faible** à **modérée** puisqu'elle pourra impacter des éléments de la trame verte et bleue.
L'urbanisation du secteur La Pérouse aura une **incidence résiduelle pressentie modérée** sur l'environnement puisqu'elle impactera directement une zone humide identifiée sur le critère végétation.

5.2.3.1.2. Site 2 : Ham

Site 2 – Ham	CERGY
Destination et surface de la zone prospectée	2,082 ha Zone A et N

Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Enjeu
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la partie sud du site (0,194 ha) est concerné par une zone de préemption pour un espace naturel sensible (les boucles de l'Oise).	Fort
Continuités écologiques : 0,36 ha au centre de la zone est classifié au RPG 2021 comme maraichage (0,09 ha) et surface agricole temporairement non exploitée (0,27 ha). Le reste de la zone est une exploitation agricole et des milieux ouverts principalement. • Le site est bordé à l'est par un élément relais des milieux ouverts et boisés. Il est également coupé par un élément relais des milieux boisés au sud. • Deux haies traversent le site d'étude sur un axe nord-ouest/sud-est • Plusieurs réservoirs de biodiversité de milieux boisés et éléments relais de milieux boisés et ouverts sont situés à proximité du site. • Carte 15 : Principaux éléments de TVB à proximité du site 1	Faible à Moyen

	Site 2 – Ham	CERGY
Données terrain	**Habitats :** Bâtis, chemins et voieries imperméabilisées, fourrés médio-européens, fourrés de Robiniers, jardins potagers, plantations de feuillus, prairies mésophiles de fauche, végétations vivaces rudérales et terrains vagues. 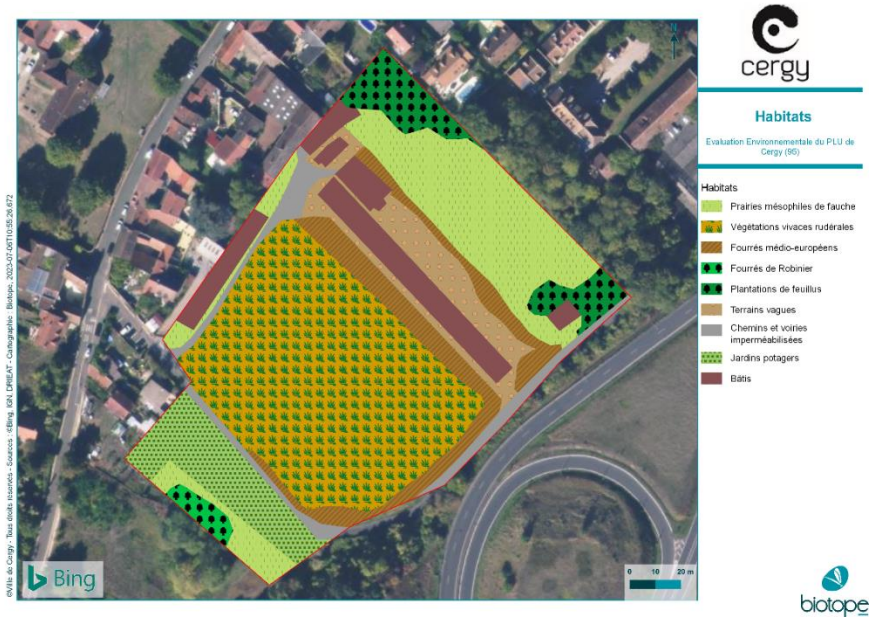 	Faible
	Espèces types : 27 espèces végétales caractéristiques ont été dénombrées sur ce secteur. Aster lancéolé (*Symphiotrichum lanceolata*) Avoine folle (*Avena fatua*) Buddleia de David (*Buddleja davidii*) Carotte sauvage (*Daucus carota*) Chiendent rampant (*Elytrigia repens*) Cirse des champs (*Cirsium arvense*) Clématite vigne-blanche (*Clematis vitalba*) Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) Fromental élevé, (*Arrhenatherum elatius*) Houblon (*Humulus lupulus*) Jacobée commune (*Jacobaea vulgaris*) Laitue sauvage (*Lactuca serriola*) Noyer royal (*Juglans regia*) Orme mineur (*Ulmus minor*) Ortie dioïque (*Urtica dioica*) Oseille à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*) Panais cultivé (*Pastinaca sativa*) Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*) Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) Prunier domestique (*Prunus domesictica*) Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) Ronce commune (*Rubus fruticosus*) Tanaisie commune (*Tanacetum vulgare*) Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*) Vulpin queue-de-rat (*Vulpia bromoides*)	Faible

Site 2 – Ham	CERGY
Espèces patrimoniales ou protégées : /	Nul
Espèces exotiques envahissantes : le Buddléia de David (*Buddleja davidii*), le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), la Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*) et l'Aster lancéolé (*Symphiotrichum lanceolata*) 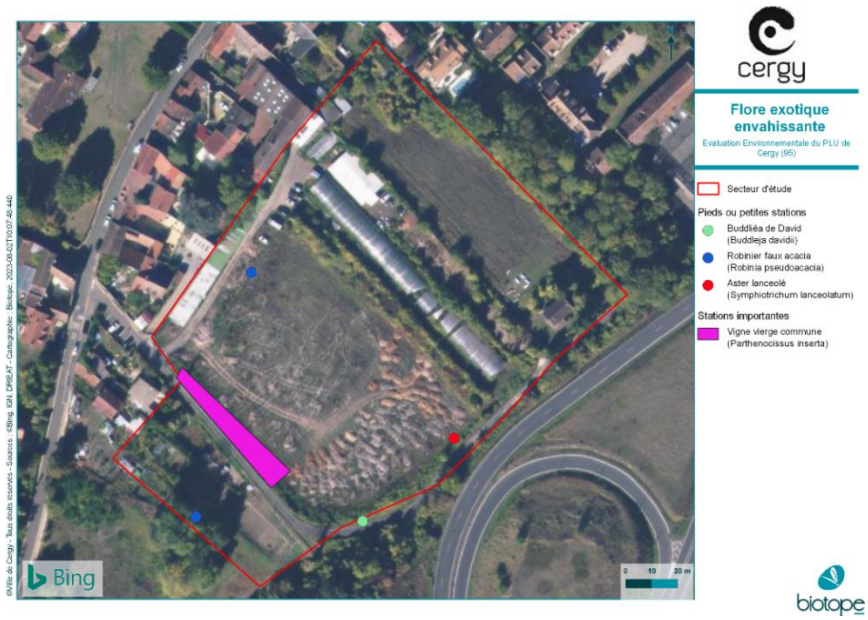 	Nul
Habitats d'intérêt communautaire : /	Nul

Zones humides

Nom de l'habitat	Typologie d'habitat	Critère habitat naturel
Bâtis	Non caractéristique imperméabilisé	Non humide
Chemins et voieries imperméabilisées	*Pro parte* / p.	Non humide
Fourrés médio-européens	*Pro parte* / p.	Non humide
Fourrés de Robiniers	Non caractéristique	Non humide
Jardins potagers	Non caractéristique	Non humide
Plantations de feuillus	*Pro parte* / p.	Non humide
Prairies mésophiles de fauche	*Pro parte* / p.	Non humide
Végétations vivaces rudérales	*Pro parte* / p.	Non humide
Terrains vagues	Non caractéristique	Non humide

Prélocalisation des zones humides

Site 2 – Ham	CERGY

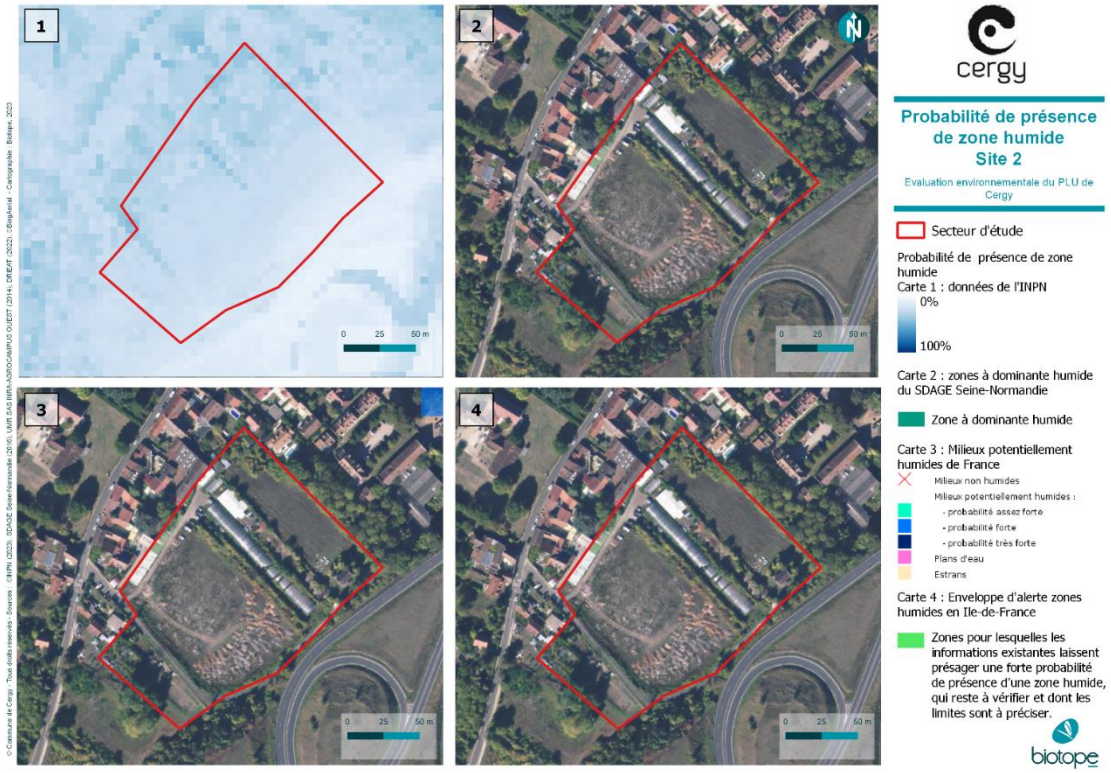

Zones humides : la probabilité de présence de zones humides sur le site est faible d'après les zonages de prélocalisation. Elle s'élève à 43% de probabilité maximum selon les données de l'INPN. Des espèces indicatrices de zones humides ont été observées sur le site : le Houblon (*Humulus lupulus*) et l'Aster lancéolé (*Symphiotrichum lanceolatum*)	Moyen
Ressources	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : L'Oise passe à environ 240m au nord du site d'étude.	Faible
Proximité captage d'AEP : quatre captages d'eau sont situés sur la commune de Cergy dont deux captages servent à l'alimentation en eau potable. Le secteur d'étude ne se trouve pas sur un périmètre de protection de l'un de ces eaux captages.	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation **Remontée de nappe :** le site est concerné par un risque de remontée de nappe sur les deux tiers nord. La partie sud n'est pas concernée par un risque de remontée de nappe ou d'inondation de caves. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation. L'Oise est le cours d'eau le plus proche et est situées à 240m au nord. Le site d'étude est en dehors des périmètres de protection du PPRI. **Indice de développement et de Persistance dans les réseaux :** il y a autant d'infiltration que de ruissellement (IDPR = 1000). **Axe de ruissellement :** Un axe de ruissellement préférentiel traverse le site et continue de s'écouler en contrebas, vers l'Oise.	Faible à Moyen

Site 2 – Ham	CERGY
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du secteur d'étude **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition faible sur les trois quarts sud du secteur. Pas d'exposition sur la partie nord. **Cavités :** aucune cavité recensée sur le site. La cavité la plus proche est une ancienne carrière souterraine située à plus de 700m.	Faible
Risques technologiques **ICPE :** ICPE la plus proche à 1680m. 63 ICPE dans un rayon de 5km mais aucune dans un rayon de 1,5km. Toutes sont classées non Seveso sauf une, classée Seveso seuil bas à 4,7km. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D203 au sud du site. Les autres axes routiers de dimension importante sont situés à une distance supérieure à 1km. Une voie ferrée passe au nord, puis à l'est et au sud du site. La distance la plus proche avec le secteur est de 1,7km.	Faible
Nuisances sonores : Le secteur n'est pas soumis à un plan d'exposition au bruit (PEB) lié à la présence d'un aéroport. Il n'est pas non plus soumis à un classement sonore concernant les voies ferrées. Il est concerné par un classement en zone de nuisance sonore de catégorie 4 pour la route départementale D203 passant au sud-est. 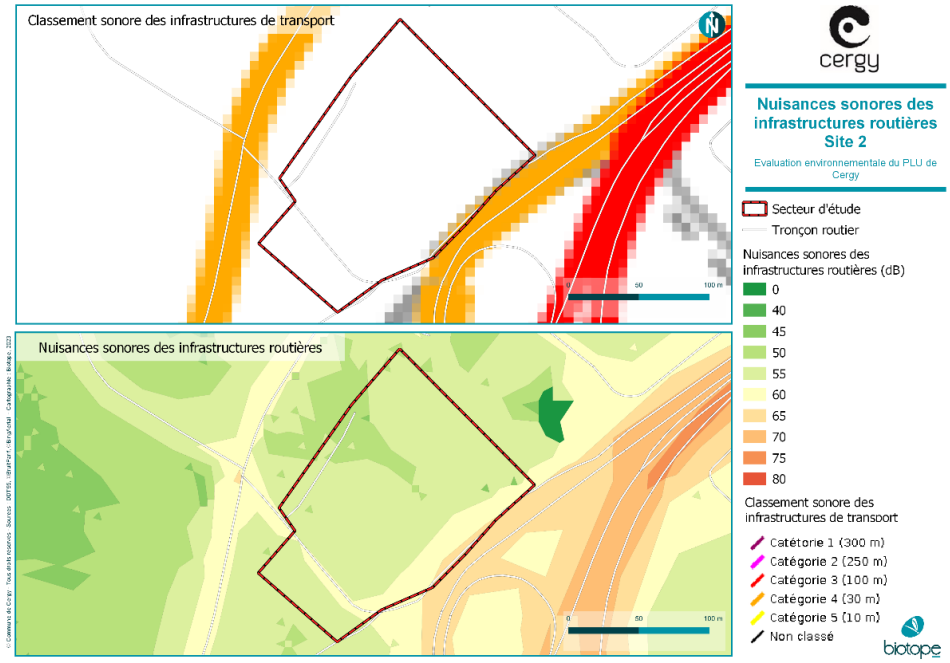 Carte 16 : Nuisances sonores des infrastructures routières	Moyen
Îlots de chaleur urbain : le site est moyennement vulnérable aux îlots de chaleur urbain le jour et faiblement la nuit.	Faible à moyen
Servitudes d'utilité publique (SUP) : Zone couverte par une SUP AC4 – site patrimonial remarquable de Cergy	Faible à moyen
Pollution des sols : • Site ex-BASIAS : 7 sites dans un rayon de 1km et 346 sites dans un rayon de 5km. Le plus proche est accolé à la bordure sud-est du secteur. • Sites et sols pollués (ex-BASOL) : aucun site dans un rayon de 1km et 16 sites dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 2,6km au nord. • Sites d'information sur les sols (SIS) : aucun site dans un rayon de 1km, 10 dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 2,7km au nord-est.	Moyen

Site 2 – Ham	CERGY
Autres éléments de porter à connaissance : /	Nul

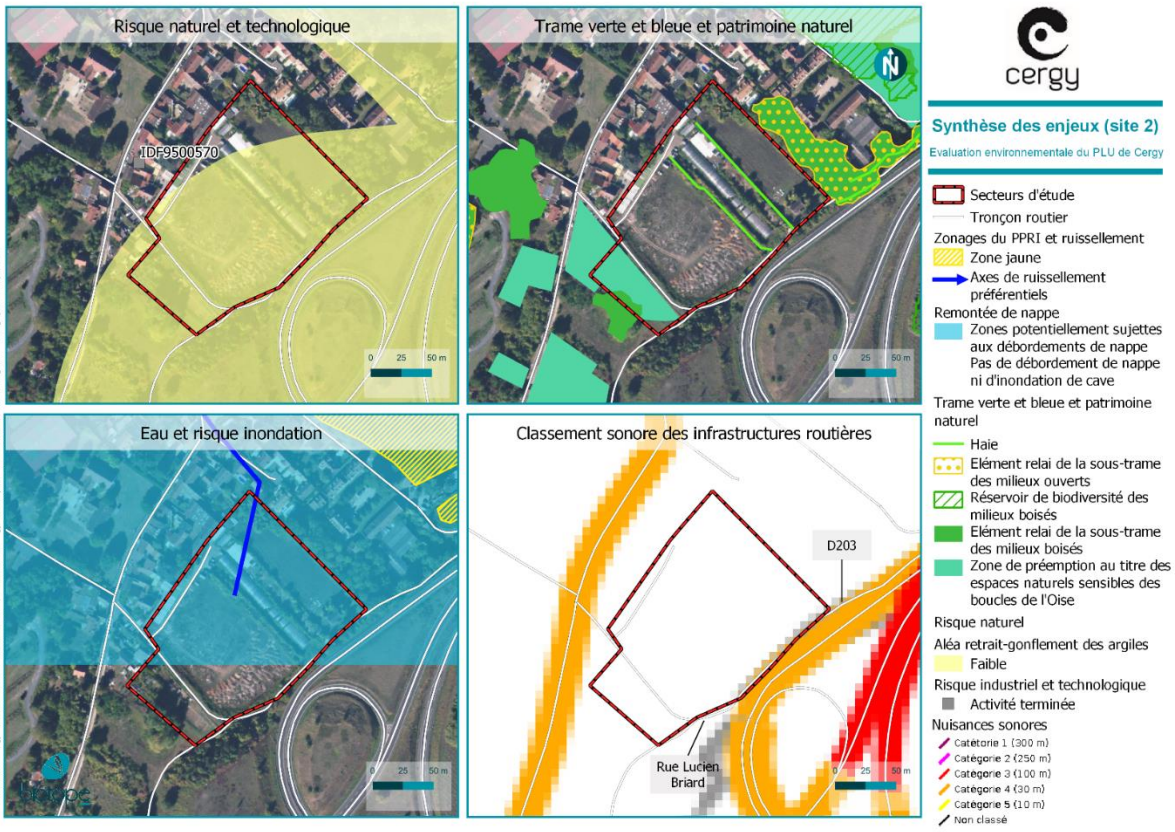

Carte 17 : Synthèse des enjeux environnementaux du site 1

Paysage	Enjeu
Ce secteur est situé en limite sud de la commune et du SPR, en contrebas du talus de la D203 (boulevard de l'Hautil), en entrée sud de Cergy, à proximité du quartier résidentiel des Ham. Cet espace est visible dans l'autre sens en sortie de Cergy sur une courte portion. Actuellement en friche et délaissées, les parcelles sont uniquement perceptibles depuis leurs abords immédiats. Aucun enjeu paysager spécifique n'est identifié sur ce secteur. Il conviendra de prévoir un recul suffisant vis-à-vis du talus de la départementale afin de limiter la nuisance sonore de l'axe routier. Le paysage et l'entrée de ville seront peu impactés par la constructibilité de ce secteur qui concernera uniquement les abords immédiats. Figure 3 : Secteur des Ham avec le talus de la départementale au second plan (Biotope mars 2025).	Faible
Accès et réseaux	**Enjeu**
Accès :	Faible

Site 2 – Ham	CERGY
• Site desservi par la rue Lucien Briard au sud-est et sud-ouest Réseau : zone en assainissement collectif reliée à la STEP de Neuville-sur-Oise.	
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	**Enjeu**
Enjeu environnemental : Sur l'ensemble des thématiques, ce site présente un enjeu global faible à fort. Ce niveau d'enjeu est expliqué par : • La présence d'un zonage du patrimoine naturel sur le site d'étude (espace naturel sensible des boucles de l'Oise). • La présence de haies sur le site et d'élément relais de milieux ouverts et boisés aux bordures sud-ouest et nord-est. • Le risque de remontée de nappe sur une partie du site et la présence d'un axe de ruissellement préférentiel traversant le site. • Les nuisances sonores de catégorie 4 provenant de la route départementale D203. • L'exposition moyenne du site aux îlots de chaleur urbains diurnes. • La présence d'espèces indicatrices de zones humides. • La présence d'un site BASIAS au niveau de sa bordure nord-ouest. • Zone couverte par une SUP AC4 – site patrimonial remarquable de Cergy	Faible à Fort

Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

- Ne pas toucher à la zone de préemption ENS des boucles de l'Oise
- Préserver les haies présentes sur le site, les éléments relais en lisière et les arbres les plus gros
- Privilégier la plantation de haies pluristratifiées d'essences locales à la mise en place de clôtures.
- Effectuer une étude de pollution des sols
- Mettre en place une lutte contre les plantes exotiques envahissantes, en particulier la Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*) qui recouvre une surface de 100m²
- Effectuer des sondages pédologiques sur les végétations vivaces rudérales et les prairies de fauche en raison de la présence d'espèces végétales hygrophiles indicatrices de zones humides
- Végétaliser le site pour éviter les îlots de chaleur urbain.
- Interdire les caves et sous-sols

Carte 18 : Zones à éviter dans le secteur 2

Site 2 – Ham	CERGY
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
Le site est intégralement classé en zone A ou N.	
Incidences pressenties de l'urbanisation de ces sites	
La zone N est très peu permissive. En effet, en zone N sont autorisés uniquement les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 20% de l'emprise de la construction, les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés ; les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ; les salles d'art et de spectacle ; les équipements sportifs ; les exploitations agricoles et forestières ; les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, etc.), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté ; les travaux, installations légères et aménagements liés à la desserte et aux activités de promenade et de découverte ainsi que celles nécessaires à l'observation du milieu naturel ainsi que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté. En zone A sont autorisés Les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole ; les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif ; la démolition de tout ou partie des éléments bâtis identifiés au titre de L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble et de faire l'objet d'une autorisation préalable et les serres liées à l'exploitation agricole, sauf dans le périmètre de captage des sources qui est strictement inconstructible. Toutefois, en zone A ou N, sont interdits tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Aussi, aucune prescription linéaire ne protège les haies identifiées au centre du site. Toutefois, les arbres à éviter au sein de ce site sont protégés dans le règlement du PLU et les haies, doivent être préservées ou replantées. **L'incidence pressentie est faible.**	

5.2.3.2 Incidences probables des autres secteurs de projets proposés dans le PLU révisé

5.2.3.2.1. Site 3 : Linandes Est

Site 3 – Linandes Est	CERGY
Destination et surface de la zone prospectée	7,159 ha Zones UAE4 et N
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : aucun zonage	Nul
Continuités écologiques : Le site est une culture d'orge pour la plus grande partie selon le RPG 2021. La partie la plus à l'ouest est classée en prairie temporaire. • Le site est bordé au sud par un réservoir de biodiversité de milieux ouverts et au nord par plusieurs haies. • Quelques éléments relais de milieux ouverts et boisés sont localisés au nord, à proximité du site. • Un élément relai de la sous-trame des milieux humides est présent à l'ouest, en bordure de secteur.	Faible à Moyen

Site 3 – Linandes Est	CERGY
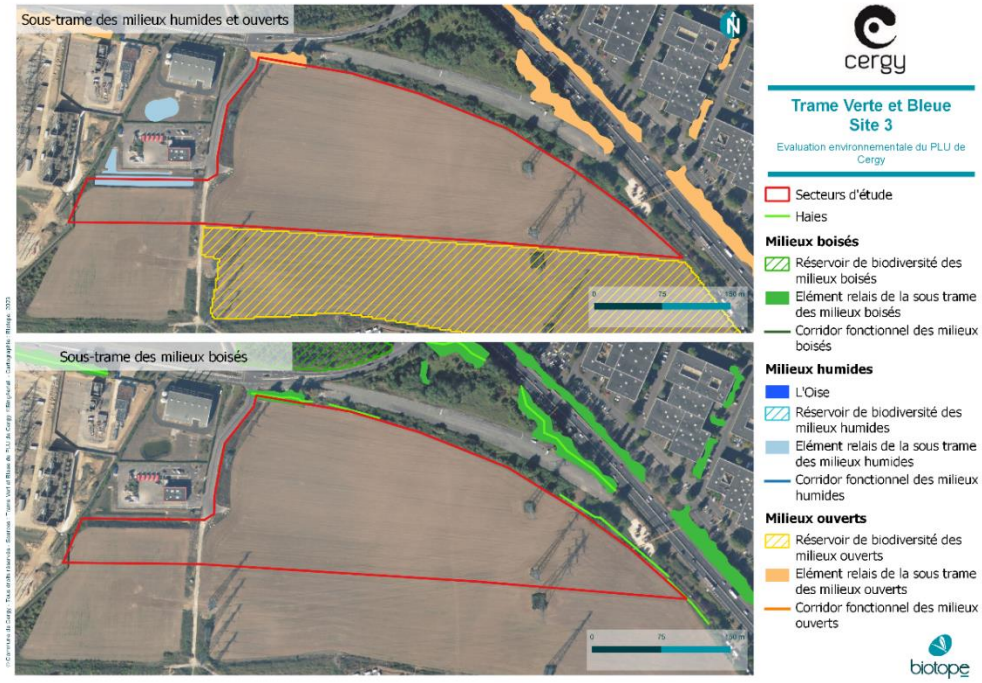	
Habitats : Ce site n'a pas fait l'objet d'un inventaire spécifique étant donné sa nature (grande culture). Le secteur de prairie au sud avait été observée lors du terrain pour la réalisation de la trame verte et bleue locale. Aucun enjeu n'était a signalé sur la partie en culture.	Faible
Espèces types : pas d'inventaire flore réalisé	Faible à nul pressenti
Prélocalisation des zones humides	

Site 3 – Linandes Est	CERGY

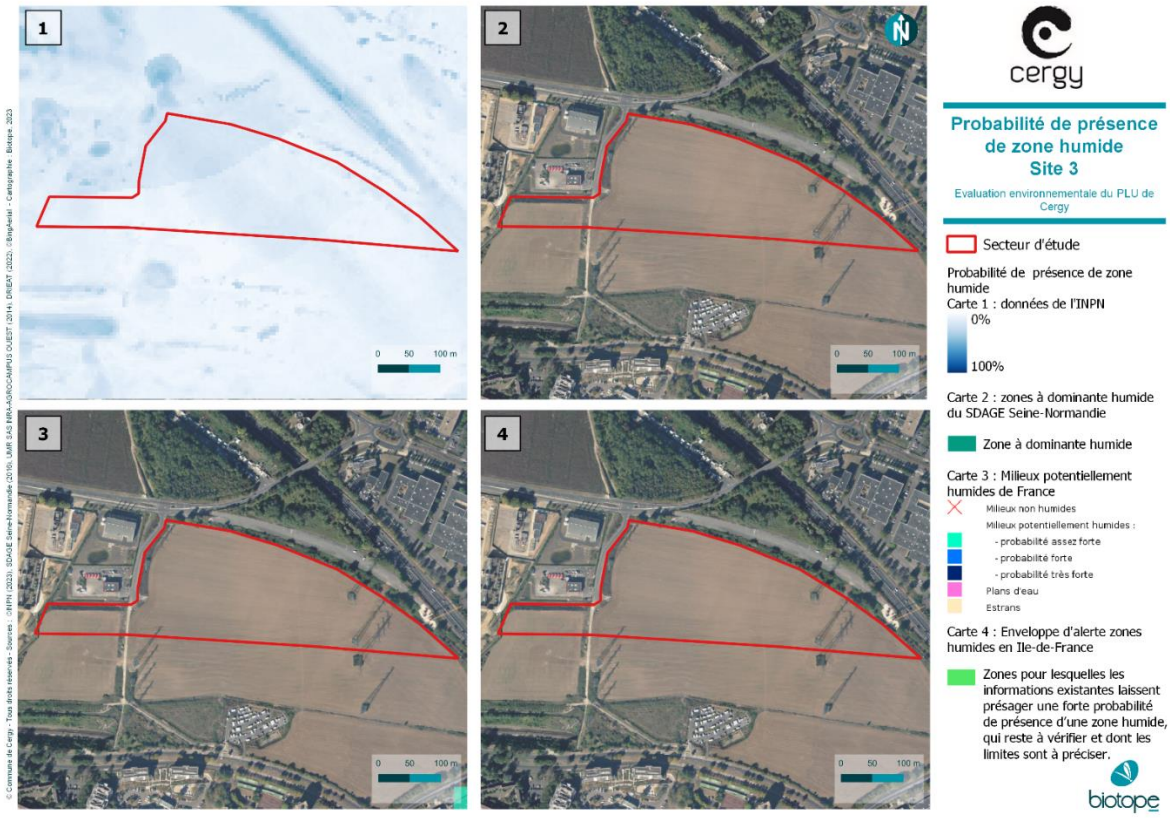

Zones humides : la probabilité de présence de zones humides sur le site est faible d'après les zonages de prélocalisation. Elle s'élève à 24% de probabilité maximum selon les données de l'INPN.	Faible
Ressources	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : L'Oise passe à environ 1km au sud du site d'étude. La Viosne et la Couleuvre s'écoulent au nord-est à environ 800m du site.	Faible
Proximité captage d'AEP : quatre captages d'eau sont situés sur la commune de Cergy dont deux captages servent à l'alimentation en eau potable. Le secteur d'étude ne se trouve pas sur un périmètre de protection de l'un de ces eaux captages.	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation : **Remontée de nappe :** le site n'est pas concerné par un risque de remontée de nappe ou d'inondation de caves. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation ni par un PPRI. Les cours d'eau les plus proches sont la Viosne et la Couleuvre qui s'écoulent à environ 800m au nord. **Indice de développement et de Persistance dans les réseaux :** infiltration majoritaire (entre 300 et 600) **Axe de ruissellement :** un axe de ruissellement préférentiel part du site pour aller d'écouler dans l'Oise.	Faible
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du secteur d'étude	Moyen

Site 3 – Linandes Est	CERGY
Aléa retrait / gonflement des argiles : exposition moyenne **Cavités :** aucune cavité recensée sur le site. La cavité la plus proche est une ancienne carrière souterraine située à plus de 470m.	
Risques technologiques : **ICPE :** Deux ICPE sont accolées au site. Il s'agit d'une déchetterie et d'un entrepôt. 5 ICPE sont situées dans un rayon de 500m et 60 dans un rayon de 5km. Toutes sont classées non Seveso sauf deux, classées Seveso seuil bas à 3,2 et 3,9km. **Transport de matières dangereuses :** présence de l'autoroute A15 à l'est du site, de la D14 au nord et du Boulevard de l'Oise au sud. Une voie ferrée passe au sud, à 150m. Le site est également accolé à une déchetterie et à un entrepôt pouvant être source de transport de matières dangereuses. Deux lignes électriques (400kv et 225kv) traversent le site pour rejoindre le groupement électrique RTE de Cergy, à l'ouest du site.	Fort
Nuisances sonores : Le secteur n'est pas soumis à un plan d'exposition au bruit (PEB) lié à la présence d'un aéroport. Il est soumis à des nuisances sonores concernant une voie ferrée passant au sud mais les bruit provenant de cette voie ne sont pas supérieurs à 45dB. Deux infrastructures de transport passant à proximité du site sont concernées par un classement sonore : • Classement sonore en catégorie 4 (30m) pour la D14 au nord du site. • Classement sonore en catégorie 1 (300m) pour l'A15 qui passe à l'est du site. 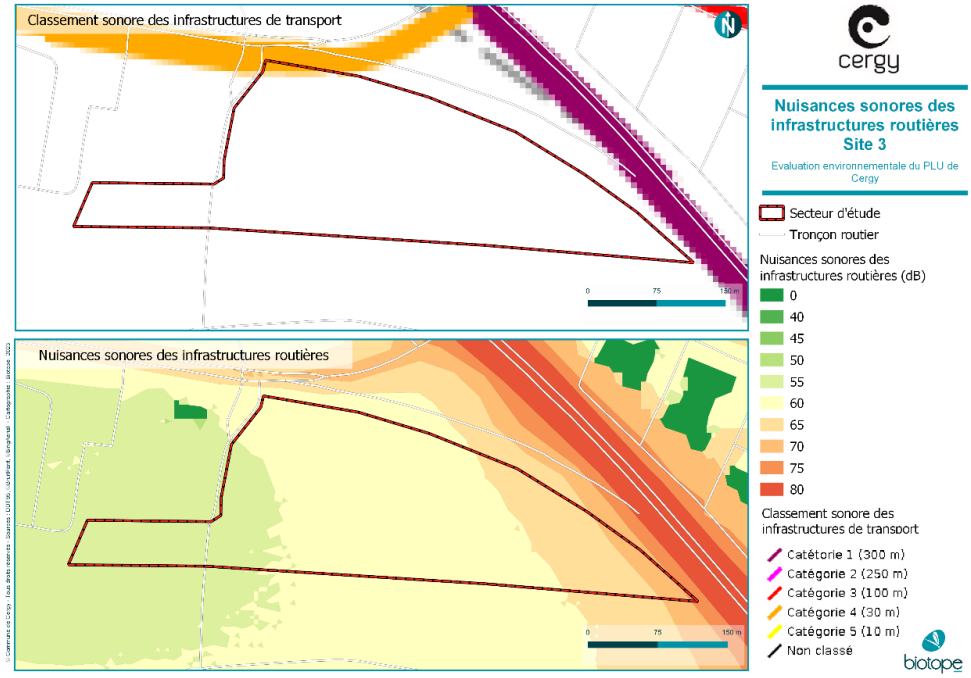	Moyen à Fort
Îlots de chaleur urbain : les vulnérabilités diurne et nocturne du site aux îlots de chaleur urbain sont faibles, hormis pour les 8000m² les plus à l'est.	Faible à Moyen
Servitudes d'utilité publique (SUP) : • Le site est concerné par une SUP I4 relative à l'établissement de canalisations électriques.	Moyen
Pollution des sols : • Site ex-BASIAS : 38 sites dans un rayon de 1km et 436 sites dans un rayon de 5km. Le plus proche est à 160m au nord. • Sites et sols pollués (ex-BASOL) : 1 sites dans un rayon de 1km et 21 sites dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 100m à l'est. Il s'agit d'une ancienne imprimerie ou atelier de production.	Faible

Site 3 – Linandes Est	CERGY
• Sites d'information sur les sols (SIS) : 2 sites dans un rayon de 1km, 12 dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 100m au nord-est. Il s'agit de l'imprimerie citée ci-dessus et est situé de l'autre côté de l'A15, sur la commune d'Osny. Une Étude des Risques Sanitaires (ERS) a été effectuée en octobre 2005 à la suite des études de pollution. Les résultats montrent que, malgré la présence de substance volatile et toxique, les risques pour la santé sont acceptables. L'Inspection considère, dans son rapport du 30 janvier 2006, que l'état des sols est compatible avec un usage industriel. Cependant, une pollution résiduelle en hydrocarbures totaux, arsenic et isopropanol persiste dans les sols.	
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

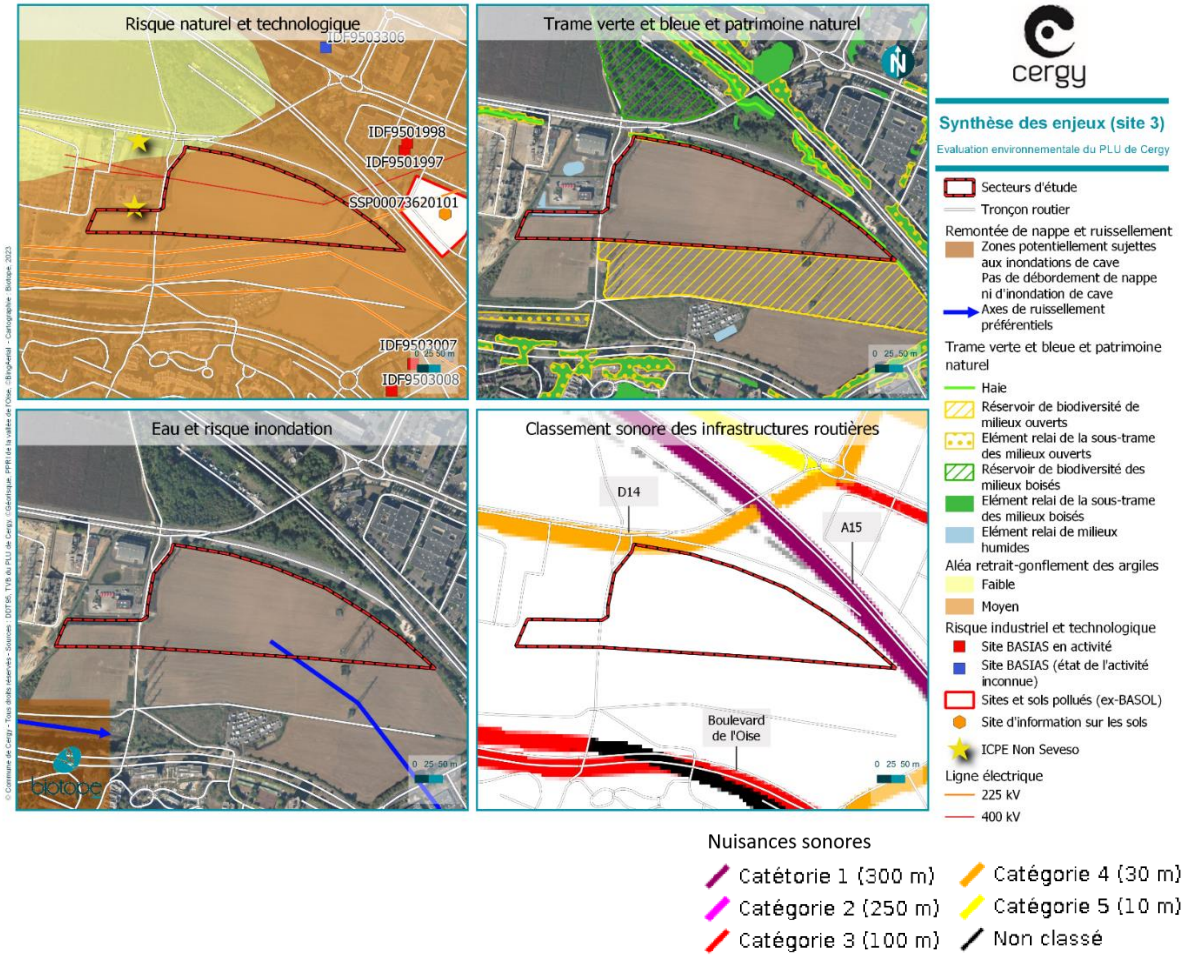

Paysage	Enjeu
Ce secteur est localisé en périphérie nord de la commune de Cergy au sein d'une zone industrielle. Il se situe à côté de la déchèterie et d'un poste électrique conséquent. Plusieurs lignes à haute tension survolent la parcelle générant de fait certaines précautions à prendre vis-à-vis de ces infrastructures. Aucun enjeu paysager spécifique n'est identifié sur ce secteur. Il conviendra de prévoir l'intégration paysagère d'éventuelles futures constructions en prévoyant un recul suffisant par rapport à la D14 ainsi que l'aménagement d'espaces paysagers tampons : prairies, alignements d'arbres, noues paysagères etc. Le paysage s'urbanisera donc davantage au profit de la zone industrielle rognant un peu plus encore sur cette relique agricole cernée par l'étalement urbain et déjà bien affectée par l'omniprésence des pylônes électriques et câbles hautes tension sur le secteur.	Faible

Site 3 – Linandes Est	CERGY
 Figure 4 : Depuis l'accès à la déchetterie, ce secteur est en grande partie survolée par des pylônes haute tension (Biotope mars 2025).	
Accès et réseaux	**Enjeu**
Accès : • Site desservi par la rue du Palet Réseau : zone en assainissement collectif reliée à la STEP de Neuville-sur-Oise.	Faible
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	**Enjeu**
Enjeu environnemental : Sur l'ensemble des thématiques, ce site présente un enjeu global moyen à fort. Ce niveau d'enjeu est expliqué par : • La présence d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts au niveau de la bordure sud du site, de haies au niveau de la bordure nord et d'un élément relai de milieux humides à l'ouest • L'exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles • La présence de deux ICPE accolées au site (une déchetterie et un entrepôt) et des 5 ICPE dans un rayon de 500m • Le risque de transport de matières dangereuses avec la présence de l'autoroute en bordure est, d'une voie ferrée au sud, de la déchetterie et de l'entrepôt à l'ouest et de deux lignes électriques (400kv et 225kv) traversant le site pour rejoindre le groupe électrique RTE de Cergy à l'ouest du site. • Les nuisances sonores de catégorie 1 liées au passage de l'autoroute A15 et de catégorie 4 pour la route département D14. • L'exposition faible à moyenne aux îlots de chaleur urbains diurnes • La présence de 38 sites ex-BASIAS dans un rayon de 1km dont le plus proche est à 160m au nord et la présence d'un site d'information sur les sols à 100m au nord-est, de l'autre côté de l'autoroute A15. • Le site est concerné par une SUP I4 relative à l'établissement de canalisations électriques.	Moyen à Fort
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences	
- Préserver et valoriser les lisières sud (réservoir de biodiversité de milieux ouverts) et nord (haies et éléments relais de milieux ouverts et boisés). Eviter la surface en eau à l'ouest. - Effectuer une étude géotechnique et une étude de pollution des sols - Conserver une certaine quantité de milieux végétalisés pour limiter les îlots de chaleur urbains - Privilégier la plantation de haies pluristratifiées d'essences locales à la mise en place de clôtures autour des habitations et/ou bâtiments industriels - Végétaliser le site pour éviter les îlots de chaleur urbain	

Site 3 – Linandes Est	CERGY

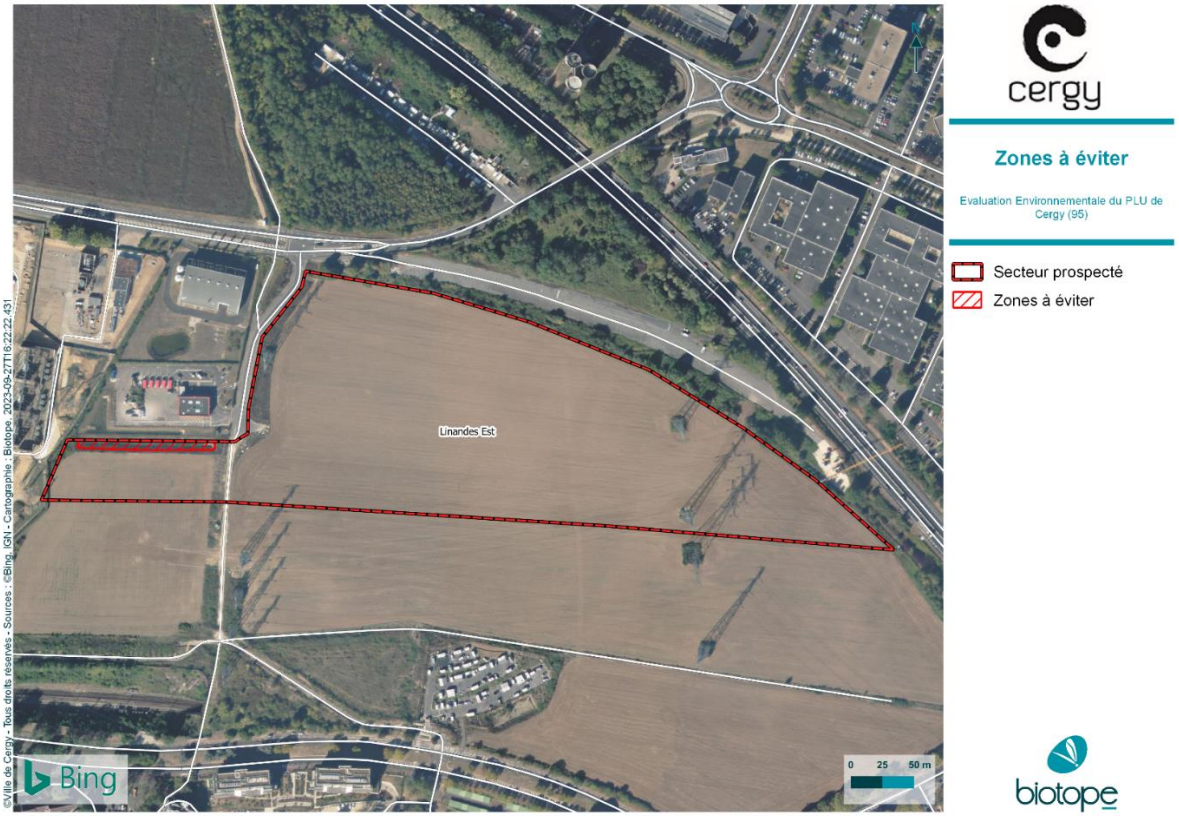

Carte 19 : Zones à éviter sur le secteur 3

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- Classement d'un tier du site en zone N ;
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre de 15% associé à un coefficient de biotope de 15% également sur le secteur UAE4 ;
- Obligation de respecter les normes acoustiques.

Incidences pressenties de l'urbanisation de ces sites

Le secteur est classé en zone UAE4 sur sa partie ouest et en N à l'est. Son urbanisation entrainera de la consommation d'espace NAF et une imperméabilisation des sols. L'élément relais de milieux humides identifié comme zone à éviter, qui est un fossé, pourra être impacté lors de l'opération urbaine. Par ailleurs, ce site étant soumis à plusieurs risques technologiques (ligne électrique, ICPE non Seveso à proximité), son urbanisation pourra exposer des populations à ces risques. Toutefois, les enjeux concernant le patrimoine naturel sont faibles sur ce secteur. Au regard de ces éléments, **l'incidence résiduelle pressentie est faible.**

5.2.3.2.2. Site 4 : SMABTP

Site 4 – SMABTP	CERGY
Destination et surface de la zone prospectée	6,86 ha Zone UAE2

Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Enjeu
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : aucun zonage	Nul
Continuités écologiques : le site est composé d'une mosaïque de milieux ouverts et de boisements, dont la partie sud est classée en forêt fermée à mélange de feuillus par la BD Forêt. • Plusieurs éléments relai des sous-trames des milieux ouverts et boisés sont situés au nord du secteur. Un réservoir de biodiversité des milieux boisés coupe le sud du secteur sur environ 0,8 ha. • Des haies sont plantées au niveau de la bordure nord-est et nord-ouest. • Plusieurs éléments relais de milieux boisés, ouverts et humides sont situés autour du site d'étude.	Moyen à Fort

Site 4 – SMABTP	CERGY

Données terrain

Habitats : Fourrés médio-européens, Fourrés mésophiles calcicoles, Ourlets ombragés de bois, Plantations de feuillus, Prairies mésophiles de fauche, Surface imperméable enfrichée, Végétations rudérales vivaces

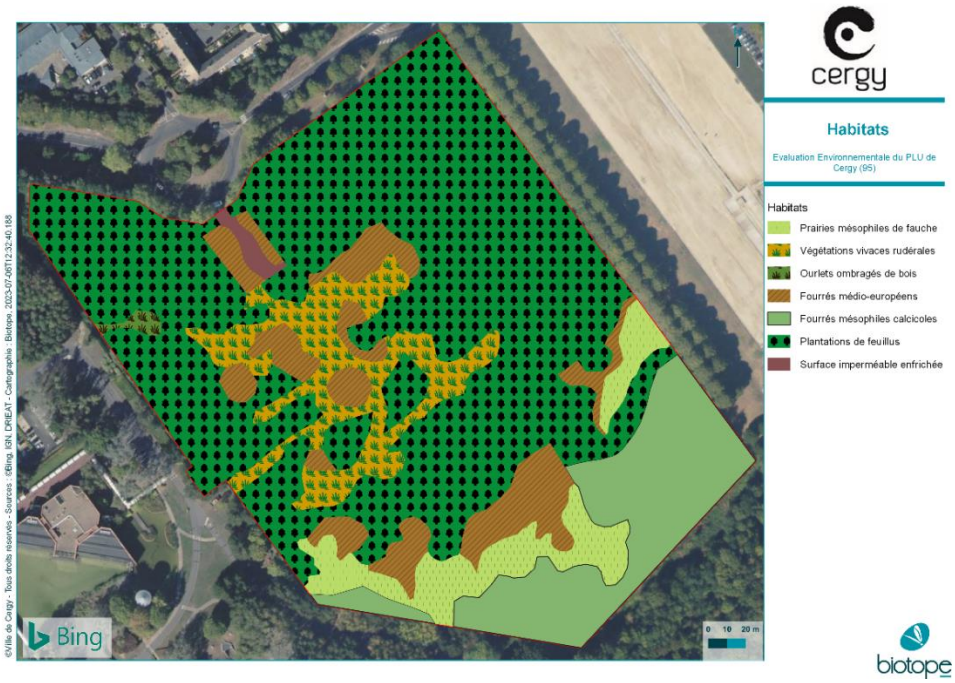

Au sein de ce secteur, les boisements de feuillus et les fourrés mésophiles calcicoles sont à enjeu moyen. En effet, ces boisements sont un support écologique pour la faune et la flore de sous-bois (inféodée aux ourlets ombragés de bois). Les lisières et la diversité des habitats dans la moitié du sud de la zone sont particulièrement bien conservées.

Faible à Moyen

Espèces types : 29 espèces végétales caractéristiques ont été dénombrées sur ce secteur.

Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)	Jacobée commune (*Jacobaea vulgaris*)
Armoise commune (*Artemisia vulgaris*)	Lampsane commune (*Lapsana communis*)

Faible

Site 4 – SMABTP		CERGY
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)	Lierre terrestre (*Hedera helix*)	
Brachypode des forêts (*Brachypodium sylvaticum*)	Mélilot blanc (*Melilotus alba*)	
Buddléia de David (*Buddleja davidii*)	Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)	
Cardère sauvage (*Dipsacus fullonum*)	Peuplier blanc (*Populus alba*)	
Carotte sauvage (*Daucus carota*)	Peuplier tremble (*Populus tremula*)	
Chiendent rampant (*Elytrigia repens*)	Picride fausse vipérine (*Helminthotheca ech*	
Clématite vigne-blanche (*Clematis vitalba*)	Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)	
Coquelicot (*Papaver rhoeas*)	Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*	
Cornouiller sanguin (*Cormus sanguinea*)	Tilleul cordé (*Tilia cordata*)	
Erable champêtre (*Acer campestre*)	Torilis des champs (*Torilis arvensis*)	
Érable plane (*Acer platanoides*)	Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*)	
Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)	Vergerette de Sumatra (*Erigeron sumatrens*	
Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*)		

Espèces patrimoniales ou protégées : /	Nul
Espèces exotiques envahissantes : Des stations de Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) se retrouvent dispersées en marge des plantations de feuillus et des individus de l'Ailante glanduleux (Ailanthus altissima) se concentrent à l'ancienne entrée. Enfin, un pied de Buddléia de David a été retrouvé au sud du secteur d'étude.	Nul

Habitats d'intérêt communautaire : /	Nul

Zones humides

Nom de l'habitat	Typologie d'habitat	Critère habitat naturel
Fourrés médio-européens	Pro parte/p.	Non humide

Site 4 – SMABTP		CERGY
Fourrés mésophiles calcicoles	Pro parte/p.	Non humide
Ourlets ombragés de bois	Pro parte/p.	Non humide
Plantations de feuillus	Pro parte/p.	Non humide
Prairies mésophiles de fauche	Pro parte/p.	Non humide
Surface imperméable enfrichée	Non caractéristique imperméabilisé	Non humide
Végétations rudérales vivaces	Pro parte/p.	Non humide
Prélocalisation des zones humides		

Zones humides : la probabilité de présence de zones humides sur le site est faible d'après les zonages de prélocalisation. Elle s'élève à 39% de probabilité maximum selon les données de l'INPN. **Aucune espèce indicatrice de zones humides n'a été observée sur ce secteur.**	Faible
Ressources	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : L'Oise passe à environ 500m à l'est du site d'étude.	Faible
Proximité captage d'AEP : quatre captages d'eau sont situés sur la commune de Cergy dont deux captages servent à l'alimentation en eau potable. Le secteur d'étude ne se trouve pas sur un périmètre de protection de l'un de ces eaux captages.	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation : **Remontée de nappe :** le site n'est pas concerné par un risque de remontée de nappe ou d'inondation de	Faible

Site 4 – SMABTP	CERGY
caves. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation ni par un PPRI. Le cours d'eau le plus proche est l'Oise qui s'écoule à environ 500m à l'est. **Indice de développement et de Persistance dans les réseaux :** l'infiltration reste majoritaire (entre 400 et 800) **Axe de ruissellement :** un axe de ruissellement préférentiel part du site pour aller d'écouler dans l'Oise.	
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du secteur d'étude **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition moyenne **Cavités :** aucune cavité recensée sur le site. La cavité la plus proche est une ancienne carrière souterraine située à plus de 550m.	Moyen
Risques technologiques : **ICPE :** ICPE la plus proche à 1,5km. 22 ICPE dans un rayon de 5km et 1 dans un rayon de 1,5km. Toutes sont classées non Seveso sauf une, classée Seveso seuil bas à 2,2km. **Transport de matières dangereuses :** passage du Boulevard de l'Oise au nord-ouest du site, de la D922 au sud-est à 260m et d'une voie ferrée à 700m au nord. Les axes routiers d'une taille plus importante sont situés à plus de 1km du site.	Faible
Nuisances sonores : Le secteur n'est pas soumis à un plan d'exposition au bruit (PEB) lié à la présence d'un aéroport. Il n'est pas non plus soumis à un classement sonore concernant les voies ferrées. La bordure nord-est est concernée par un classement sonore des infrastructures routières de catégorie 4 (bande tampon de 30m de part et d'autre de l'infrastructure) et 5 (bande tampon de 10m). Le secteur n'est pas concerné par des bruits au-delà de 65dB. 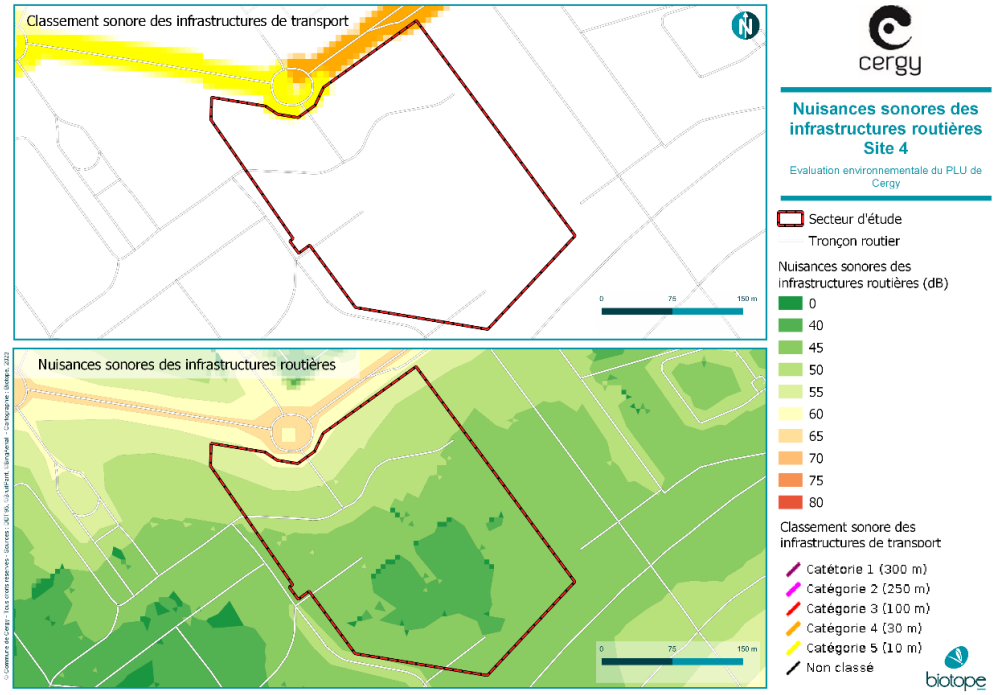	Faible
Îlots de chaleur urbain : la vulnérabilité diurne et nocturne du site aux îlots de chaleur urbain est faible.	Faible

Site 4 – SMABTP	CERGY
Servitude d'utilité publique (SUP) : le site n'est pas concerné par une SUP.	Nul
Pollution des sols : • Site ex-BASIAS : 5 sites dans un rayon de 1km et 231 sites dans un rayon de 5km. Le plus proche est à 470m à l'est. • Sites et sols pollués (ex-BASOL) : aucun site dans un rayon de 1km et 4 sites dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 2,5km à l'est. • Sites d'information sur les sols (SIS) : aucun site dans un rayon de 1km, 5 dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 2,6km au nord-est.	Faible
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

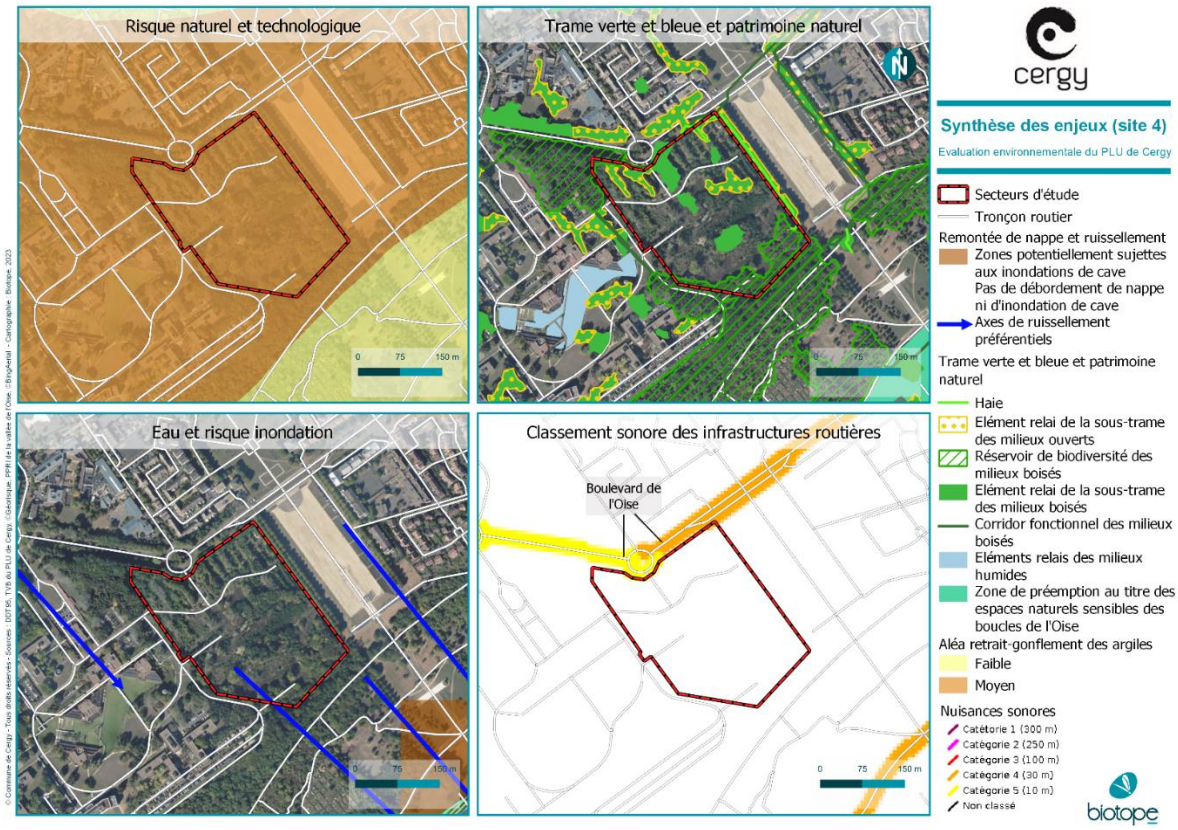

Paysage	Enjeu
Ce secteur est localisé au sein du Parc Saint-Christophe qui accueille un campus et des entreprises. Ce site s'implante à proximité immédiate de l'Axe Majeur qui est une perspective remarquable et monumentale sur l'Oise et l'ile de Loisirs de Cergy-Pontoise. Cet axe est également l'un des principaux éléments paysagers de la commune et un point de repère majeur dans le paysage urbain de la ville. En effet, le secteur est en bordure du site patrimonial remarquable (SPR) de Cergy. Il conviendra donc de préserver voire de renforcer l'écrin boisé qui ceinture ce secteur à urbaniser afin de garantir la bonne intégration paysagère des éventuelles constructions à venir et de privilégier un certain recul sur la partie est des parcelles qui s'approche de l'Axe Majeur. La consultation de l'ABF sera primordiale pour que le futur projet architectural soit conforme à la qualité et à l'importance du lieu en lien avec cet axe remarquable. Les incidences sur le paysage seront ainsi fortement limitées si la densité végétale bordant le secteur est préservé.	Faible

Site 4 – SMABTP	CERGY
 Figure 5 : Depuis le boulevard de l'Oise, la frange de ce secteur à urbaniser est fortement boisée en limite du maillage arboré visible à gauche de l'image, bordant l'Axe Majeur, marquant la limite du SPR (Source : Google Maps – Street View).	
Accès et réseaux	**Enjeu**
Accès : • Site desservi par le rond-point du Tilleul et traversé par l'avenue de l'Entreprise. Réseau : zone en assainissement collectif reliée à la STEP de Neuville-sur-Oise.	Faible
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	**Enjeu**
Enjeu environnemental : Sur l'ensemble des thématiques, ce site présente un enjeu global faible à fort. Ce niveau d'enjeu est expliqué par : • La présence d'éléments relai de milieux boisés et ouverts, de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de haies sur le site d'étude et en bordure. • L'exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles. • Les nuisances sonores provenant du Boulevard de l'Oise (catégories 4 et 5).	Faible à Fort
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences	
• Préserver les éléments de la trame verte et bleue présents sur le site et en lisière (haies, éléments relais des sous-trames des milieux boisés et ouverts et réservoir de biodiversité de milieux boisés). • Privilégier la plantation de haies pluristratifiées d'essences locales à la mise en place de clôtures autour des bâtiments et/ou habitations. • Conserver au maximum les lisières, les fourrés mésophiles calcicoles (en hachuré rouge sur la carte ci-dessous) ainsi que les plus gros arbres de manière à conserver un maillage végétal et couvert important sur le secteur. • Conserver un couvert végétal dense afin de limiter les îlots de chaleur urbains • Imposer un coefficient de pleine terre • Effectuer une étude géotechnique	

Site 4 – SMABTP	CERGY

Carte 20 : Zones à éviter sur le secteur 4

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- Le site fait l'objet d'un PAPAG, interdisant toute construction pour une durée de 5 ans.
- Les boisements, au sud, sont concernés par un EPP au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et par la lisière boisée non constructible le long de l'espace boisé de plus de 100ha.
- Imposition d'un coefficient de pleine terre de 30%

Site 4 – SMABTP	CERGY

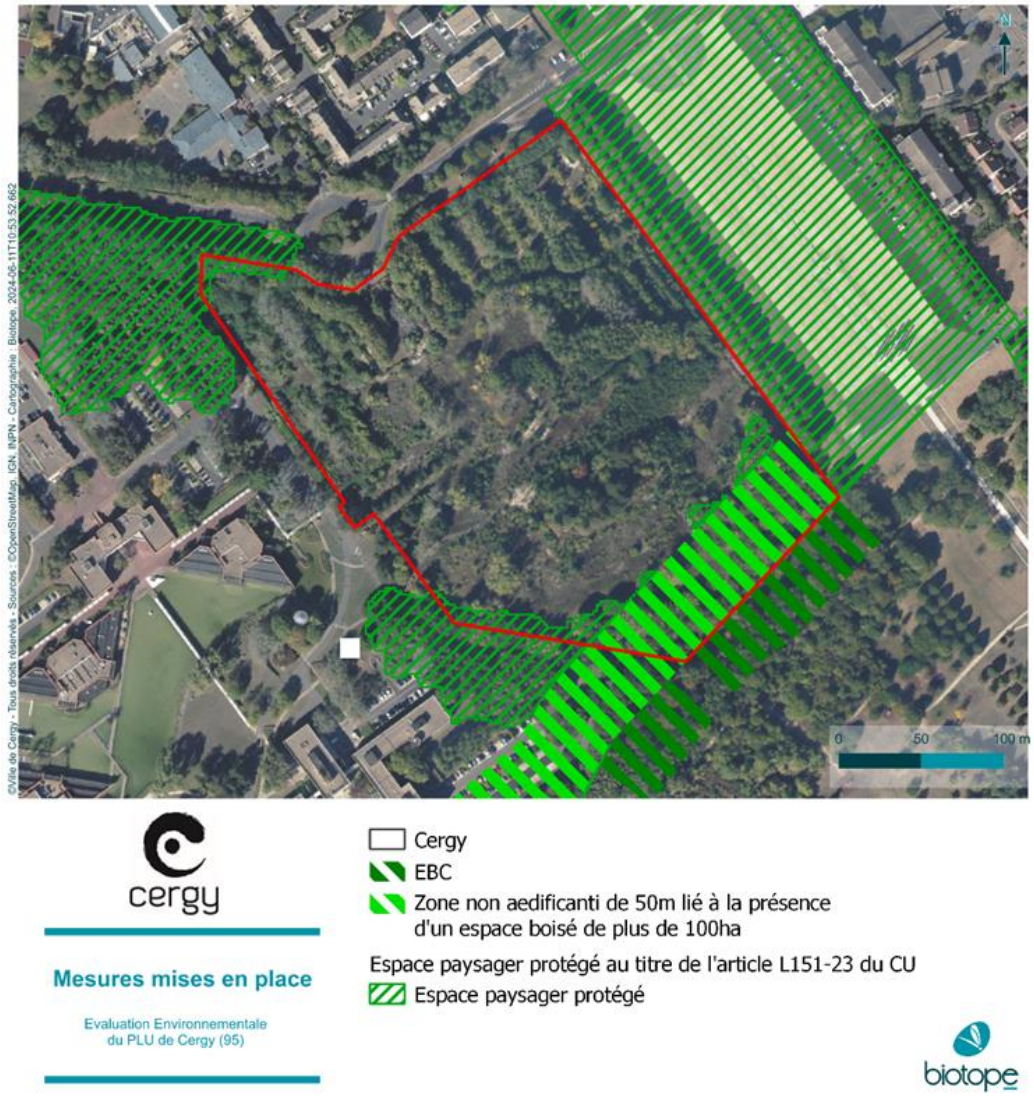

Carte 21 : Mesures mise en place sur le site de SMABTP

Incidences pressenties de l'urbanisation de ces sites

Les habitats aux enjeux écologiques modérés sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Sur ces zones, seuls des aménagements perméables ou des annexes légères sans fondations peuvent être mis en place. La mise en place d'un coefficient de pleine terre de 30% assure l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. La zone inconstructible le long des lisières avec l'espace boisé de plus de 100 ha sera préservé de toute construction, permettant ainsi de préserver les lisières boisées.

L'urbanisation de ce secteur entrainera toutefois une artificialisation des sols. Les éléments relais de milieux boisés et ouverts ne sont par ailleurs pas protégés au sein du règlement graphique. Le règlement mentionne toutefois qu'une solution évitant la destruction des arbres doit être réfléchie dans chaque projet d'aménagement.

Au regard de ces éléments **l'incidence résiduelle pressentie est faible**.

5.2.3.2.3. Site 5 : Aire GDV

Site 5 – Aire GDV	CERGY
Destination et surface de la zone prospectée	0,953 ha Zones N, UH1 et UENR

Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Enjeu
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : aucun zonage	Nul
Continuités écologiques : Milieu boisé non agricole, classé en forêt fermée de feuillus en îlots. Le site est presque entièrement classé comme réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux boisés.	Fort

Site 5 – Aire GDV	CERGY

Données terrain

Habitats : Alignements d'arbres, Boisement anthropique (colonisé par le Mérisier ; *Prunus avium*), Jardins et Résineux

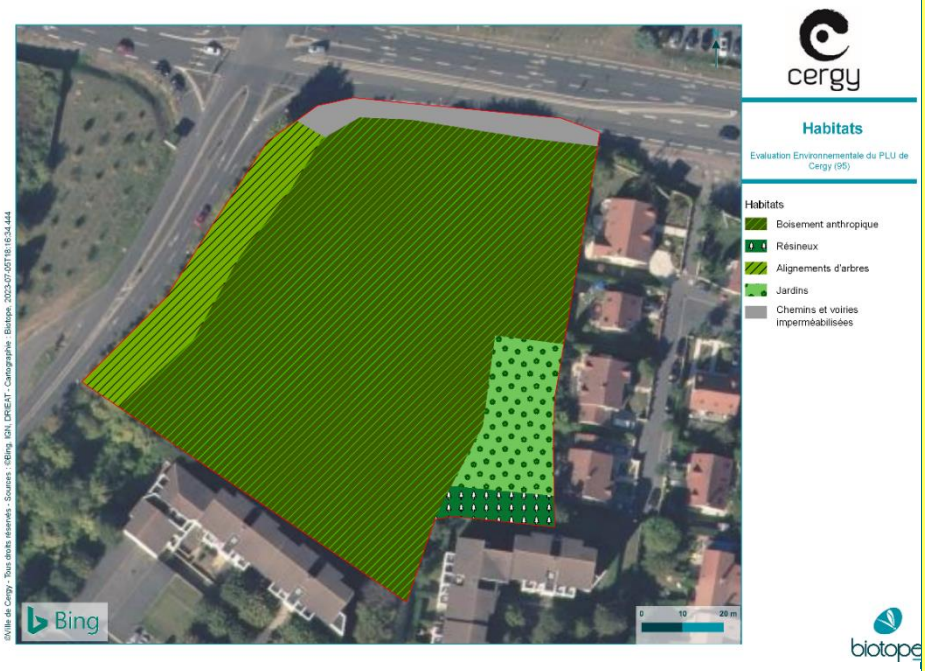

Faible à moyen

Espèces types : 30 espèces végétales ont été dénombrées sur ce secteur.

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)	Lysimaque des champs (*Lysimachia arvensis*)
Benoîte des villes (*Geum urbanum*)	Noyer royal (*Juglans regia*)
Berce sphondyle (*Heracleum sphondylium*)	Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)
Chiendent rampant (*Elytrigia repens*)	Ortie dioïque (*Urtica dioica*)
Clématite des haies (*Clematis vitalba*)	Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)	Picride fausse vipérine (*Helminthotheca echioides*)

Faible

Site 5 – Aire GDV	CERGY

Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)	Pissenlit officinal (*Taraxacum officinale*)
Érable champêtre (*Acer campestre*)	Pommier sylvestre (*Malus sylvestris*)
Érable plane (*Acer platanoides*)	Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)	Prunier épineux (*Prunus spinosa*)
Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*)	Prunier laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*)
Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)	Prunier merisier (*Prunus avium*)
Ivraie vivace (*Lolium perenne*)	Ronce ligneuse (*Rubus fruticosus*)
Lierre grimpant (*Hedera helix*)	Rosier des chiens (*Rosa canina*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)	Tanaisie commune (*Tanacetum vulgare*)

Espèces patrimoniales ou protégées : /- — Nul

Espèces exotiques envahissantes : Un pied de Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) dans le boisement anthropique.

Nul

Habitats d'intérêt communautaire : / — Nul

Zones humides

Nom de l'habitat	Typologie d'habitat	Critère habitat naturel
Alignements d'arbres	Pro parte/p.	Non humide
Résineux	Pro parte/p.	Non humide
Boisement anthropique	Pro parte/p.	Non humide
Alignements d'arbres	Non caractéristique	Non humide
Chemins et voiries imperméabilisées	Non caractéristique imperméabilisé	Non humide

Prélocalisation des zones humides

Site 5 – Aire GDV	CERGY

Zones humides : la probabilité de présence de zones humides sur le site est très faible. Elle s'élève à 9% de probabilité maximum selon les données de l'INPN. **Aucune espèce indicatrice de zones humides n'a été observée.**	Faible
Ressources	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est la Viosne. Elle s'écoule au nord est à environ 2,1km du site. L'Oise passe au sud-est à plus de 2,6km du site.	Faible
Proximité captage d'AEP : quatre captages d'eau sont situés sur la commune de Cergy dont deux captages servent à l'alimentation en eau potable. Le secteur d'étude ne se trouve pas sur un périmètre de protection de l'un de ces eaux captages.	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation : **Remontée de nappe :** le site n'est pas concerné par un risque de remontée de nappe ou d'inondation de caves. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation ni par un PPRI. Le cours d'eau le plus proche est la Viosne qui s'écoule à plus de 2km au nord. **Indice de développement et de Persistance dans les réseaux :** il y a autant d'infiltration que de ruissellement (IDPR = 1000) **Axe de ruissellement :** Le site n'est pas sur un des axes de ruissellement principal de la commune. De plus, il n'est pas situé au point le plus bas. De ce fait, l'eau va avoir tendance à s'écouler et ne pas stagner sur le site.	Faible

Site 5 – Aire GDV	CERGY
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé sur la commune. **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition forte **Cavités :** aucune cavité recensée sur le site. La cavité la plus proche est une ancienne carrière souterraine située à plus de 1,6km. **Eléments de géologie notables :** le secteur est situé au-dessus de poches naturelles de gypse susceptibles de se dissoudre en présence d'eau. Sols peu stables.	Fort
Risques technologiques : **ICPE :** ICPE la plus proche à 560m. 14 ICPE dans un rayon de 5km et 4 dans un rayon de 1,5km. Toutes sont classées non Seveso sauf une, classée Seveso seuil bas à 780m. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D14 au nord du site et de la D22 à l'ouest. L'autoroute A15 passe à environ 500m au nord du site. Une voie ferrée passe au sud, à environ 340m. Une déchetterie est située à 270m à l'ouest du site, pouvant être source de transport de matières dangereuses.	Moyen
Nuisances sonores : Le secteur n'est pas soumis à un plan d'exposition au bruit (PEB) lié à la présence d'un aéroport. Il n'est pas non plus soumis à un classement sonore concernant les voies ferrées. Les axes routiers situés au nord et à l'ouest du site sont concernés par un classement sonore de catégorie 4 (zone tampon de 30 mètres de part et d'autre du site). Les nuisances sonores sur ce secteur vont de 60 à 70dB. 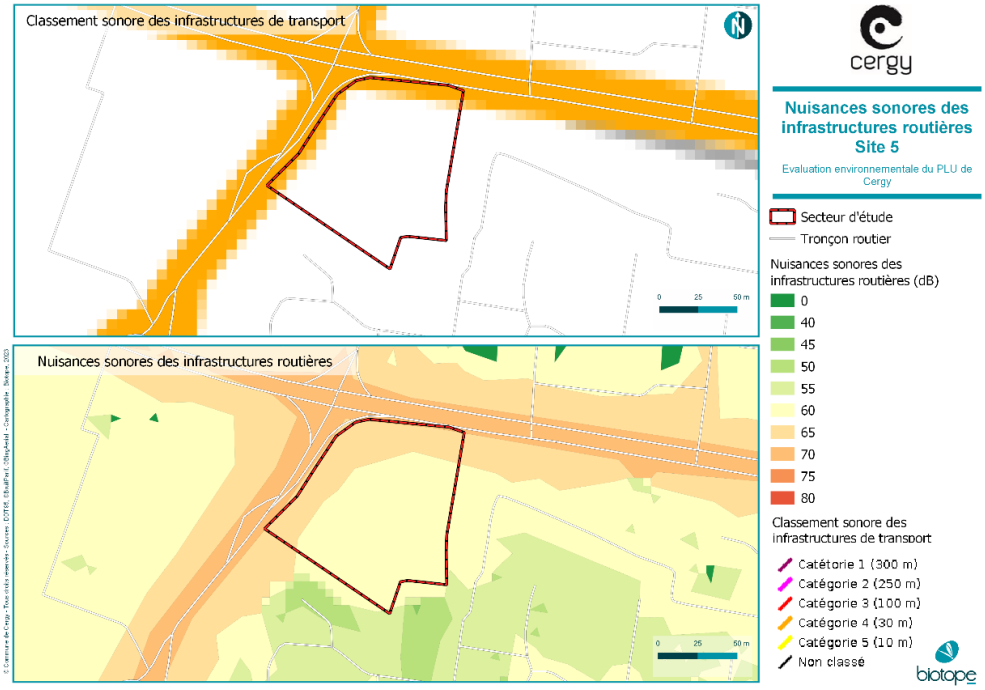 	Moyen
Îlots de chaleur urbain : la vulnérabilité diurne du site aux îlots de chaleur urbain est faible, sauf sur environ 2000m² au sud où elle est moyenne. Sa vulnérabilité nocturne est faible.	Faible à Moyen
Servitude d'utilité publique (SUP) : • Le site est concerné par une SUP T5 qui correspond à une servitude aéronautique de dégagement.	
Pollution des sols : • Site ex-BASIAS : 13 sites dans un rayon de 1km et 129 sites dans un rayon de 5km. Le plus proche est à 150m au nord.	Faible

Site 5 – Aire GDV	CERGY
• Sites et sols pollués (ex-BASOL) : aucun site dans un rayon de 1km et 3 sites dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 2,5km au nord. • Sites d'information sur les sols (SIS) : aucun site dans un rayon de 1km, 3 dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 4km à l'est.	
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

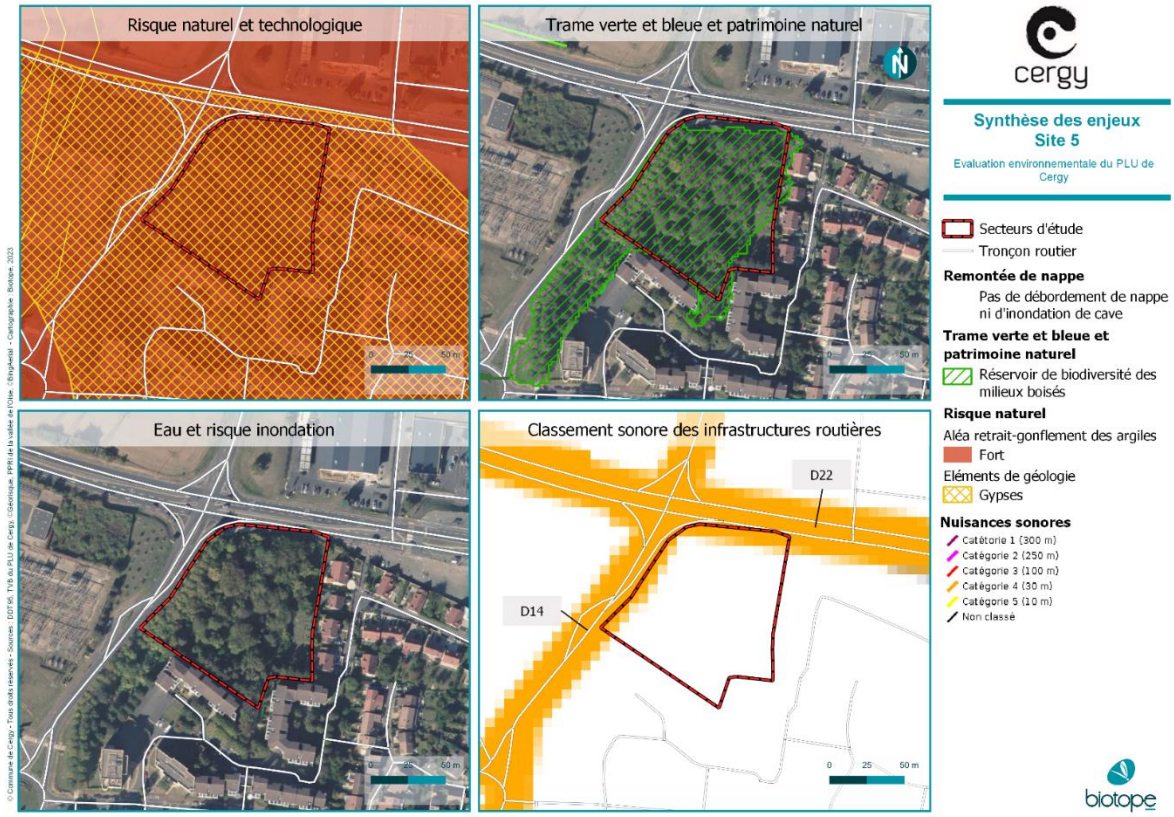

Paysage	Enjeu
Ce secteur est localisé le long du boulevard de la Paix (D14) à l'ouest de la commune. Il se situe dans la continuité d'un lotissement existant à la jonction d'une zone d'activités commerciales et industrielles. Actuellement, les parcelles concernées sont en friches et densément boisés en raison du délaissement de l'espace. Aucun enjeu paysager spécifique n'est identifié sauf à anticiper un espace tampon boisé (éventuellement la préservation d'une partie de la végétation existante) sur les franges ouest et nord afin d'isoler visuellement et phoniquement les futures constructions du boulevard et de la zone d'activités. Figure 6 : Depuis le boulevard de la Paix, la végétation est foisonnante et illustre le délaissé urbain (Source : Google Maps – Street View).	Faible
Accès et réseaux	**Enjeu**

Site 5 – Aire GDV	CERGY
• Accès : • Site desservi par le Boulevard d'Erkrath à l'ouest et la route de Rouen au nord. Réseau : zone en assainissement collectif reliée à la STEP de Neuville-sur-Oise.	Faible
• **Conclusion concernant l'enjeu environnemental**	**Enjeu**
Enjeu environnemental : Sur l'ensemble des thématiques, ce site présente un enjeu global faible à fort. Ce niveau d'enjeu est expliqué par : • La présence d'un réservoir de biodiversité de milieux boisés sur l'intégralité du site • L'exposition forte à l'aléa retrait-gonflement des argiles et la présence de poches naturelles de gypse sous le site d'étude susceptibles de se dissoudre en présence d'eau. • Le risque de transport de matières dangereuses avec le passage de l'autoroute à 500m, d'une voie ferrée au sud et la présence d'une déchetterie à 270m • Les nuisances sonores de catégorie 4 provenant des routes départementales D22 et D14 • L'exposition forte de la partie sud du site au îlots de chaleur urbains diurnes • La présence de site ex-BASIAS à proximité du site (150m).	Faible à Fort
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences	
Ne pas construire sur le secteur pour préserver le réservoir de biodiversité et l'habitat à enjeu moyen (boisement anthropique).	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	
- Classement en zone N de la majeure partie du secteur (0,6 ha) ; - Préservation des éléments boisés des lisières au titre de l'article L.151-23 du CU.	
• **Incidences pressenties de l'urbanisation de ces sites**	
La zone N autorise de nombreuses occupations du sol comme des locaux et bureaux des administrations publiques, des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, etc… Toutefois, sont interdits tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Par conséquent, au regard du classement du site en zone N et de la protection des éléments boisés en lisière au titre de l'article L151-23 du CU, autorisant uniquement les aménagements perméables et les annexes légères sans fondations, **l'incidence résiduelle pressentie est faible.**	

5.2.3.2.4. Site 6 : Mirapolis

Site 6 – Mirapolis	CERGY
Destination et surface de la zone prospectée	19,852 ha Zones UENR, UAE1 et UH1
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	**Enjeu**
Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : aucun zonage	Nul
Continuités écologiques : Parcelle classée comme une lande sur les trois quarts de sa surface par la BD Forêt. Les autres surfaces sont des secteurs non bâtis, hormis un bâtiment à l'est du secteur. • Le site est classé comme élément relai de la sous-trame des milieux boisés et ouverts sur les trois quarts de sa surface. Un réservoir de biodiversité de milieux boisés est situé au nord-ouest, de l'autre côté de l'Avenue des Navigateurs. Plusieurs corridors de milieux boisés traversent le site d'étude. Quelques éléments de la sous-trame des milieux humides sont situés au nord-ouest du secteur. 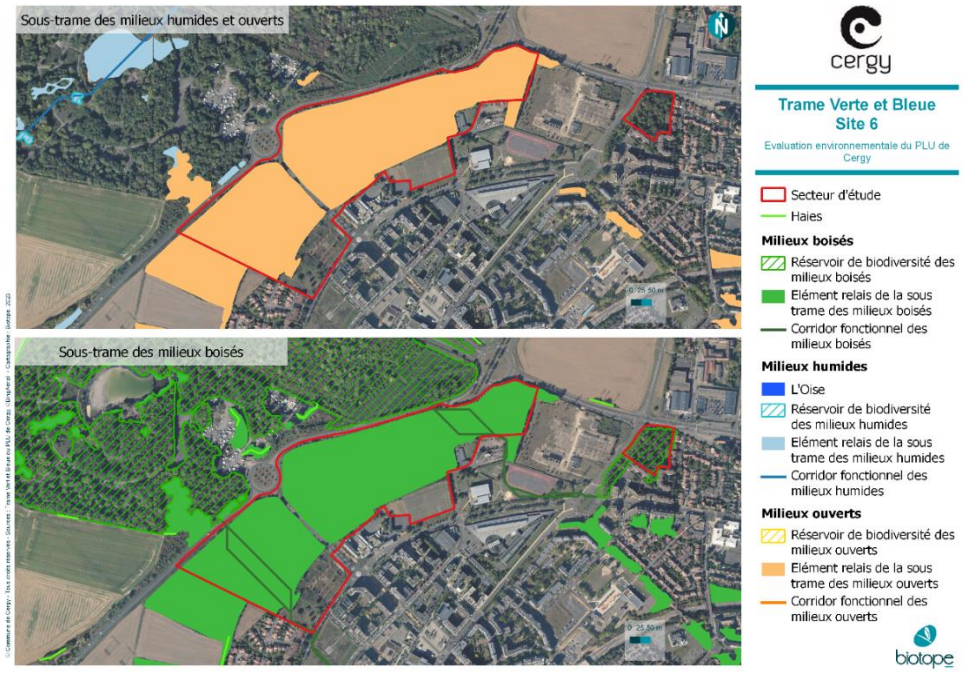	Fort
Habitats : *Ce site n'a pas fait l'objet d'inventaire de terrain spécifique aux habitats à cette étape, toutefois il a été visité lors de la réalisation de la trame verte et bleue.* Le sol bétonné n'a jamais été dépollué, mais cela n'empêche pas la végétation arbustive de se développer fortement. Une strate herbacée s'est moyennement développée. De nombreux déchets s'y trouvent mais malgré cette pollution, cette zone peut servir d'élément relais pour la faune. Une partie du site est occupée par les gens du voyage.	Faible

Site 6 – Mirapolis	CERGY
Espèces types : pas d'inventaire flore réalisé	Faible à nul pressenti
Prélocalisation des zones humides	

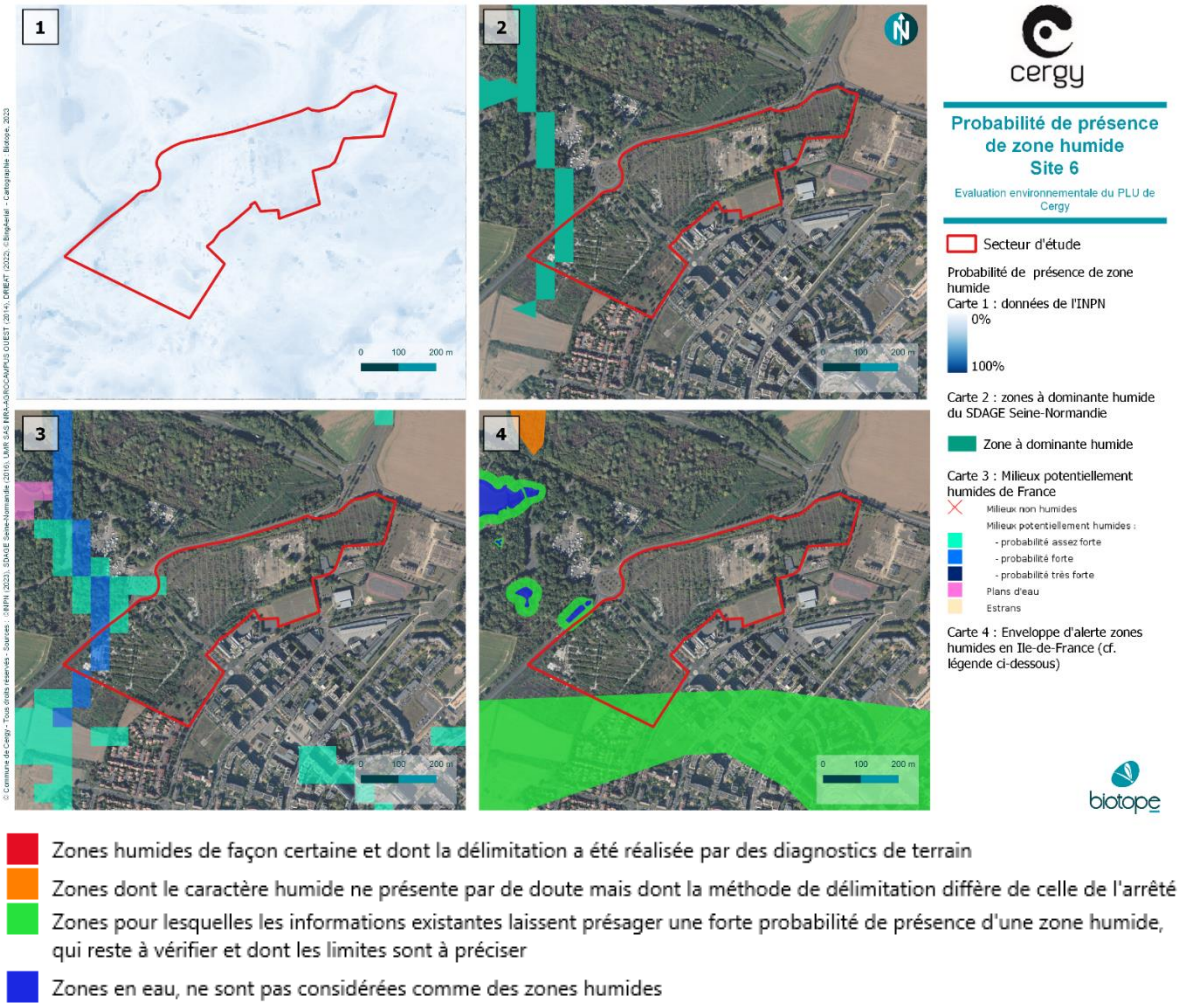

Zones humides : la probabilité de présence de zones humides sur le site est très faible, hormis sur la partie la plus au sud qui pourrait présenter des caractéristiques humides. Cette probabilité s'élève à 34% maximum selon les données de l'INPN.	Faible à Moyen
Ressources	**Enjeu**
Proximité d'un cours d'eau : Le cours d'eau le plus proche est la Viosne. Elle s'écoule au nord est à environ 2,1km du site. L'Oise passe au sud-est à plus de 2,9km du site.	Faible
Proximité captage d'AEP : quatre captages d'eau sont situés sur la commune de Cergy dont deux captages servent à l'alimentation en eau potable. Le secteur d'étude ne se trouve pas sur un périmètre de protection de l'un de ces eaux captages.	Nul
Risques	**Enjeu**
Inondation : **Remontée de nappe :** le site n'est pas concerné par un risque de remontée de nappe ou d'inondation de caves sur ses deux tiers nord. Le tiers le plus au sud est concerné par un risque d'inondation de	Faible

Site 6 – Mirapolis	CERGY
caves. **Débordements de cours d'eau :** La zone n'est pas concernée par un zonage de recensement du risque inondation ni par un PPRI. Le cours d'eau le plus proche est la Viosne qui s'écoule à plus de 2km au nord. **Indice de développement et de Persistance dans les réseaux :** 500 à 1000 sur le site, l'infiltration reste majoritaire **Axe de ruissellement :** Un axe de ruissellement préférentiel est présent sur le site d'étude. L'eau va cependant avoir tendance à s'infiltrer dans les sols et à ne pas stagner sur le site en raison de son IDPR assez bas.	
Mouvement de terrain : Aucun mouvement de terrain recensé à proximité du site **Aléa retrait / gonflement des argiles** : exposition forte sur plus des trois quarts du secteur. Exposition faible sur le quart le plus à l'ouest. **Cavités :** aucune cavité recensée sur le site. La cavité la plus proche est une ancienne carrière souterraine située à plus de 1,8 km. **Eléments de géologie notables :** les deux tiers nord du secteur sont situés au-dessus de poches naturelles de gypse susceptibles de se dissoudre en présence d'eau. Sols peu stables.	Fort
Risques technologiques : **ICPE :** ICPE la plus proche à 880m. 11 ICPE dans un rayon de 5km et 4 dans un rayon de 1,5km. Toutes sont classées non Seveso sauf une, classée Seveso seuil bas à 920m. **Transport de matières dangereuses :** passage de la D14 et de la D22 aux abords du site. L'autoroute A15 passe également au nord-est à 275m. Une voie ferrée passe au sud, à environ 475m. Une déchetterie est accolée au site d'étude, pouvant être sources de transport de matières dangereuses. Six lignes électriques passent au-dessus du secteur : deux sont des lignes de 400kv, 1 de 225kv et 3 de 63 kv.	Fort
Nuisances sonores : Le secteur n'est pas soumis à un plan d'exposition au bruit (PEB) lié à la présence d'un aéroport. Il n'est pas non plus soumis à un classement sonore concernant les voies ferrées. Deux infrastructures de transport passant à proximité du site sont classées en catégorie 4 au classement sonore des infrastructures du Val d'Oise. Certains tronçons sont classés en catégorie 3. La majorité du secteur n'est pas concerné par des bruits allant au-delà de 65dB.	Moyen

Site 6 – Mirapolis	CERGY
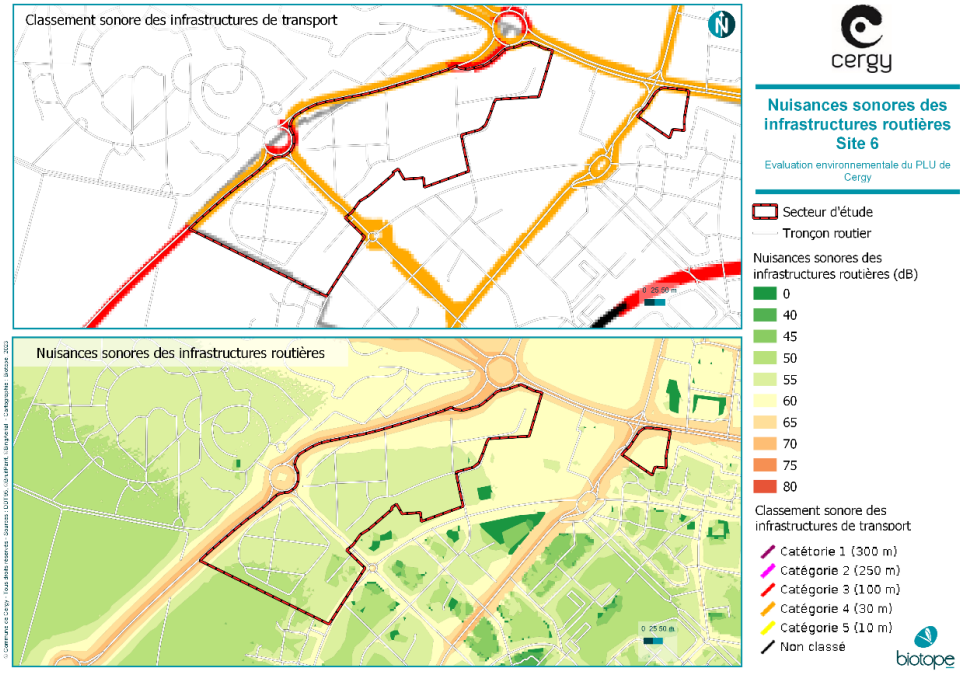	
Îlots de chaleur urbain : la vulnérabilité diurne et nocturne du site aux îlots de chaleur urbain est faible, hormis au niveau des espaces bâtis où elle est évaluée à moyenne.	Faible à moyen
Servitude d'utilité publique (SUP) : • Le site est concerné par une SUP T5 qui est une servitude de dégagement aéronautique et une SUP I4 relative à l'établissement de canalisations électriques.	Moyen
Pollution des sols : • Site ex-BASIAS : 12 sites dans un rayon de 1km et 121 sites dans un rayon de 5km. Le plus proche est situé dans le secteur. Il est répertorié comme parc de stationnement et est toujours en activité. Un autre est accolé à la bordure sud-est. Il s'agit d'une déchetterie déjà mentionnée au-dessus. • Sites et sols pollués (ex-BASOL) : aucun site dans un rayon de 1km et 4 sites dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 2,4km au nord. • Sites d'information sur les sols (SIS) : aucun site dans un rayon de 1km, 2 dans un rayon de 5km. Le site le plus proche est à 4,4km à l'est.	Fort
Autres éléments de porter à connaissance : /	/

Site 6 – Mirapolis	CERGY

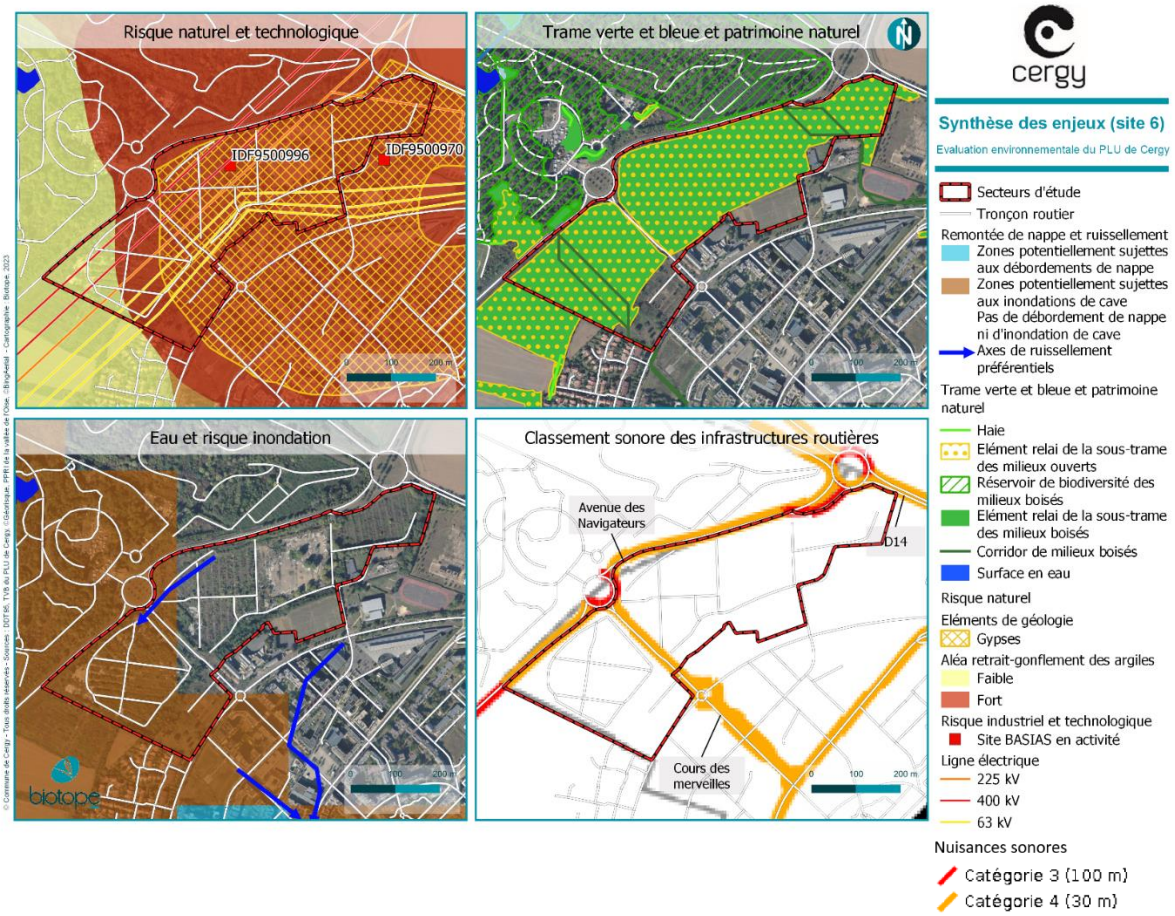

Paysage	Enjeu
Ce secteur également en friche est localisé non loin du précédent en limite ouest de la commune de Cergy donc en entrée de ville. Il s'étend sur une vaste superficie d'environ 20 hectares à la croisée entre espace résidentiel et espace industriel. Une grande partie du site est survolée par des lignes hautes tensions et de nombreux pylônes sont implantés sur les parcelles pouvant nuire grandement au potentiel de construction. Aucun enjeu paysager spécifique n'est identifié sauf à anticiper la bonne intégration d'éventuelles futures constructions le long du boulevard des Explorateurs ainsi que la qualité paysagère en entrée de ville depuis la N14, en prévoyant un recul suffisant et la végétalisation des abords (mail arborés, prairies, noues paysagères etc.).	Faible

Figure 7 : Depuis la rue cours des merveilles, on perçoit le secteur en friche et les lignes hautes tension (Biotope mars 2025).

Site 6 – Mirapolis	CERGY
Accès et réseaux	**Enjeu**
Accès : • Site desservi par la D88 (Avenue des Navigateurs) et traversé par la D14. Il est également desservi au sud par le boulevard des Explorateurs et au nord par le boulevard de la Paix. Réseau : zone en assainissement collectif reliée à la STEP de Neuville-sur-Oise.	Faible
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	**Enjeu**
Enjeu environnemental : Sur l'ensemble des thématiques, ce site présente un enjeu global faible à fort. Ce niveau d'enjeu est expliqué par : • La présence d'éléments relais de milieux ouverts et boisés sur les trois quarts du site, d'une haie au sud-ouest, d'un corridor de milieux boisés et d'un réservoir de biodiversité de milieux boisés au nord. • L'exposition forte à l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les trois-quarts du site et la présence de poches naturelles de gypse susceptible de se dissoudre en présence d'eau en-dessous du site. • Le risque de transport de matières dangereuses avec le passage de l'autoroute à 275m, d'une voie ferrée au sud, la présence d'une déchetterie au niveau de la bordure sud-est et le passage de 6 lignes électriques au-dessus du secteur (2 lignes de 400kv, 1 de 225kv et 3 de 63kv). • Les nuisances sonores de catégories 3 et 4 liées à trois infrastructures de transport bordant ou traversant le site. • La présence d'un parking classé en site BASIAS sur le site d'étude et la présence d'une déchetterie, également classée en site BASIAS, accolée à la bordure sud-est. • La vulnérabilité aux îlots de chaleur urbains moyenne au niveau des espaces bâtis. • Le site est concerné par une SUP T5 qui est une servitude de dégagement aéronautique et une SUP I4 relative à l'établissement de canalisations électriques.	Faible à Fort
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences	
• Préserver les plus gros boisements (en hachuré rouge sur la carte ci-dessous), les haies, ainsi que les arbres les plus développés • Effectuer une étude géotechnique et une étude de pollution des sols • Effectuer un ramassage des déchets sur l'intégralité du secteur • Interdire les caves et sous-sols • Imposer un coefficient de pleine terre • Privilégier l'implantation de haies pluristratifiée d'essences locales à la mise en place de clôtures. • Végétaliser le site pour éviter les îlots de chaleur urbains	

Site 6 – Mirapolis	CERGY

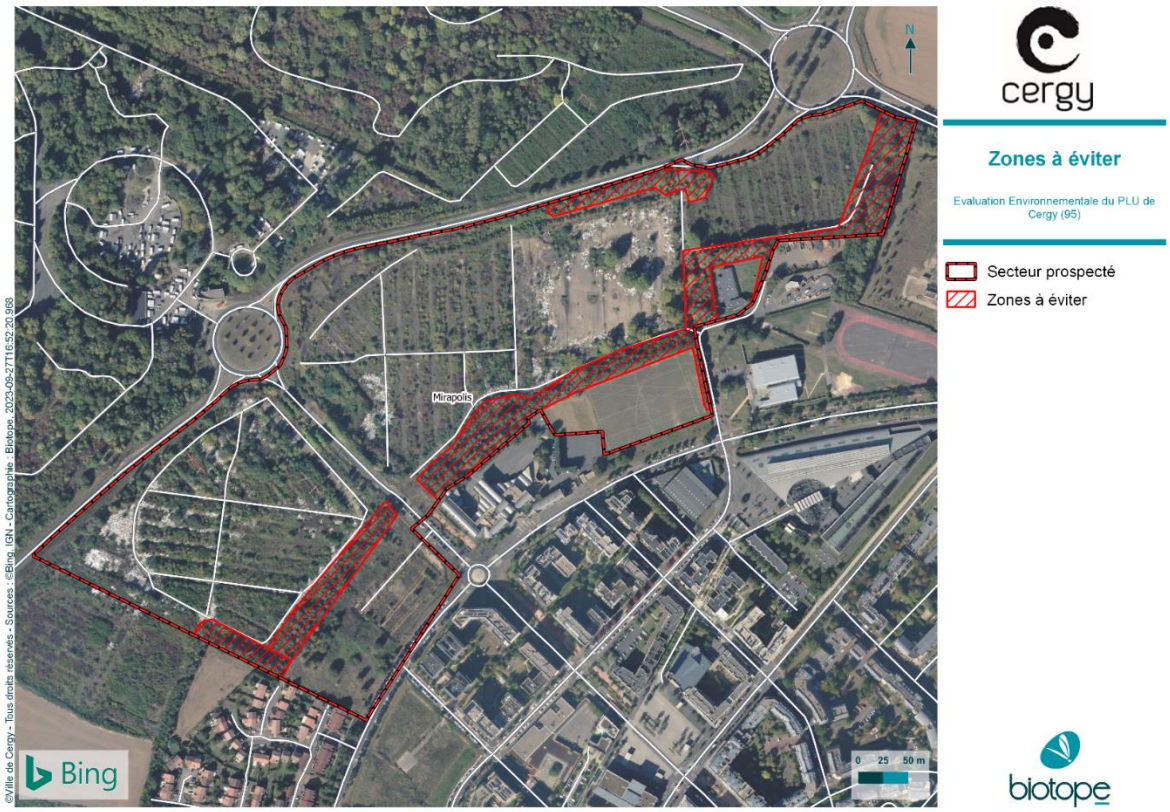

Carte 22 : Zones à éviter sur le secteur 6

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- Classement d'une partie du site en zone UENR avec un objectif de pleine terre de 45%. Cette zone est essentiellement destinée à l'implantation des énergies renouvelables ;
- En zone UAE, imposition d'un coefficient de pleine terre de 15% complété d'un coefficient de biotope de 15% également ;
- En zone UH1, imposition d'un coefficient de pleine terre de 30% ;
- Obligation, pour les projets, d'envisager une implantation évitant la destruction des arbres.

Incidences pressenties de l'urbanisation de ces sites

Le site est intégralement classé en élément relai de milieux boisés et de milieux ouverts et ne fait l'objet d'aucune protection surfacique. Il sert également de corridor écologique pour les espèces de milieux boisés. Toutefois, un coefficient de pleine terre de 15% à 45% permet de conserver des espaces ouverts et boisés.
Par ailleurs, le site est potentiellement pollué et pourra entrainer des incidences sur la santé publique s'il n'est pas dépollué en amont des opérations d'aménagement.
L'implantation d'un parc photovoltaïque sur la zone UENR permettra de conserver des milieux ouverts et de préserver des corridors écologiques.

L'incidence résiduelle pressentie est faible à modérée.

5.2.3.1 Analyse des incidences probables des emplacements proposées dans le PLU révisé

N°	Nom	Zonage au PLU	Surface (m²)	Incidences pressenties
ER1	Emplacement réservé pour voirie – A15	UAE3, UAE4, UAE6, N	46097 m²	L'implantation d'une voirie sur cet emplacement réservé entrainera l'imperméabilisation de 4,6 hectares. La surface imperméabilisée sera relativement importante au regard du contexte urbain. L'aménagement ou l'agrandissement d'une voirie pourra entrainer une augmentation des nuisances sonores pour les habitations à proximité. Par ailleurs, l'emplacement réservé intersecte un réservoir de biodiversité de milieux boisés. La création d'une voirie entrainera la destruction d'une partie de boisement. Il intersecte également plusieurs éléments relais de milieux ouverts et boisés qui seront détruits lors de la création de cette voirie. Toutefois, les arbres sont à protéger dans l'intégralité de la commune et à replanter en cas de destruction. **L'incidence pressentie est faible à modérée**.
ER2	Emplacement réservé pour voirie – Rue du Clos Bruloir	UV, UAE5	607m²	L'implantation d'une voirie sur cet emplacement réservé entrainera l'imperméabilisation de 607m². Cette surface est relativement peu importante. Toutefois, au regard du contexte urbain, l'imperméabilisation de nouvelles surfaces peut entrainer un ruissellement important. L'aménagement ou l'agrandissement d'une voirie pourra entrainer une augmentation des nuisances sonores pour les habitations à proximité. Par ailleurs, cet ER longe un corridor écologique de milieux boisés. Toutefois, les alignements d'arbres en bord de voirie doivent être évités. **L'incidence pressentie est faible**.
ER3	Emplacement réservé pour voirie – Allée des Plantes	UH3, UV	771 m²	L'implantation d'une voirie sur cet emplacement réservé entrainera l'imperméabilisation de 771m². Cette surface est relativement peu importante. Toutefois, au regard du contexte urbain, l'imperméabilisation de nouvelles surfaces peut entrainer un ruissellement important. L'aménagement ou l'agrandissement d'une voirie pourra entrainer une augmentation des nuisances sonores pour les habitations à proximité. Par ailleurs, l'emplacement réservé n'intersecte aucun élément de la trame verte et bleue et n'impactera pas les milieux naturels. Au regard de sa surface, **l'incidence est faible.**
ER4	Emplacement réservé pour voirie – Rue La Pérouse	UV1	229 m²	L'implantation d'une voirie sur cet emplacement réservé entrainera l'imperméabilisation de 229m². Cette surface est relativement peu importante. Toutefois, au regard du contexte urbain, l'imperméabilisation de nouvelles surfaces peut entrainer un ruissellement important. L'aménagement ou l'agrandissement d'une voirie pourra entrainer une augmentation des nuisances sonores pour les habitations à proximité. L'emplacement réservé n'intersecte aucun élément de la trame verte et bleue. Par ailleurs, l'emplacement réservé intersecte 60m² d'une zone humide avérée, identifiée pendant les inventaires de terrain, sur le critère végétation. L'implantation d'une voirie entrainera donc la destruction de zones humides. **L'incidence pressentie est faible.**

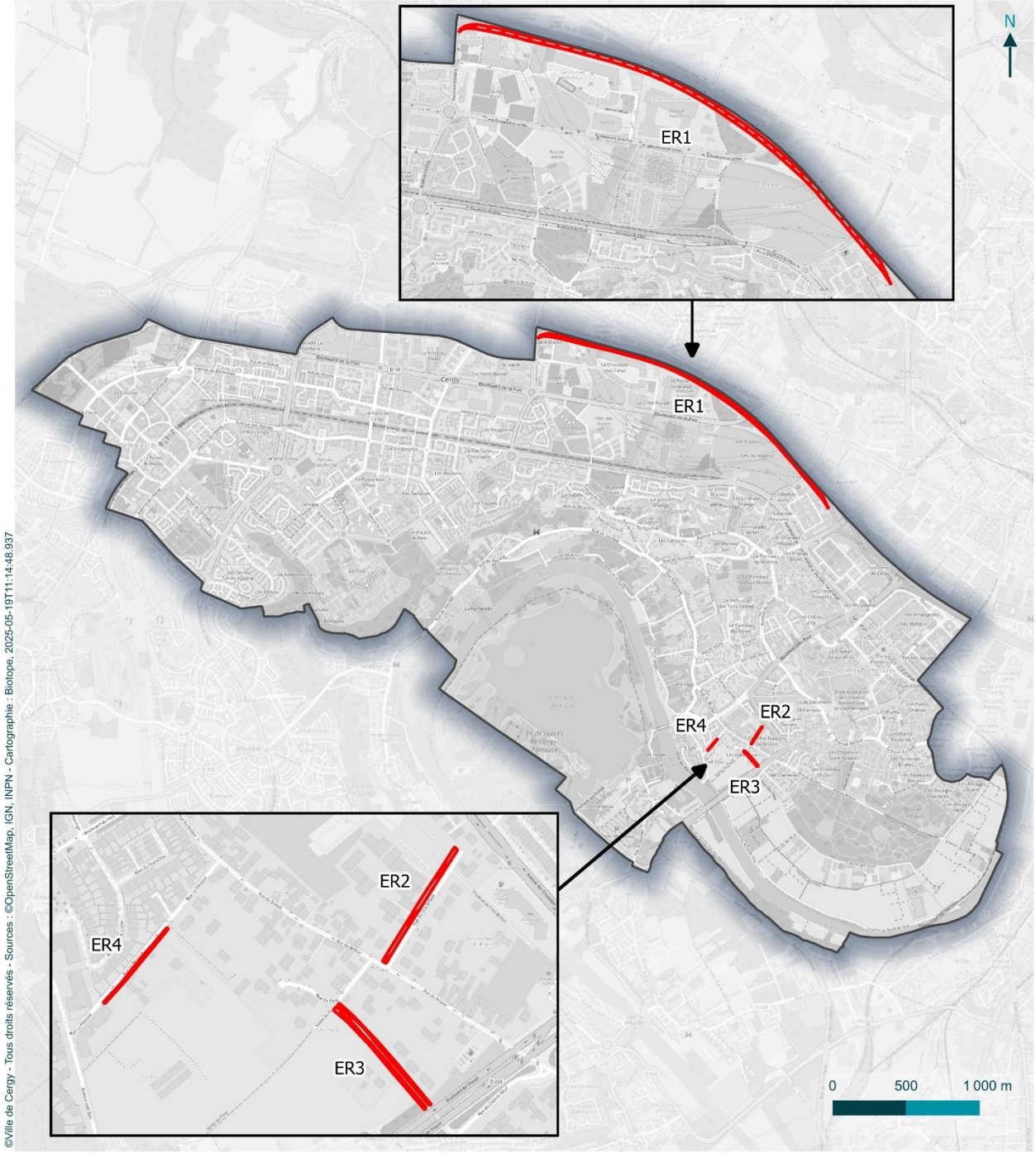

cergy

Cergy

Emplacements réservés pour de la voirie

Emplacements réservés pour de la voirie

Evaluation Environnementale
du PLU de Cergy (95)

Carte 23 : emplacements réservés

5.3 Incidences sur le réseau Natura 2000

5.3.1 Rappel réglementaire

5.3.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

5.3.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».
Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

5.3.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

5.3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

Aucun site Natura 2000 n'intersecte la commune de Cergy.

Néanmoins, un site Natura 2000 est recensé dans un rayon de 15 km autour du territoire. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR1102015 – Sites chiroptères du Vexin français. Ce site est pris en compte dans l'analyse.

A noter que 4 autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km. Il s'agit de :

- La zone de protection spéciale (ZPS) FR1112013 – Sites de Seine-Saint-Denis ;
- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR1102014 – Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ;
- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR1102013 – Carrière de Guerville ;
- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR1102013 – Coteaux et boucles de la Seine.

En raison de la forte capacité de dispersion des espèces présentes sur la ZPS FR1112013 – Sites de Seine-Saint-Denis, celle-ci sera également prise en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000. Les trois autres sites abritent essentiellement des espèces à faible capacité de dispersion, ainsi que des espèces de chiroptères qui seront déjà analysées au sein de la ZSC FR1102015 – Sites chiroptères du Vexin français. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'analyser les incidences Natura 2000 avec ces trois autres sites.

- Par conséquent, l'analyse portera sur les deux sites suivants :
  - La zone spéciale de conservation (ZSC) FR1102015 – Sites chiroptères du Vexin français ;
  - La zone de protection spéciale (ZPS) FR1112013 – Sites de Seine-Saint-Denis.

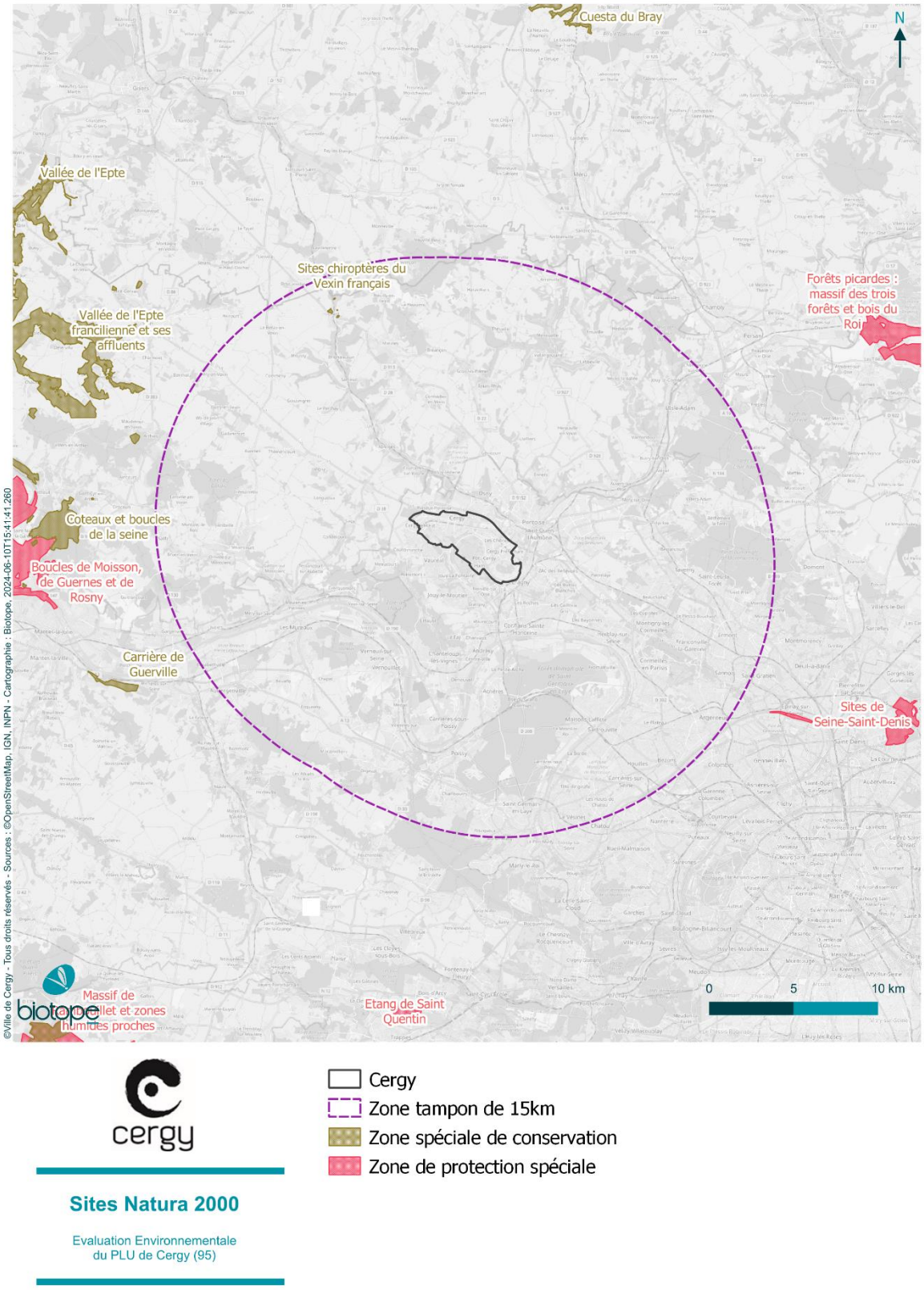

Carte 24 : Sites Natura 2000 au sein et à proximité de la ville de Cergy (Biotope, 2025)

5.3.3 Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune

5.3.3.1 Description et analyse des incidences potentielle du PLU sur la ZSC FR1102015– Sites chiroptères du Vexin Français

Tableau 14 : Description et analyse des incidences potentielles sur la ZSC Sites chiroptères du Vexin Français

<table>
<tr><th colspan="6">Code et type du site Natura 2000</th></tr>
<tr><td>Code</td><td>FR1102015</td><td>Type</td><td>Zone spéciale de conservation</td><td>Arrêté en vigueur</td><td>06/05/2014</td></tr>
<tr><td colspan="2">DOCOB</td><td colspan="4">Le DOCOB a été adopté en mars 2012</td></tr>
<tr><th colspan="6">Surface et localisation</th></tr>
<tr><td colspan="2">Surface du site</td><td>22,3 ha</td><td colspan="2">Surface comprise sur le territoire communal</td><td>0 ha</td></tr>
<tr><th colspan="6">Description du site</th></tr>
<tr><td>Description du site</td><td colspan="5">Les motivations à l'origine de la proposition du présent site sont la conservation de secteurs d'hibernation et de reproduction de chiroptères. Aussi, le site comprend spécifiquement d'anciennes carrières souterraines. Les périmètres proposés correspondent à des réseaux de cavités souterraines.

Le réseau de cavités souterraines présent au nord-ouest de la région parisienne est un des secteurs les plus riches du Bassin parisien concernant la diversité des chiroptères présents en hibernation. Ce secteur s'étend en grande partie sur le Val d'Oise et les Yvelines ainsi qu'en Picardie (région Hauts-de-France) et dans l'Eure (région Normandie).</td></tr>
<tr><td>Habitats majoritairement présents</td><td colspan="5">A l'échelle de la ZSC, les forêts sont majoritaires (48%), suivies des zones agricoles (36%).
<table>
<tr><th>Classe d'habitat</th><th>Pourcentage de couverture</th></tr>
<tr><td>N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</td><td>7 %</td></tr>
<tr><td>N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</td><td>9 %</td></tr>
<tr><td>N26 : Forêts (en général)</td><td>48 %</td></tr>
<tr><td>N27 : Agriculture (en général)</td><td>36 %</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation (Source : FSD)</td><td colspan="5">5 espèces de chiroptères visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ont été identifiées sur ce site.
<table>
<tr><th colspan="3">Espèce</th></tr>
<tr><th>Groupe</th><th>Code</th><th>Nom scientifique</th></tr>
<tr><td>M</td><td>1303</td><td>Rhinolophus hipposideros</td></tr>
<tr><td>M</td><td>1304</td><td>Rhinolophus ferrumequinum</td></tr>
<tr><td>M</td><td>1321</td><td>Myotis emarginatus</td></tr>
<tr><td>M</td><td>1323</td><td>Myotis bechsteinii</td></tr>
<tr><td>M</td><td>1324</td><td>Myotis myotis</td></tr>
</table>
Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.</td></tr>
</table>

DOCOB	<u>Le DOCOB fixe un cahier des charges des actions à mener afin de maintenir le milieu favorable aux espèces d'intérêt communautaire précitées :</u>
	
	• Contrats Natura 2000
	  • Protection des cavités à chauves-souris
	  • Restauration des milieux ouverts
	  • Entretien des milieux ouverts par débroussaillage
	  • Entretien des milieux ouverts par fauche
	  • Réhabilitation et entretien des haies, alignements d'arbres, arbres isolés, vergers et bosquets
	  • Maintien des arbres à cavités, sénescents ou morts sur pied
	  • Création et entretien de clairières en forêt
	  • Création et entretien de mares forestières
	• Mesures Agro-Environnementales territorialisées
	  • Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaires
	  • Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaires non herbicides
	  • Création et entretien de bandes enherbées
	  • Création d'un couvert favorable à la biodiversité
	  • Entretien des haies sur 1 côté
	  • Entretien des haies sur 2 côtés
	  • Entretien des arbres isolés ou en alignement
	  • Entretien des bosquets
	• Animation
	  • Information et sensibilisation aux chauves-souris

Vulnérabilité et enjeux de préservation (Source : FSD)	Les cavités concernées sont principalement menacées par leur comblement, leur effondrement, leur aménagement, ainsi que par la fréquentation des cavités en période sensible pour la réalisation du cycle de vie complet des chiroptères.

Analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000	
Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000	Le site ne concerne pas directement la commune de Cergy. Il se situe à 12,5km au nord de la commune. Toutefois, la capacité de dispersion des espèces de chiroptères présentes sur le site étant supérieure à 12,5km, il convient d'analyse l'incidence du projet de PLU sur le site Natura 2000. A noter par ailleurs que des continuités écologiques existent entre le site et la commune, notamment le long de la Viosne et de l'Oise. Les ripisylves de ces courts d'eau permettent entre autres le déplacement des chiroptères. <u>**Analyse des incidences potentielles**</u> L'intérêt du site est lié à l'accueil de chiroptères en hibernation (Grand Murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées). Ces espèces sont principalement anthropiques et forestières. Les habitats recensés au sein des sites de projet lors des expertises de terrain n'ont pas mis en évidence l'utilisation de ces sites par ces espèces d'intérêt communautaire. Toutefois, aucune expertise concernant les chiroptères n'a été menée et il est probable que ces sites soient utilisés en alimentation voire en habitat par certaines espèces. Le PLU met cependant en avant de nombreuses mesures permettant de conserver les habitats. La principale zone naturelle de la ville de Cergy, l'Oise et ses abords, est intégralement située en zone N. L'OAP Bords d'Oise vient appuyer la conservation du principal corridor écologique qu'est l'Oise avec sa ripisylve et ses milieux ouverts alentours. Le PLU protège la quasi-totalité des arbres et boisements à l'intérieur de son périmètre grâce à la zone N ainsi que des EBC, des EPP au titre de l'article L151-23 (alignement d'arbres, espaces

	verts…). Le règlement préconise également la conservation de tous les arbres et la plantation de nouveaux arbres sur les espaces verts et les surfaces de stationnement. Concernant les milieux ouverts, les réservoirs de biodiversité sont classés en majeure partie en zone N, permettant de conserver les zones de chasse pour les espèces concernées. Par ailleurs, le PLU prévoit la perméabilisation et la végétalisation de la ville en créant notamment des espaces verts d'intérêt écologique. Enfin, l'OAP trame verte et bleue et l'OAP trame noire traduisent la volonté de la commune de préserver les différents éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, éléments relais, corridors écologiques) et de favoriser l'accueil des espèces nocturnes dans la ville par la trame noire. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative significative sur les populations des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR1102015 – Sites chiroptères du Vexin français.
Conclusion	**La ZSC « Sites chiroptères du Vexin français » ne concerne pas directement la commune de Cergy. Des corridors écologiques fonctionnels sont toutefois présents entre le site et le territoire communal notamment le long de la Viosne et de l'Oise.** **Les mesures édictées dans le PLU, notamment celles concernant le maintien des milieux naturels (milieux ouverts, boisés et humides), permettent de conserver des milieux potentiellement favorables aux populations des espèces de chiroptères d'intérêt communautaire recensées sur les sites du Vexin français. Le PLU a également mis en place une OAP trame noire.** **Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entrainera pas d'incidences négatives significatives sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR1102015 et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation du Document d'objectifs.**

5.3.3.2 Description et analyse des incidences potentielles sur la ZPS FR1112013– Sites de Seine-Saint-Denis

Tableau 15 : Description et analyse des incidences potentielles sur la ZPS Sites de Seine-Saint-Denis

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR1112013	***Type***	Zone de protection spéciale	***Arrêté en vigueur***	10/12/2019
DOCOB		Le DOCOB a été adopté en 2011			
Surface et localisation					
Surface du site		1157 ha	Surface comprise sur le territoire communal		0 ha
Description du site					

Description du site	Les zones fortement urbanisées qui parcourent le territoire européen sont rarement favorables à la biodiversité. Plusieurs facteurs réduisent en effet la richesse en oiseaux : forte fragmentation des habitats, nombreuses extinctions en chaîne des espèces... Ainsi, de nombreuses espèces migratrices évitent désormais les grandes agglomérations urbaines européennes lors de leurs déplacements saisonniers... Le département de Seine-Saint-Denis fait partie des trois départements de la "petite couronne parisienne" directement contigu à Paris. C'est sans doute le plus fortement urbanisé des trois à l'heure actuelle. Il existe pourtant au sein de ce département des îlots qui accueillent une avifaune d'un grand intérêt en milieu urbain et péri-urbain. Leur réunion en un seul site protégé, d'échelle départementale, est un vrai défi. Cette démarche correspond à la vocation des sites Natura 2000 d'être des sites expérimentaux. Le site est composé de 14 grandes entités. Douze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe 1 de la directive " Oiseaux " fréquentent de façon plus ou moins régulière les espaces naturels du département, qu'elles soient sédentaires ou de passage. Cinq de ces espèces nichent régulièrement dans le département : le Blongios nain (nicheur très rare en Ile-de-France), le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore, le Pic noir et le Pic mar (nicheurs assez rares en Ile-de-France). La Pie-grièche écorcheur et la Gorge-bleue à miroir y ont niché jusqu'à une époque récente. Le département accueille des espèces assez rares à rares dans la région Ile-de-France (Bergeronnette des ruisseaux, Buse variable, Épervier d'Europe, Fauvette babillarde, Grèbe castagneux, Héron cendré...). Quelques espèces présentes sont en déclin en France (Bécassine des marais, Râle d'eau, Rougequeue à front blanc) ou, sans être en déclin, possèdent des effectifs limités en France (Bécasse des bois, Petit Gravelot, Rousserolle verderolle...). D'autres espèces ont un statut de menace préoccupant en Europe (Alouette des champs, Bécassine sourde, Faucon crécerelle, Gobe-mouche gris, Pic vert, Hirondelle de rivage, Hirondelle rustique, Traquet pâtre, Tourterelle des bois). Une grande part des espaces naturels du département de Seine-Saint-Denis ont été créés de toutes pièces, à l'emplacement d'espaces cultivés (terres maraîchères) ou de friches industrielles. Tel est le cas par exemple du parc Georges-Valbon, le plus vaste du département avec 350 ha intégré au site Natura 2000. Composé de reliefs, d'une vallée et de plusieurs lacs et étangs, il a été modelé à partir des déblais de la construction du Périphérique de Paris dans les années 1960. Il héberge actuellement une petite population de trois couples de Blongios nain. Par ailleurs, il subsiste des paysages ayant conservé un aspect plus naturel. Quelques boisements restent accueillants pour le Pic noir et la Bondrée apivore. Certaines îles de la Seine et de la Marne (Haute-Île, Île de Saint-Denis) permettent au Martin-pêcheur d'Europe de nicher. La diversité des habitats disponibles est particulièrement attractive vis-à-vis d'oiseaux stationnant en halte migratoire ou en hivernage. Les zones de roselières sont fréquentées régulièrement par une petite population hivernante de Bécassines des marais (parc du Sausset). La Bécassine sourde et le Butor étoilé y font halte. Les grands plans d'eau attirent des concentrations d'Hirondelles de rivage. De grandes zones de friches sont le domaine de la Bécasse des bois, des Busards cendré et Saint-Martin, de la Gorge-bleue à miroir, du Hibou des marais, de la Pie-grièche écorcheur et du Traquet Tarier...
Habitats majoritairement présents	A l'échelle de la ZPS, les habitats majoritaires sont les forêts caducifoliées (35%) suivi des forêts artificielles en monoculture (21%), des prairies améliorées (12%), des zones de plantations d'arbres (10%) et des autres terres incluant les zones urbanisées et industrielles, entre autres (10%).

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N14 : Prairies ameliorées	12 %
N16 : Forêts caducifoliées	35 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	21 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	10 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10 %

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (Source : FSD)

19 espèces d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ont été identifiées sur ce site.

Espèce		
Groupe	**Code**	**Nom scientifique**
B	A480	*Cyanecula svecica*
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*
B	A021	*Botaurus stellaris*
B	A021	*Botaurus stellaris*
B	A022	*Ixobrychus minutus*
B	A028	*Ardea cinerea*
B	A072	*Pernis apivorus*
B	A082	*Circus cyaneus*
B	A084	*Circus pygargus*
B	A118	*Rallus aquaticus*
B	A136	*Charadrius dubius*
B	A152	*Lymnocryptes minimus*
B	A153	*Gallinago gallinago*
B	A155	*Scolopax rusticola*
B	A193	*Sterna hirundo*
B	A222	*Asio flammeus*
B	A222	*Asio flammeus*
B	A229	*Alcedo atthis*
B	A236	*Dryocopus martius*
B	A338	*Lanius collurio*
B	A868	*Leiopicus medius*

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

DOCOB

Le DOCOB fixe 4 objectifs, divisés en 21 sous-objectifs, pour maintenir les habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire précitées :

- ODD 1 : Poursuivre et améliorer la gestion en faveur des milieux et des espèces Natura 2000

	• ODD 2 : Favoriser une fréquentation du public en adéquation avec la conservation des espèces et de leurs habitats • ODD 3 : Maîtriser les impacts des plans et projets urbains et d'aménagement sur et à proximité du site, et améliorer la connectivité du réseau d'entités qui composent le site Natura 2000 • ODD 4 : Développer des actions de valorisation du site de sensibilisation à l'environnement
Vulnérabilité et enjeux de préservation (Source : FSD)	La nature a su s'installer discrètement au sein du tissu urbain alors qu'elle n'y était pas ou peu attendue. Les éventuels projets d'aménagements ainsi que la gestion de ces espaces, devront prendre en compte les enjeux avifaunistiques de ce territoire. La fréquentation très importante de la plupart de ces sites, qui ne saurait être remise en cause compte tenu des enjeux sociaux qu'elle sous-tend, pourra utilement être réorientée, dans certains secteurs, vers une sensibilisation à l'environnement, centrée notamment sur les oiseaux. La mise en réseau des différentes entités peut favoriser une meilleure conservation de la biodiversité.

Analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000	
Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000	Le site ne concerne pas directement la ville de Cergy. Divisé en 14 entités, la plus proche est située à 16,5km au sud-est de la commune. Il s'agit du parc départemental de l'île Saint-Denis. A noter par ailleurs qu'une continuité écologique aquatique existe entre le site et la ville de Cergy. Il s'agit de l'Oise, en continuité avec la Seine. **<u>Analyse des incidences potentielles</u>** L'intérêt du site est lié à l'accueil de nombreuses espèces d'oiseaux, principalement inféodées aux milieux humides et aquatiques (Blongios nain, Sterne Pierregarin, Martin pêcheur d'Europe, Grèbe castagneux, Butor étoilé…). Le site est également fréquenté par des espèces inféodées aux milieux boisés et prairiaux (Bondrée apivore, Bécassine des bois, Pie grièche écorcheur…). Sur la commune de Cergy, l'Oise et ses abords sont situés en zone N limitant ainsi les aménagements aux abords du site. Tout aménagement susceptible de les altérer est interdit et les constructions doivent s'implanter à un minimum de 6 m de part et d'autre des berges. Les boisements sont également protégés l'intégralité de la commune (EBC, L151-23 et préconisation, dans le règlement, de réfléchir à un aménagement ne nécessitant pas l'abattage des arbres). Le règlement prévoit également la plantation d'arbres sur les espaces verts et les aires de stationnement, ainsi que la plantation de haies en doublement des clôtures. L'unique secteur agricole de la commune est préservé en zone A sur laquelle les destinations autorisées sont limitées et les emprises au sol réglementées. Par ailleurs, aucun site en extension urbaine n'est prévu dans le PLU, limitant ainsi la destruction des habitats favorable aux espèces d'oiseaux. Ces dispositions permettent de préserver les milieux aquatiques, humides, boisés et ouverts du territoire pouvant être favorables aux espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative significative sur les populations des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS FR1112013 – Sites de Seine-Saint-Denis.

Conclusion	**Aucune entité de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » ne concerne directement la commune de Cergy. L'Oise, en continuité avec la Scène, constitue toutefois un corridor aquatique fonctionnel entre le site et le territoire communal.** **Les mesures édictées dans le PLU, notamment celles concernant le maintien des milieux naturels, et particulièrement des milieux humides et aquatiques, permettent de conserver des milieux potentiellement favorables aux populations des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site de Seine-Saint-Denis qui pourraient, de manière occasionnelle, fréquenter les quelques espaces agricoles et boisés de la commune.** **Par ailleurs, les habitats recensés au sein des sites de projet lors de votre passage n'ont pas mis en évidence l'utilisation de ces sites par ces espèces d'intérêt communautaire.** **Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entrainera pas d'incidences négatives significatives sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR1112013 et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation du Document d'objectifs.**

6 Motifs pour lesquels le projet à été retenu

Cette partie est détaillée dans le rapport de présentation dans le chapitre dédié à la justification des choix. Quelques exemples d'évolutions du PLU travaillées en faveur de l'environnement sont toutefois présentées ci-dessous.

En 2023, il était prévu de déclasser une zone agricole, dans le hameau de Ham, pour la réalisation d'un lotissement haut de gamme. Ce projet a finalement été abandonné et le secteur a été maintenu en A afin de préserver les espaces agricoles (Cf. figure ci-dessous).

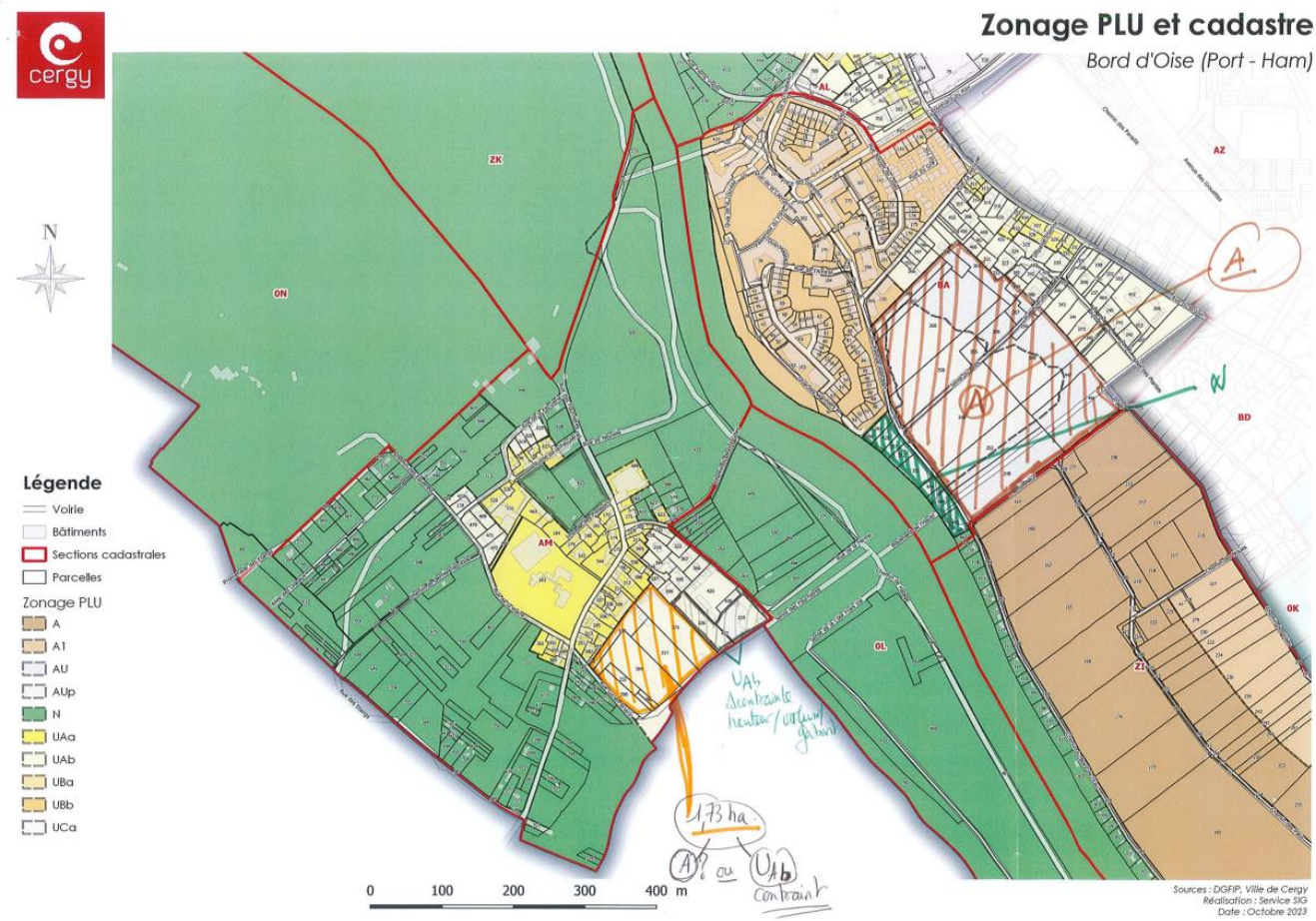

Figure 8 : Extrait du zonage de travail annoté produit en octobre 2023

Par ailleurs, le site SMABTP, secteur est du parc de Saint-Christophe, fait l'objet d'un PAPAG dans le projet de PLU. Sur ce secteur actuellement en friche, il était initialement prévu qu'une OAP soit mise en place sur ce secteur, sans qu'un projet d'ensemble n'ait été défini au préalable. Il a finalement été décidé d'instaurer un PAPAG le temps qu'un projet d'ensemble puisse voir le jour sur ce secteur.

Enfin, entre l'arrêt et l'approbation du PLU, il a été décidé de renforcer la protection des bords d'Oise en instaurant un zonage Nzh plus restrictif que le zonage N prévu lors de l'arrêt du PLU.

Ces quelques exemples illustrent la volonté de la commune d'intégrer l'environnement et la biodiversité dans son projet de PLU.

7 Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences

7.1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.
Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.
La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.
Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.
Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

7.2 Mesures intégrées au PLU de Cergy

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

La première mesure d'évitement a été la suppression de plusieurs zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation qui ont été abandonnées face aux enjeux écologiques mis en avant lors du processus d'évaluation environnementale.

Ainsi, le secteur de Ham et une partie de l'Aire GDV on fait l'objet d'un classement en A ou N. Les secteurs de la Pérouse et des Plantes 1 et 2 sont également exclus de l'OAP Grand-Centre.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Thématique environnementale		Mesures
Paysage	E	<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Préservation d'éléments du patrimoine bâti au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme • Préservation possible d'éléments arborés ou arbustifs existants sur certains secteurs à urbaniser afin de faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions au sein de l'existant.
	R	<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Traitement paysager soigné des espaces libres notamment avec des espaces verts d'un seul tenant en continuité avec les terrains voisins • Traitement paysager pour l'installation des dispositifs d'énergies renouvelables • Traitement paysager qualitatif des bâtiments (teintes, matériaux des façades, des toitures, des clôtures…)

Thématique environnementale		Mesures
		• Obligation, en zone A, d'effectuer des plantations en périphérie du ou des bâtiments pour améliorer l'insertion paysagère. • Dans un périmètre de 100 mètres de part et d'autre de l'Axe Majeur, interdiction de toute construction. Seul l'entretien des aménagements de l'Axe Majeur et de ses abords immédiats est autorisé, dans le respect des intentions initiales de l'artiste. Dans une bande de 100 mètres comptée de part et d'autre de la limite de la zone de préservation et de mise en valeur de l'Axe Majeur, sur les terrains situés sur le versant Nord-Ouest de la rue de Vauréal, l'emprise au sol bâtie est limitée à 10 % de la superficie totale du terrain. <u>Dans les OAP :</u> • Mise en place d'une OAP thématique transition écologique et qualité de l'habitat intégrant de nombreuses mesures favorables à l'environnement. Elle prévoit notamment d'intégrer les composantes végétales au projet (conserver les arbres, concevoir des espaces paysagers, végétaliser les clôtures et les lisières...), lutter contre les ICU en désimperméabilisant et en végétalisant et de développer des espaces extérieurs de qualité. La qualité architecturale doit être réfléchie pour tous les projets. • L'OAP Grand-Centre vise à garantir l'intégration paysagère des opérations de renouvellement urbain.
Patrimoine naturel & continuités écologiques	E	<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Préservation des réservoirs de biodiversité boisés grâce à la mise en place d'espaces boisés classés (EBC) et d'éléments paysagers à protéger (L151-23). Au sein des espaces paysagers protégés (EPP), seuls quelques aménagements ponctuels perméables sont autorisés. Les coupes et abattages, lorsqu'elles sont justifiées, doivent faire l'objet d'une replantation équivalente. Les clôtures implantées doivent être perméables pour la petite faune. • Préservation des arbres sur l'ensemble du territoire communal. En effet, le règlement stipule que les coupes et abattages d'arbres doivent être évités ou limités au maximum, que les arbres fassent l'objet d'une protection particulière ou non. La possibilité de leur conservation doit être étudiée dans chaque projet. En cas d'abattage, un nombre équivalent de sujets et d'essence équivalente (port, taille à maturité) doit être planté au même emplacement. Néanmoins, l'emplacement des arbres replantés pourra être révisé en cas de contraintes techniques (réseaux, bâti…) existantes. • Interdiction d'abattage des alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, le règlement rappelle que l'article L350-3 du Code de l'Urbanisme impose la protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique. Leur abattage est ainsi interdit, excepté lorsqu'il est démontré que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens. En cas d'aménagement ou de recalibrage de voirie nécessitant, le cas échéant, la suppression d'alignements parallèle à la voie, ceux-ci doivent être replantés le long du nouvel axe. Par ailleurs, un rayon de 5m autour du pied d'un arbre remarquable ou d'un alignement d'arbre repéré par le document graphique doit être conservé vierge de constructions et d'aménagements. • Protection des lisières de boisements de plus de 100ha sur une bande de 50m. En dehors des sites urbains constitués, toute construction nouvelle y est interdite. Au sein des sites urbains constitués, le règlement limite fortement les constructions autorisées. • Préservation des cours d'eau, des mares, des plans d'eau et des berges et interdiction de tout aménagement pouvant altérer leur fonctionnement. Aucune construction n'est admise dans un périmètre de 6 mètres autour des éléments de la trame bleue identifiés. • Classement des réservoirs de biodiversité de milieux boisés, ouvert et aquatiques en zone N. • Classement des éléments relais et des corridors de milieux humides en zone N. • Classement des zones humides avérée en zone Nzh peu permissive. • Classement des cours d'eau et de la zone tampon de 10m de part et d'autre de celui-ci en zone N pour 93%.
	R	<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Traitement particulier des espaces libre afin de prendre notamment en compte la topographie, la géologie et la configuration du terrain, l'ensoleillement et la problématique de la gestion des eaux pluviales. Les massifs plantés doivent être privilégiés aux pelouses enherbées. Les espaces libres devront revêtir d'un intérêt écologique pérenne. Les espèces plantées doivent être indigènes ou adaptées aux évolutions climatiques. En fonction de la superficie des espaces libres, ceux-ci devront être plantés d'un ou plusieurs arbres/arbustes. • Obligation, en zone A, d'effectuer des plantations en périphérie du ou des bâtiments pour améliorer l'insertion paysagère.

Thématique environnementale		Mesures

		• Plantation d'un arbre de haute tige au moins pour 100m² d'aires de stationnement comportant plus de 4 places. Un périmètre non imperméabilisé doit être conservé autour des arbres plantés afin de garantir le bon développement de l'arbre.
		• Dans toutes les zones, obligation de doubler les clôtures d'une haie vive d'essences locales (sauf impossibilité technique avérée).
		• Dans toutes les zones, obligation pour les clôtures d'intégrer un percement de 15cm sur 15cm à intervalle régulier, à minima un percement par linéaire de 15 mètres de clôture, pour permettre le passage de la petite faune. Dans les zones N et A, les murs maçonnés sont interdits et l'obligation de passage pour la petite faune est renforcée.
		• Obligation de replantation dans le cas où une haie vive serait supprimée
		• Obligation pour les piscines non couvertes de disposer d'un dispositif anti-noyade pour la petite faune.
		• Création d'une zone Nzh pour la préservation des zones humides. Cette zone autorise uniquement les aménagements légers pour la gestion ou liés à l'ouverture au public de ces milieux.
		• Présentation du zonage de l'espace naturel sensible dans le règlement graphique à titre informatif.
		• Imposition d'un coefficient de pleine terre, d'une emprise au sol et d'un coefficient de biotope par zone.
		• Suppression de trois emplacements réservés entre l'arrêt et l'approbation du PLU dont deux à enjeux écologiques faibles et un à enjeu écologique faible à modéré.
		<u>Dans les OAP :</u>
		• Mise en place d'une OAP thématique transition écologique et qualité de l'habitat intégrant de nombreuses mesures favorables à l'environnement. Elle prévoit notamment d'organiser l'implantations des constructions en fonction des paramètres environnementaux (orientations, éclairage, exposition aux bruits et à la pollution), d'intégrer les composantes végétales au projet (conserver les arbres, concevoir des espaces paysagers, végétaliser les clôtures et les lisières...), lutter contre les ICU en désimperméabilisant et en végétalisant, de développer des espaces extérieurs de qualité, de préserver les ressources naturelles et de développer le recours aux énergies renouvelables.
		• Réalisation d'une OAP thématique trame verte et bleue et d'une OAP trame noire synthétisant les bonnes pratiques pour la préservation et le développement de la biodiversité, des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en ville, de jour comme de nuit.
		• L'OAP Grand-Centre a pour objectif de recréer un réseau végétal dans le centre urbain en maintenant et développant les espaces verts, en développant des espaces végétalisés en périphérie de la dalle, en ouvrant le parc François Mitterrand, en renforçant la lisière le long de l'autoroute et en végétalisant les principaux axes porteurs de renouvellement urbain.
		• L'OAP Bords d'Oise vise à développer l'attractivité touristique du site en s'inscrivant dans une démarche écologique de préservation du site.
		• L'OAP trames verte et bleue et l'OAP trame noire visent à protéger les espaces naturels de la commune par différents axes :
		  • Dans les espaces naturels, agricoles et l'Oise : en préservant les corridors écologiques et les éléments de la trame verte et bleue, en maintenant 25% du territoire dédié aux espaces verts, en préservant les secteurs agricoles, en sanctuarisant les zones humides et en renaturant les berges et les coteaux de l'Oise,
		  • Dans les espaces urbanisés : en renforçant la perméabilité des sols, en connectant les espaces naturels entre eux et en renforçant la végétalisation des espaces urbanisés, en préservant les jardins familiaux et en en créant de nouveaux, en profitant des projets urbains pour penser à la nature en ville, en végétalisant/désimperméabilisant les zones d'activités économiques et la dalle de Cergy-Préfecture et en considérant les talus des voies du RER comme supports secondaires de continuité verte.
		  • La nuit : en abaissant l'éclairage public et en réduisant les plages horaires d'éclairage, en développant un éclairage passif, en diminuant l'intensité de l'éclairage…

Ressource naturelles	E	/
	R	<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Traitement des espaces libres avec un soin particulier afin de participer à la gestion des eaux pluviales. • Limitation de l'imperméabilisation des aires de stationnement. Les matériaux perméables ou semi-perméables sont à privilégier.

Thématique environnementale		Mesures

		• Obligation de raccordement des installations nécessitant de l'eau au réseau public d'eau potable.
		• Obligation de conformité des projets au règlement du service du réseau eau potable et au règlement du service public de production, transport et distribution de la CACP.
		• Obligation de conformité du raccordement au réseau public d'assainissement avec le règlement d'assainissement collectif du gestionnaire de ce réseau et au zonage d'assainissement sur le territoire de la CACP. Toute construction doit évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques.
		• Interdiction de rejet des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux.
		• Obligation de privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle et de retarder, limiter et, si possible, supprimer l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public d'eaux pluviales ou vers le réseau hydraulique de surface grâce à des revêtements poreux et perméables, des toitures végétalisées, des noues, des bassins secs ou en eau... Si les rejets sont impossibles à supprimer, ils devront être limités au minimum et devront faire l'objet d'une justification par le demandeur.
		• Possible obligation de mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que filtre plantés, roselière, décanteur, membranes ou textiles dépolluants pour certaines eaux polluées.
		• Interdiction, pout les aménagements réalisés sur le terrain, de faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni d'avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
		• Présentation, à titre informatif, des périmètres de protection de captage.
		<u>Dans les OAP :</u>
		• Réalisation d'une OAP thématique « Transition écologique et qualité de l'habitat » recommandant d'économiser la ressource en eau en :
		  • Imposant un dispositif de stockage des eaux pluviales pour tout opération de plus de 2 logements ;
		  • Expérimentant l'alimentation des constructions en eaux grises ;
		  • Favorisant le ruissellement à ciel ouvert et l'infiltration dans les sols.

Risques	E	<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Classement de 98% de l'emprise du PPRI en zone N et A.
	R	<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Reprises du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Oise, approuvé le 5 juillet 2007, pour information du grand public, dans les règlements graphique et écrit. • Reprise du PPRN retrait-gonflement des argiles dans le règlement graphique et écrit. • Reprises des périmètres des servitudes d'utilité publique liées au transport de matières dangereuses dans le règlement graphique du PLU pour information du grand public. • Obligation de réalisation d'une étude géotechnique dans les zones à aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen et fort avant la vente d'un terrain constructible ou la construction ou l'extension d'une habitation, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020 modifié le 24 septembre. L'arrêté est annexé au règlement pour information du public. • Dans les zones concernées par un risque d'effondrement ou d'affaissement en zones d'anciennes cavités abandonnées, mention dans le règlement que les projets de construction pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Dans ces zones, les réseaux d'eaux pluviales devront être raccordés aux infrastructures publiques, être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que toute injection ponctuelle dans le sous-sol de manière générale. • Obligation pour le constructeur, dans les zones d'alluvions compressibles, d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autre forme d'utilisation du sol autorisées. • Interdiction, pour les clôtures, de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les secteurs soumis au risque inondation. • Interdiction de construction de logements à moins de 100m de l'axe des lignes électriques à Très Haute Tension c'est-à-dire d'une puissance supérieure ou égale à 225 000 volts. • Présentation des zones d'alluvions compressibles dans le règlement graphique pour information du grand public.

Thématique environnementale		Mesures
		• En zone UC, UD et UAE, interdiction des entreprises SEVESO
Santé publique	E	• <u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Obligation de respecter les normes d'isolation acoustique lors de la construction de bâtiments situés dans le voisinage des infrastructures de transport. Ces normes sont déterminées par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application. Les zones concernées et les normes en vigueur sont présentées dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001, modifié en 2022 pour le fret ferroviaire. • Priorisation des matériaux de couleur claire pour les aires de stationnement afin de limiter les îlots de chaleur urbains.
	R	<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Présentation, à titre informatif, des zonages relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le règlement graphique. <u>Dans ls OAP :</u> • Prise en compte des nuisances sonores dans l'OAP transition écologique et qualité de l'habitat. Cette OAP recommande de limiter l'exposition au bruit environnant et aux polluants atmosphériques et de favoriser une isolation thermique (et donc acoustique) des bâtiments. • Prise en compte des déchets dans l'OAP transition écologique et qualité de l'habitat en installant des composteurs collectifs et/ou individuels suffisamment dimensionnés et en prévoyant une gestion adaptée et suffisamment dimensionnée du tri sélectif.
Climat, énergie et GES	R	<u>Dans le règlement écrit et graphique :</u> • Priorisation de la desserte des espaces verts par des cheminements doux piétonniers • Obligation pour les nouvelles constructions de garantir une production d'énergie électrique par l'intégration de dispositifs en toiture et/ou en façade des constructions, en application de l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme. • Modulation des marges de retrait de 20cm pour permettre la mise en place d'une isolation par l'extérieur. • Création d'une zone UENR à visée d'implantation d'énergies renouvelables. • Obligation, pour les toitures terrasses, d'être végétalisées, d'accueillir des panneaux photovoltaïques ou de privilégier les teintes claires. L'une de ces 3 dispositions doit être obligatoirement mise en place et elles peuvent être cumulées. <u>Dans les OAP :</u> • Dans l'OAP thématique « transition écologique et qualité de l'habitat », prise en compte de la performance énergétique et environnementale des bâtiments : privilégier les énergies renouvelables et la conception bioclimatique en recherchant la performance énergétique, l'impact environnemental positif, la pérennité de la solution retenue et une conception architecturale favorable à la limitation de la consommation d'énergie. Privilégier également la rénovation du bâti et l'isolation thermique performante des bâtiments. • Mise en avant de l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés pour les nouvelles constructions. • L'OAP Grand-Centre vise à renforcer les liaisons douces et créer de nouveaux accès aux piétons, cyclistes et PMR.

Les incidences du PLU de Cergy sur l'environnement sont faibles à localement modérées suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

Les enjeux environnementaux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement ont été pris en compte, les mesures énoncées ci-dessus permettent ainsi de réduire de manière significative les incidences du projet de révision du PLU de Cergy sur l'environnement.

8 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

8.1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.
Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.
Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- La pertinence des mesures mise en place,
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

8.2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.
Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi et méthode	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Consommation de l'espace	/	Analyser la consommation d'espace *Valeur = surface agricole ou naturelle consommée*	Suivi de la consommation d'espace	Portail de l'artificialisation des territoires	Période de référence (2011-2020) : 18 ha Objectif 2021 -2030 : 9 ha Consommation 2021-2022 :15 ha	3 ans	Dépassement des objectif réglementaire
Paysages	/	Évaluer si la mise en œuvre du PLU permet une intégration paysagère cohérente des projets de développement avec les éléments naturels et architecturaux caractéristiques du territoire	Suivi photographique des paysages urbains et naturels (parcs urbains) du territoire	Commune de Cergy	Base de données à créer à l'approbation du PLU	En continu	Dégradation de la qualité architecturale et paysagère du territoire (appréciation qualitative)
Biodiversité	Milieux humides	Evaluer si la mise en œuvre du PLU permet d'améliorer la connaissance des zones humides sur le territoire communal et de les protéger de toute urbanisation *Valeur = surface des zones humides en ha*	Évolution des surfaces des zones humides caractérisées	Commune de Cergy	4,75 ha de zones humides identifiées au zonage du PLU (source : DRIEAT 2022) 600 m² de zone humide identifiée sur le critère végétation (source : Biotope 2023)	3 ans	Dégradation et/ou destruction des zones humides
	Patrimoine naturel et continuités écologiques	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les réservoirs de biodiversité	Evolution de la surface des réservoirs de biodiversité identifiés dans l'état initial de l'environnement	Commune de Cergy	Réservoir de biodiversité humide : 75,5 ha Réservoir de biodiversité boisé : 1 027 ha Réservoir de biodiversité ouvert : 90 ha	3 ans	Diminution des réservoirs de biodiversité

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi et méthode	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		Valeur = surface des réservoirs de biodiversité en ha					
	Suivi des oiseaux commun	Evaluer l'évolution annuelle des populations d'oiseaux sur la commune	Nombre d'espèces observées	Cergy-Pontoise Vigie Nature Faune France	Base de données à créer à l'approbation du PLU	Annuel	Baisse du nombre d'espèces observées
			Effectifs		Base de données à créer à l'approbation du PLU	Annuel	Baisse des effectifs
Ressource en eau	Consommation d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLU a eu un effet sur le renouvellement/réparation des réseaux	Consommation en eau et rendement	Cergy-Pontoise	A établir à l'approbation du PLU	3 ans	Hausse de la consommation en eau potable et baisse du rendement
	Assainissement	Evaluer la capacité des STEP à traiter les charges entrantes de la population	Taux de charges entrantes dans les STEP par rapport à leur capacité nominale	Cergy-Pontoise	A établir à l'approbation du PLU	3 ans	Saturation des STEP
Air Energie Climat	Qualité de l'air et émissions de GES	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire de Cergy *Valeur = Teq CO2 émises sur le territoire par secteur*	Évolution de la quantité en Teq CO2 des émissions de gaz à effet de serre par secteur	Réseau d'Observation Statistique de l'Energie et des émissions de GES en Île-de-France (ROSE)	Données ROSE : 151 ktCO2eq en 2018, soit 1,5 tCO2eq. /personne Se référer aux données ROSE pour les quantités émises par secteur.	Révision du PLU	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre
	Energies renouvelables	Connaître l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Cergy	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Cergy	Réseau d'Observation Statistique de l'Energie et des émissions de GES en Île-de-France (ROSE)	Données ROSE : 116MWh en 2018	Révision du PLU	Absence d'évolution

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi et méthode	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		Valeur = part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire					
	Consommation d'énergie	Évaluer l'évolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activité *Valeur = consommation énergétique du territoire en GWh*	Consommation énergétique sur le territoire de Cergy	Réseau d'Observation Statistique de l'Energie et des émissions de GES en Île-de-France (ROSE)	Données ROSE : 910 GWh en 2018	Révision du PLU	Augmentation des consommations énergétiques
	Îlots de chaleur urbains	Evaluer si la mise en œuvre du PLU a contribué à la création d'îlots de fraicheur	Nombre d'îlots de fraicheur créés	Bureau d'études spécialisé Commune de Cergy	Etat zéro à établir la 1ère année du PLU	Révision du PLU	Absence de création d'îlots de fraîcheur
Pollutions et nuisances	Nuisances sonores	Evaluer si le PLU a permis de contribuer à l'atténuation des nuisances sonores aux abords des infrastructures de transport *Valeur = comparaison des futures analyses des niveaux de bruits par rapport aux mesures actuelles*	Niveau de bruits des infrastructures de transport	Bureau d'études spécialisé Commune de Cergy	Se référer aux cartes de bruit et aux arrêtés préfectoraux	Révision du PLU	Absence d'évolution ou accentuation des niveaux de bruits aux abords des infrastructures
Risques	Risques naturels	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Observatoire des Territoires DDT95 Géorisques	Observatoire des Territoires : 20 arrêtés de catastrophes naturelles publiés au J.O. en 2023	3 ans	/

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi et méthode	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle					

9 Annexes

Annexe 1 : Aspects méthodologiques

1.1 Méthodologie

1.1.1 Etat initial de l'environnement

Thématiques	Documents, Bases de données
Le socle territorial comme fondement	• Climat : Infoclimat, Météo France, PLU en vigueur, DRIAS ; • Relief : Géoportail ; • Géologie : notice n°152 « Pontoise » ; • Occupation du sol : MOS 2017 ; • Hydrologie : SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, Projet de SDAGE 2022-2027, PLU en vigueur, Banque Hydro - stations de Pont-Sainte- Maxence ou Sarron.
Le paysage	• Les entités paysagères : Atlas des paysages Val d'Oise.
Le patrimoine naturel et les continuités écologiques	• Zonages réglementaires : Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), Natura 2000 ; • Zonages d'inventaire : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; • Zones humides : SDAGE Seine-Normandie, DRIEE ; • Zones de préemption et/ou acquisition foncière : ENS, ZPENS, PLU en vigueur ; • Autres milieux naturels : Registre Parcellaire Graphique 2019, Etude environnementale du territoire de l'agglomération de Cergy, Document cadre de la communauté d'agglomération de Cergy pour la gestion différentié des espaces verts, PLU en vigueur ; • Trame verte et bleue : SCoT, PLUi, PLU, Natura 2000, ZNIEFF1, Réserve naturelle nationale et régionale, SRCE Ile de France, BD Forêt, BD Topo, BD Haie, RPG 2019 de l'IGN, Zones humides avérées de la DRIEAT, Données d'occupation du sol du Centre d'Expertise Scientifique OSO (2019), Office de tourisme de Cergy-Pontoise Porte du Vexin ; • Trame noire : SDAL ; • Faune et Flore : Inventaire National du Patrimoine Naturel, CBNBP, CETTIA, SCoT Cergy-Pontoise.
Ressources	• Sol et sous-sol : Géoportail, DRIAT Île-de-France, Cartographie harmonisée des ressources en matériaux de carrières en Île-de-France, Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise, Minéral Info ; • Ressource en eau : SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, Projet de SDAGE 2022-2027, SCoT de Cergy-Pontoise, BNPE, 2019, Syndicat des Eaux d'Ile de France, Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.
Risques	• Risques naturels : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise, PAPI Vallée de l'Oise, TRI Val-d'Oise, PLU en vigueur, Géorisques, DDRM du Val d'Oise ; • Risques technologiques : Géorisques.
Les nuisances et pollutions	• Assainissement : Communauté d'agglomération de Cergy- Pontoise, SIARP, PLU en vigueur ; • Nuisances sonores : TNS-SOFRES, cartelie, Bruitparif, PLU en vigueur, avex-asso.org, INRS, ANSES, ANFR ; • Gestion des déchets : Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, PLPD ;

	• Sites et sols pollués : Géorisques, Registre des Emissions Polluantes (IREP),
Energie et climat	• Schémas et Plan de traduction des objectifs de réduction des gaz à effet de serre : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Île-de-France, SRE d'Île-de-France, PCAET ; • Consommations et productions énergétiques : Réseau d'Observation Statistique de l'Énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France (ROSE 2018) ; • Production d'énergies renouvelables : SRCAE Île-de-France, ROSE 2018, BRGM, l'ADEME, la région Ile de France, EDF, Météo France, Institut Paris Région, SRE Ile-de-France, PLU en vigueur, ARENE, atlas éolien francilien ; • Qualité de l'air et émissions de Gaz à Effet de Serre : Airparif, PCAET, ROSE 2018 ; • Le réseau de chaleur : Communauté d'agglomération de Cergy- Pontoise.
Urbanisme et écologie, quels enjeux pour les habitants ?	• Accès aux espaces verts : SDRIF ; • Les îlots de chaleurs urbains : IAU Île-de-France, Institut Paris Région , Stewart & Oke, 2012; Oke, 2004 ; • Les aménités liées à la nature en ville : P. Hamel et al. 2021, P. Clergeau, 2020.

1.1.2 Articulation des plans et programmes

L'articulation des plans et programmes a cherché à s'assurer de la compatibilité de la révision du PLU de Cergy avec le Schéma directeur de la région Île-de-France, le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, le PGRI du bassin Seine-Normandie, le SRCE de la région Île-de-France, le SCoT de Cergy-Pontoise et le PCAET de Cergy-Pontoise.
L'étude a été réalisé au moyen d'une grille d'analyse de compatibilité, reprenant, pour les dispositions des différents documents supra-communaux relatives à l'environnement, les éléments du PLU de Cergy permettant d'y répondre.

1.1.3 Analyse des incidences de la révision du PLU sur l'environnement

- **Analyse des incidences générales probables**

Chaque pièce du PLU (PADD, Orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage) a été analysée pour identifier les incidences, négatives ou positives, notables probables de la révision du PLU sur l'environnement. L'analyse a été réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle a permis, au regard des dispositions prises au sein des différentes pièces de la révision du PLU de déterminer le niveau d'incidence.
Chaque incidence probable est décrite et expliquée. L'objectif de cette partie est d'expliquer quelles seront, à l'échelle globale du PLU, les incidences probables de ce dernier sur l'environnement.

- **Analyse des incidences sur les zones présentant un enjeu environnemental**

Une analyse spécifique a été réalisée sur les projets (sites concernés par une OAP sectorielle, zones d'extension urbaine et zones en densification) susceptibles de générer une incidence sur les zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement.
L'analyse a consisté à étudier le zonage du PLU de Cergy envisagé sur ces dernières et les dispositions règlementaires associées.
Deux passages écologues ont été réalisés en mai 2022 et juillet 2023. Ces passages ont eu pour objectif d'identifier les espèces végétales (et animales) présentes et les enjeux potentiels.
Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été proposées à la commune de Cergy à la suite des observations. Les mesures retenues et intégrées au PLU sont indiquées dans l'analyse.

- Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 a consisté à déterminer si la révision du PLU est susceptible d'entrainer des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de Cergy.

L'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

1) Identification des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation et/ou des espèces et habitats d'intérêt communautaire à prendre en compte : identification des sites les plus proches du territoire de Cergy et analyse selon l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitat d'intérêt communautaire. Afin d'identifier les sites Natura 2000 localisés en dehors du territoire de Cergy mais pouvant potentiellement être influencés par la révision du PLU, une analyse à partir d'un rayon de 15 km autour de la commune a été réalisée.
2) Présentation du (ou des) site(s) Natura 2000 retenus dans l'analyse préliminaire des incidences Natura 2000, des objectifs de conservation du DOCOB, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000.
3) Identification des interactions entre la révision du PLU et le (ou les) site(s) Natura 2000 concernés : analyse de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire, des habitats qu'elles sont susceptibles de fréquenter, comparaison

avec le zonage et les dispositions règlementaires associées, analyse du zonage au sein de l'aire d'évaluation spécifique, …

4) Évaluation des incidences identifiées et conclusion.

1.1.4 Présentation des mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des dispositions règlementaires, du zonage et autres éléments de la révision du PLU permettant d'éviter ou réduire les incidences sur l'environnement sont reprises au sein d'un tableau synthétique.

1.1.5 Programme de suivi des effets de la révision du PLU sur l'environnement

L'objectif de cette partie est de retenir des indicateurs destinés à suivre la mise en œuvre de la révision du PLU et les effets de celle-ci sur l'environnement.
L'évaluation environnementale a défini un ou des indicateur(s) pour chacune de ses mesures. Pour chaque indicateur, la thématique environnementale concernée et les enjeux associés sont rappelés. L'objectif du suivi, la méthodologie, l'origine de l'indicateur, la source des données, l'état zéro, la fréquence de suivi et le niveau d'alerte sont présentés.

Annexe 2 : Terminologie employée

2.1 Glossaire

- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : En climat tempéré, les argiles, souvent proches de leur état de saturation, ont potentiel de gonflement relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait et la tranche la plus superficielle de sol est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.
- **Aquifère** : Formation géologique, composée de roches perméables ou semi-perméables permettant l'écoulement et l'accumulation d'eau en quantité significative. Un système aquifère est formé d'un ensemble d'aquifères dont toutes les parties sont en liaison hydraulique continue et qui est circonscrit par des limites faisant obstacle à toute propagation d'influence appréciable vers l'extérieur, pour une constante de temps donné.
- **Bassin versant** : Portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassins versants ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.
- **Inondation** : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Il peut s'agir d'une inondation pluviale, fluviale, par remontée de nappe ou liée à un disfonctionnement d'une activité humaine.
- **Niveau de bruit équivalent Leq**: Niveau de bruit en dB intégré sur une période de mesure. L'intégration est définie par une succession de niveaux sonores intermédiaires mesurés selon un intervalle d'intégration. Généralement dans l'environnement, l'intervalle d'intégration est fixé à 1 seconde. Le niveau global équivalent se note Leq, il s'exprime en dB. Lorsque les niveaux sont pondérés selon la pondération A, on obtient un indicateur noté LA,eq.
- **Niveau fractile (Ln)** : Anciennement appelé indice statistique percentile Ln.
- **Masse d'eau souterraine** : La Directive Cadre Eau (DCE) a introduit le terme de « masse d'eau souterraine » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ». Les masses d'eau souterraine peuvent se superposer en formant des niveaux connectés ou non (masses d'eau profondes) avec les masses d'eau superficielles. Au sein de chaque masse d'eau souterraine un découpage plus fin en aquifères ou systèmes aquifères est connu à l'échelle départementale grâce aux travaux menés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).
- **Mouvement de terrain** : Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme. On distingue différents types de mouvements de terrain : tassement et affaissement des sols, retrait/gonflement des argiles, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles. Les risques les plus importants sont le glissement de terrain et le retrait/gonflement des argiles.
- **Réseau Natura 2000** : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.
- **Risque** : Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les conséquences peuvent, en fonction de la gravité, mettre en jeu un grand nombre de personnes,

occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Les risques majeurs se caractérisent par une probabilité faible et par une gravité importante.

- **Risque industriel majeur** : Événement accidentel dans une installation localisée et fixe, qui met en jeu des produits ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et ou l'environnement.
- **Risque inondation** : Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes, des biens (économiques et culturels), et de l'environnement. Pour pallier cette situation, la prévention reste essentielle, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable grâce à des outils tels que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).
- **Risque sismique** : Un séisme se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur en raison de l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations. En fonction de sa magnitude et de son éloignement par rapport à l'épicentre, un séisme peut être ressenti dans une commune jusqu'à dans plusieurs départements.
- **Risque Transport de Matières Dangereuses (ou TMD)** : Risque consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.
- **Séisme** : Évènement naturel provenant d'un déplacement brutal de la roche. Il se traduit par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, il s'agit alors de « rupture en surface » ou de « rejet ».
- **Tempête** : Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou d'une dépression, dans laquelle se confrontent deux masses d'air bien distinctes par les températures, l'humidité, … Sont qualifiées de tempêtes les vents moyens supérieurs à 89 km/h. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire français est exposé. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines.
- **Vulnérabilité d'une masse d'eau** : Correspond à la facilité avec laquelle ce milieu peut être atteint par une pollution. Elle peut être établie à partir des caractéristiques physiques de la masse d'eau considérée pouvant influencer la circulation d'un polluant. Les facteurs pouvant être pris en compte sont l'épaisseur et la nature des terrains surmontant l'aquifère, les caractéristiques intrinsèques de ce dernier (nappe captive ou libre,…) ou encore le mode d'alimentation de la nappe.
- **ZICO** : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des inventaires scientifiques identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est en partie sur la base de ces inventaires que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- **Zone humide** : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.
- **ZNIEFF** : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'ont aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.
- Elles sont réparties en deux types :
  - • les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
  - • les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **ZPS** : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées par arrêté ministériel en application de la directive européenne 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » sont des zones destinées à la conservation des oiseaux sauvages.
- **pSIC, SIC et ZSC** : les Sites d'Importance Communautaire (SIC), les propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore ».

2.2 Terminologie spécifique à la biodiversité

Afin d'alléger la lecture, le nom scientifique de chaque espèce est cité uniquement lors de la première mention de l'espèce dans le texte. Le nom vernaculaire est ensuite utilisé.
Il est important, pour une compréhension facilitée et partagée de cette étude, de s'entendre sur la définition des principaux termes techniques utilisés dans ce rapport.

- Cortège d'espèces : ensemble d'espèces ayant des caractéristiques écologiques ou biologiques communes.
- Création : terme utilisé dans le programme compensatoire, consiste à créer des nouvelles fonctions
- Effet : conséquence générique d'un type de projet sur l'environnement, indépendamment du territoire qui sera affecté. Un effet peut être positif ou négatif, direct ou indirect, permanent ou temporaire. Un projet peut présenter plusieurs effets (d'après MEEDDEM, 2010).
- Enjeu écologique : valeur attribuée à une espèce, un groupe biologique ou un cortège d'espèces, un habitat d'espèce, une végétation, un habitat naturel ou encore un cumul de ces différents éléments. Il s'agit d'une donnée objective, évaluée sans préjuger des effets d'un projet, définie d'après plusieurs critères tels que les statuts de rareté/menace de l'élément écologique considéré à différentes échelles géographiques. Pour une espèce, sont également pris en compte d'autres critères : l'utilisation du site d'étude, la représentativité de la population utilisant le site d'étude à différentes échelles géographiques, la viabilité de cette population, la permanence de l'utilisation du site d'étude par l'espèce ou la population de l'espèce, le degré d'artificialisation du site d'étude… Pour une végétation ou un habitat, l'état de conservation est également un critère important à prendre en compte. Ce qualificatif est indépendant du niveau de protection de l'élément écologique considéré. En termes de biodiversité, il possède une connotation positive.
- Équilibres biologiques : équilibres naturels qui s'établissent à la fois au niveau des interactions entre les organismes qui peuplent un milieu et entre les organismes et ce milieu. La conservation des équilibres biologiques est indispensable au maintien de la stabilité des écosystèmes.
- Espèces considérées comme présentes/absentes : il peut arriver qu'il ne soit pas possible d'écarter la présence de certaines espèces sur l'aire d'étude, soit du fait d'inventaires spécifiques non réalisés ou insuffisants, soit du fait de leur mœurs discrètes et des difficultés de détection des individus. On parle alors en général « d'espèces potentielles ». Toutefois, l'approche de Biotope vise à remplacer ce terme dans l'argumentation au profit « d'espèces considérées comme présentes » ou « d'espèces considérées comme absentes ». L'objectif n'est pas de chercher à apporter une vérité absolue, dans les faits inatteignables, mais à formuler des conclusions vraisemblables sur la base d'une réflexion solide, dans le but de formuler ensuite les recommandations opérationnelles qui s'imposent. Les conclusions retenues seront basées sur des argumentaires écologiques bien construits (discrétion de l'espèce, caractère ubiquiste ou non, capacités de détection, enjeu écologique, sensibilité au projet…).
- Fonction écologique : elle représente le rôle joué par un élément naturel dans le fonctionnement de l'écosystème. Par exemple, les fonctions remplies par un habitat pour une espèce peuvent être : la fonction d'aire d'alimentation, de reproduction, de chasse ou de repos. Un écosystème ou un ensemble d'habitats peuvent aussi remplir une fonction de réservoir écologique ou de corridor écologique pour certaines espèces ou populations. Les fonctions des habitats de type zone humide peuvent être répertoriées en fonctions hydrologiques, biogéochimiques, biologiques.
- Habitat naturel et habitat d'espèce : le terme « habitat naturel » est celui choisi pour désigner la végétation identifiée. Un habitat naturel se caractérise par rapport à ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Tout en tenant compte de l'ensemble des facteurs environnementaux, la détermination des habitats naturels s'appuie essentiellement sur la végétation qui constitue le meilleur intégrateur des conditions écologiques d'un milieu (Bensettiti et al., 2001). Malgré cela, le terme « habitat naturel », couramment utilisé dans les typologies et dans les guides méthodologiques est retenu ici pour caractériser les végétations par souci de simplification.
- Le terme « habitat d'espèce » désigne le lieu de vie d'une espèce animale, c'est-à-dire les espaces qui conviennent à l'accomplissement de son cycle biologique (reproduction, alimentation, repos, etc.).
- Impact : contextualisation des effets en fonction des caractéristiques du projet étudié, des enjeux écologiques identifiés dans le cadre de l'état initial et de leur sensibilité. Un impact peut être positif ou négatif, direct ou indirect, réversible ou irréversible.
- Impact résiduel : impact d'un projet qui persiste après application des mesures d'évitement et de réduction d'impact. Son niveau varie donc en fonction de l'efficacité des mesures mises en œuvre.
- Implication réglementaire : conséquence pour le projet de la présence d'un élément écologique (espèce, habitat) soumis à une législation particulière (protection, règlementation) qui peut être établie à différents niveaux géographiques (départemental, régional, national, européen, mondial).
- Incidence : synonyme d'impact. Par convention, nous utiliserons le terme « impact » pour les études d'impacts et le terme « incidence » pour les évaluations des incidences au titre de Natura 2000 ou les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.
- Notable : terme utilisé dans les études d'impact (codé à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement) pour qualifier tout impact qui doit être pris en compte dans l'étude. Dans la présente étude, nous considèrerons comme « notable » tout impact résiduel de destruction ou d'altération d'espèces, d'habitats ou de fonctions remettant en cause leur état de conservation, et constituant donc des pertes de biodiversité. Les impacts résiduels notables sont donc susceptibles de déclencher une action de compensation.
- Patrimonial (espèce, habitat) : le terme « patrimonial » renvoie à des espèces ou habitats qui nécessitent une attention particulière, du fait de leur statut de rareté et/ou de leur niveau de menace. Ceci peut notamment se traduire par l'inscription de ces espèces ou habitats sur les listes rouges (UICN). Ce qualificatif est indépendant du statut de protection de l'élément écologique considéré.
- Pertes de biodiversité : elles correspondent aux impacts résiduels notables du projet mesurés pour chaque composante du milieu naturel concerné par rapport à l'état initial ou, lorsque c'est pertinent, la dynamique écologique du site impacté (CGDD, 2013). La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août

2016 fixe comme objectif l'absence de perte nette de biodiversité dans la mesure où les actions de compensation doivent générer un gain écologique au moins égal à la perte n'ayant pu être évitée ou réduite.

- Protégé (espèce, habitat, habitat d'espèce) : une espèce protégée est une espèce réglementée qui relève d'un statut de protection stricte au titre du Code de l'environnement et vis-à-vis de laquelle un certain nombre d'activités humaines sont contraintes voire interdites.
- Réhabilitation : terme utilisé dans le programme compensatoire, consiste à faire apparaitre des fonctions disparues.
- Remarquable (espèce, habitat) : éléments à prendre en compte dans le cadre du projet et de nature à engendrer des adaptations de ce dernier. Habitats ou espèces qui nécessitent une attention particulière, du fait de leur niveau de protection, de rareté, de menace à une échelle donnée, de leurs caractéristiques originales au sein de l'aire d'étude (population particulièrement importante, utilisation de l'aire d'étude inhabituelle pour l'espèce, viabilité incertaine de la population…) ou de leur caractère envahissant. Cette notion n'a pas de connotation positive ou négative, mais englobe « ce qui doit être pris en considération ».
- Restauration : terme utilisé dans le programme compensatoire, consiste à remettre à niveau des fonctions altérées.
- Risque : niveau d'exposition d'un élément écologique à une perturbation. Ce niveau d'exposition dépend à la fois de la sensibilité de l'élément écologique et de la probabilité d'occurrence de la perturbation.
- Sensibilité : Aptitude d'un élément écologique à répondre aux effets d'un projet.
- Significatif : terme utilisé dans les évaluations d'incidences Natura 2000 (codé à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement). […] est significatif [au titre de Natura 2000] ce qui dépasse un certain niveau tolérable de perturbation, et qui déclenche alors des changements négatifs dans au moins un des indicateurs qui caractérisent l'état de conservation au niveau du site Natura 2000 considéré. Pour un site Natura 2000 donné, il est notamment nécessaire de prendre en compte les points identifiés comme « sensibles » ou « délicats » en matière de conservation, soit dans le FSD, soit dans le Docob. Ce qui est significatif pour un site peut donc ne pas l'être pour un autre, en fonction des objectifs de conservation du site et de ces points identifiés comme « délicats » ou « sensibles » (CGEDD, 2015).

2.3 Sigles

AEP : Alimentation en Eau Potable
ARS : Agence Régionale de Santé
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
EBC : Espace Boisé Classé
ENS : Espace Naturel Sensible
EPP : Espace Paysager Protégé
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DOO : Documents d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)
Ha : Hectare
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN : Institut Géographique National
INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (SAGE)
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PCET : Plan Climat Énergie Territorial
PPBE : Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC : Site d'Importance Communautaire
TMD : Transport de Matière Dangereuses
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Biotope Siège Social
22, boulevard Maréchal Foch
B,P. 58
34140 MÈZE
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20
www.biotope.fr

biotope